



~~LT~~  
~~BY~~  
~~EU~~  
~~IL~~  
~~IN~~  
~~IT~~  
~~JA~~  
~~UK~~  
~~US~~  
~~NC~~

*Le volet économique de la Conférence européenne de Sécurité et de Coopération, Y. de L'ECOTAIS. — L'approche globale méditerranéenne. — Le non norvégien, T. OPSAHL. — Vers un droit européen des brevets, une étape, M. Van EMPEL. — Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, J. RIDEAU. — Aéronautique : cartes européennes et Europe à la carte, P. HAGUET.*

LIBRARY

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

N° 159

NOVEMBRE 1972

POUR ALLER VITE EN FISCALITÉ

# TABLEAUX FISCAUX EUROPÉENS

par Pierre Fontaneau

Présentation synoptique des impôts sur le revenu et sur le capital dans la C.E.E.

Ce parallèle rigoureux donne des idées, suggère des solutions, indique les recherches à faire.

---

**Tome 1** : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la C.E.E.  
170 tableaux (350 p. 27 × 21) 125 F.

**Tome 2** : l'impôt sur les sociétés et sur le capital dans la C.E.E.  
150 tableaux (300 p. 27 × 21) 135 F.

Demandez un exemplaire en consultation à l'éditeur : Les Cahiers Fiscaux Européens, 15, rue du Louvre - Paris 1<sup>er</sup> - France - Tél. 231.98.82 - C.C.P. 14.621.41 Paris.

# MARCHÉ

# COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. 033-23-42

## SOMMAIRE

### PROBLEMES DU JOUR

**Le volet économique de la Conférence européenne de Sécurité et de Coopération,**  
par Yann de L'ECOTAIS ..... 707

**L'approche globale méditerranéenne** ..... 710

**Le non norvégien,** par M. le Professeur Torkel OPSAHL, de l'Institut de Droit  
Public et de Droit International, Université d'Oslo ..... 715

### L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

**Vers un droit européen des brevets, une étape,** par Martijn van EMPEL, Membre du  
Service Juridique du Conseil des Communautés européennes ..... 721

### CHRONIQUES

**Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (2<sup>e</sup> trimestre 1972),**  
par Joël RIDEAU, Maître-Assistant agrégé à la Faculté de Droit et de Sciences  
économiques de Nice ..... 728

**Aéronautique : cartes européennes et Europe à la carte,** par Paul HAGUET ..... 747

### ACTUALITES ET DOCUMENTS

**La vie du Marché commun et des autres institutions européennes** ..... 752

**Congrès. — Colloques. — Séminaires** ..... 766

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1972 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page VI les conditions d'abonnement

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Der wirtschaftliche Anteil der europäischen Konferenz zur Sicherheit und Zusammenarbeit,** von Yann de L'ECOTAIS ..... Seite 707

Die « vorläufigen multilateralen Besprechungen » (oder P.M.P.) der Europäischen Konferenz über Sicherheit und Zusammenarbeit wurde am 23. November in Anwesenheit von Vertretern von 34 Ländern in Helsinki eröffnet. Das Ziel dieser Besprechungen ist, eine für alle Beteiligten annehmbare Tagesordnung auszuarbeiten, die die Verwirklichung des Konferenzziels ermöglicht. Wie der Name besagt, setzt sich diese Konferenz aus 2 Teilen zusammen: der eine ist politischer, der andere wirtschaftlicher Natur. Vor allem der zweite Teil ist für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft von grosser Bedeutung. Die Neun bereiten diese Konferenz vor, indem sie die Fragen, die sie zur Diskussion bringen wollen, und die Fragen, die die Ostblockländer erwartungsgemäss behandeln wollen, zusammenstellen.

**Der gemeinschaftliche Standpunkt im Mittelmeerraum** ..... Seite 710

Die Bemühungen um einen gemeinsamen Standpunkt hinsichtlich der künftigen Beziehungen der Gemeinschaft mit ihren Nachbarn im Mittelmeerraum dauern bereits ungefähr zehn Jahre lang. Infolge der Erweiterung der Gemeinschaft muss diese Frage heute erneut durchdacht werden, denn in Anwendung von Artikel 108 des Beitrittsaktes müssen die zwischen der Gemeinschaft und den Mittelmeerländern geschlossenen Abkommen abgeändert werden, damit sie auf die Beziehungen zwischen den neuen Mitgliedstaaten und den Mittelmeerländern angewendet werden können. Die Elemente dieses gemeinsamen Standpunkts wurden bei der Pariser Konferenz herausgearbeitet, doch eine genauere Prüfung lässt zahlreiche Probleme in Erscheinung treten.

**Das « Nein » Norwegens,** von Professor Tor-  
kel OPSAHL, vom Institut für öffentliches und  
internationales Recht, Universität von Oslo ..  
..... Seite 715

Der Verfasser, der zu denen, die mit « nein » gestimmt haben, gehört, untersucht die Gründe dieses Neins, das Europa zutiefst betroffen hat.

**DAS WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN  
IN DER E.W.G. :**

**Annäherung an ein europäisches Patentrecht,  
eine Etappe,** von Martijn van EMPEL, Mitglied  
der juristischen Abteilung des Rates der Euro-  
päischen Gemeinschaften ..... Seite 721

Vor 10 Jahren wurde ein « vorläufiger Entwurf zu einem Übereinkommen im europäischen Patentrecht » veröffentlicht. Vor kurzem wurde der « Entwurf zu einem Abkommen für ein europäisches System zur Patenterteilung » den Regierungen der 21 europäischen Länder unterbreitet und es besteht die Hoffnung, dass in einer nahen Zukunft ein « Entwurf zu einem Abkommen für ein europäisches Patent innerhalb des Gemeinsamen Marktes » erreicht wird. Warum hat das so lange gedauert? Wie weit ist man und was bedeutet diese Etappe? Der vorliegende Artikel beantwortet diese Fragen.

### CHRONIK :

**Jurisprudenz des europäischen Gerichtshofs  
(2. Jahreshälfte 1972),** von Joël RIDEAU, Assis-  
tent an der Fakultät für Rechts- und Wirtschafts-  
wissenschaften der Universität Nizza .....  
..... Seite 728

**Luftfahrt : europäische Karten und Europa  
nach der Karte,** von Paul HAGUET Seite 747

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des gemeinsamen Marktes und  
der anderen europäischen Einrichtungen** ...  
..... Seite 752

**Kongresse - Kolloquien - Seminare** .....  
..... Seite 766

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### CURRENT PROBLEMS :

**The economic aspect of the European Conference on Security and Cooperation**, by Yann de L'ECOTAIS ..... page 707

Preliminary multilateral discussions for the European Conference on Security and Cooperation drew representatives from 34 countries to Helsinki on November 23. The purpose of the discussions was to draw up an agenda acceptable to all the participants and likely to open the way to a meaningful agreement at the Conference. As its name implies, the Conference embraces two aspects : one political, and the other economic. This latter aspect particularly concerns the EEC. The Nine have prepared for the Conference by listing the subjects they would like to see debated and hope to see raised by Eastern European countries.

**A comprehensive Mediterranean approach** ..... page 710

The quest for an all-embracing approach governing EEC relations with its Mediterranean neighbours has continued for a decade. The expansion of the Common Market makes it necessary to re-think the entire question. The application of Article 108 of the Act of Accession requires modification of the agreements signed between the EEC and the Mediterranean countries, to make such agreements applicable to relations between the new member states and the Mediterranean countries. The general approach was defined at the Paris summit conference, but a close study of it reveals various problems.

**The Norwegian « No »**, by Professor Torkel OPSAHL of the Institute of Public Law and International Law, University of Oslo page 715

The author, who is one of those who voted « no » in the Norwegian referendum, analyses the « why » and « how » of the vote that has startled Europe.

### ECONOMIC AND SOCIAL ISSUES IN THE COMMON MARKET :

**A step towards a European patent law**, by Martijn van EMPEL, Member of the Juridical Service of the EEC Council ..... page 721

A « Preliminary Draft Convention Regulating European Patent Law » was published ten years ago. Now a « Draft Convention Instituting a European System for the Delivery of Patents » has just been submitted to the governments of 21 European states ; one may hope to see, in the near future, the same status for a « Draft Convention Regulating European Patents for the Common Market ». What has taken so long ? What has been achieved ? This article answers these questions.

### REPORTS :

**Jurisprudence of the EEC Court of Justice (Second Semester 1972)**, by Joël RIDEAU, Maître-assistant agrégé, Faculté de Droit et de Sciences économiques of Nice .. page 728

**Aeronautics**, by Paul HAGUET .. page 747

### NEWS AND DOCUMENTS :

**Activities of the Common Market and other European institutions** ..... page 752

**Congresses - Colloquies - Seminars** ..... page 766

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI.

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Rénaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY

Jacques LASSIER

Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX

Jacques MÉGRET

Paul REUTER

R. de SAINT-LEGIER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jacques VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN — Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France ..... 110 F

Etranger ..... 120 F

Paiement par chèque de banque de Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11.

Régie exclusive pour l'Italie

PUBLICITAS S.p.A., via Filiberto, 4 - 20149 MILANO

## REPertoire DES ANNONCEURS

Cahiers Fiscaux Européens, p. II couv. — Centre Québécois : Etudes Internationales, p. III couv. — Contrepoint, p. VII. — Croissance des Jeunes Nations, p. II. — Editions Techniques et Economiques : Stratégie en face d'une demande aléatoire, p. I. — Hôtel Terminus, p. II. — Kompass, p. VIII. — Librairies Techniques, p. II. — Mondes en développement, p. IV couv. — Trente Jours d'Europe, p. I.

## PROBLÈMES DU JOUR

# LE VOILET ÉCONOMIQUE DE LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE COOPÉRATION

par Yann de L'ECOTAIS

Les « pourparlers multilatéraux préliminaires » (ou P.M.P.) à la Conférence Européenne de Sécurité et de Coopération se sont ouverts entre 34 pays (ceux de l'Europe occidentale, de l'Europe de l'Est, les Etats-Unis et le Canada), le 23 novembre à Helsinki. Ces pourparlers préliminaires ont pour but, essentiellement, d'établir un ordre du jour accepté par tous et susceptible de permettre un accord conséquent lors de la Conférence elle-même. Comme son nom l'indique, la Conférence aura deux volets : l'un politique, l'autre économique. C'est ce dernier chapitre qui concerne plus particulièrement la Communauté Européenne (1).

Pourtant, les premiers à se pencher sur ce dossier furent les services économiques de l'OTAN. Depuis plus d'un an les experts de cette organisation ont établi une trentaine de « fiches » — dont on s'accorde à reconnaître la qualité, même si leur rédaction ne correspond pas exactement aux intérêts de la Communauté — qui recensent les sujets de discussion possibles avec les pays de l'Est, analysent la situation actuelle, tentent d'évaluer les requêtes éventuelles et ébauchent prudemment des éléments de réponse. On considère en général que ces « fiches » sont, pour 90 % descriptives et pour 10 % opérationnelles.

En mai 1972 à Luxembourg, les Ministres des Affaires Etrangères des Neuf, réunis au titre de la

(1) Dans le domaine politique, la Conférence aura deux thèmes de réflexion : les principes devant régir les relations entre Etats d'une part, l'amélioration de la circulation des idées et des personnes d'autre part. Certaines divergences, tenant aux liens à établir éventuellement avec les questions militaires, subsistent encore entre les « Neuf » dans ce domaine.

coopération politique, estimèrent que la Communauté en tant que telle ne pouvait pas ne pas être « concernée » par la partie économique de la future Conférence. Un « groupe *ad hoc* » fut créé par le Comité Davignon pour prendre en main ces questions (tandis qu'un « sous-comité » s'occupait des problèmes strictement politiques). Les deux rapports préparés par le « groupe *ad hoc* » et le « sous-comité politique » furent adoptés à La Haye par les Ministres des Affaires Etrangères, à la veille même de l'ouverture des P.M.P. d'Helsinki. Pour terminer l'historique de cette préparation, il convient de préciser que la Commission Européenne a, pour sa part, élaboré deux rapports à l'intention des Etats membres, dont l'un — le plus important — est consacré à la coopération économique. Le Comité des Représentants Permanents auprès de la CEE s'en ait saisi, parallèlement en quelque sorte aux discussions qui se poursuivaient au sein du « groupe *ad hoc* » issu du Comité Davignon.

Cet apparent télescopage conduit à se poser une question. Comment la Communauté Européenne en tant que telle est-elle associée aux P.M.P. et quel sera son rôle dans la future Conférence ? Même après la réunion ministérielle de La Haye, les choses ne sont pas encore très claires. Les Neuf, pourtant, se sont engagés « indépendamment des propositions qu'ils pourront présenter sur certains points », à être « en mesure de défendre les politiques mises en œuvre par leurs gouvernements et par la Communauté, de mettre en relief le rôle constructif de celle-ci et de faire face à certaines critiques auxquelles elle est exposée ». Lors de la phase préliminaire, et durant la Conférence ensuite, « des propositions ne pourront être introduites en ce qui concerne les matières relevant de la compétence

de la Communauté, qu'au nom de la Communauté et en indiquant de manière appropriée, que leur réalisation éventuelle dépend d'un accord avec la Communauté ». Ce sera, sans contestation possible, le cas des problèmes tarifaires, par exemple. A l'inverse d'autres matières peuvent prêter à interprétations divergentes. Lesquelles de celles-ci seront finalement reconnues comme « communautaires » ? Le Conseil des Ministres tranchera ultérieurement, le moment venu. C'est à ce stade que se rejoindront les travaux effectués par le « comité *ad hoc* », ceux de la Commission Européenne et ceux des Représentants Permanents.

Mais la formule de « représentation » de la Communauté sera souple.

En aucune façon d'ailleurs, les Neuf ne veulent donner l'impression d'une négociation de bloc à bloc. A La Haye, les Ministres des Affaires Etrangères ont convenu que le représentant du pays assurant la présidence du Conseil sera « porte-parole » de la CEE, en ce sens qu'il pourra faire apparaître le point de vue commun des Etats membres. Toutefois, les représentants des autres Etats membres pourront également intervenir, dans le même sens évidemment. Quant à la Commission Européenne, il est entendu qu'elle participera, à Helsinki, aux consultations entre les représentants des Neuf sans cependant avoir accès aux P.M.P.

Les experts du « groupe *ad hoc* » ont largement utilisé, pour leurs travaux, les « fiches » de l'OTAN. Ne connaissant pas précisément les intentions des pays de l'Est, ils ont commencé par écarter — non pas de façon absolue, mais sans envisager que la Conférence puisse les traiter au fond — une série de sujets, soit trop ambitieux, soit mettant en cause le système sur lequel est fondée l'économie des pays de l'Est. Ainsi en est-il de la création d'un mécanisme de règlement multilatéral entre les pays de l'Est et de l'Ouest, de la participation des pays de l'Est au F.M.I., d'une nouvelle institution de financement des échanges et de coopération économique Est-Ouest, d'une coopération Est-Ouest dans le domaine de l'aide au développement, ou encore de la formation des prix dans les pays du COMECON et de la réduction des obstacles aux échanges dus aux structures économiques des pays socialistes.

Les Neuf ont ensuite répertorié les sujets qu'ils souhaiteraient voir débattus à la Conférence.

1) *Dans le domaine de la coopération industrielle*, bien qu'il s'agisse d'une matière pour laquelle dans les pays occidentaux l'initiative dépend des entreprises qui se déterminent en fonction de critères de rentabilité industrielle et commerciale, les points suivants pourraient être abordés :

- coopération industrielle proprement dite ;
- mise en valeur des ressources de pétrole et de gaz de l'U.R.S.S. ;
- exploitation des matières premières en Union Soviétique.

Il n'est pas exclu que cette liste soit complétée par d'autres sujets (achats par l'Europe occidentale de charbon, de matières fissiles et, par ailleurs, coopération dans le domaine de la science et de la technologie), mais certaines études doivent encore être approfondies.

2) *Dans le domaine commercial*, même si l'expansion des échanges n'est pas limitée de façon sensible par la politique commerciale des Etats membres de la CEE, plusieurs problèmes mériteraient d'être examinés :

- amélioration des contacts d'affaires dans les pays de l'Est ;
- amélioration des informations disponibles en ce qui concerne les possibilités commerciales offertes par les pays d'Europe de l'Est ;
- moyens pratiques d'améliorer la conception et la commercialisation des produits des pays à commerce d'Etat d'Europe orientale destinés à l'exportation ;
- perfectionnement du système d'arbitrage en usage dans les pays d'Europe de l'Est pour le règlement des litiges commerciaux avec des ressortissants étrangers ;
- signature de la Convention universelle sur les droits d'auteur et de la Convention de Berne, par tous les Etats participant à la Conférence.

3) *Dans d'autres domaines* trois questions ont principalement été retenues. Il s'agit des transports, à propos desquels pourrait être envisagée l'élimination des entraves gênant actuellement le développement des échanges, du tourisme dont l'essor cependant sera largement conditionné par les progrès que la Conférence effectuera, dans le domaine politique, en ce qui concerne la libre circulation des personnes, et enfin la protection et l'amélioration de l'environnement.

Les Neuf se sont enfin penchés, à la lumière des renseignements qu'ils ont pu obtenir, sur un certain

nombre de problèmes, qu'ils s'attendent de voir soulever par les pays de l'Est lors de la Conférence. Ils ont ainsi recensé quelques sujets qu'ils pourraient accepter de voir inscrits, moyennant diverses réserves, à l'ordre du jour de la Conférence et à la discussion desquels ils seront en mesure d'apporter une « contribution positive ». Il s'agit des sujets suivants :

1°) Echange d'énergie électrique avec les pays de l'Est.

2°) Tarifs douaniers et restrictions quantitatives : il serait possible d'envisager d'une part des concessions tarifaires sur certains produits bien déterminés (dans le respect des règles du G.A.T.T.) en échange de concessions non tarifaires des pays de l'Est, d'autre part d'assouplir, avec prudence, diverses restrictions quantitatives.

3°) Adhésion au G.A.T.T. de nouveaux pays à commerce d'Etat d'Europe orientale (sont déjà pré-

sents au G.A.T.T. la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Roumanie, la Hongrie devant y entrer bientôt).

4°) Application des règles COCOM.

5°) Développement des relations monétaires et financières.

6°) Crédits.

Les Etats de la Communauté ont bien conscience que la Conférence ne pourra porter que sur certains des éléments des relations économiques Est-Ouest, les pays occidentaux n'étant d'ailleurs pas eux-mêmes en mesure d'agir sur l'ensemble de ces éléments. Bien que, de l'avis des Neuf, il n'appartienne pas à la Conférence en tant que telle d'aboutir à des engagements réciproques concrets, pas plus qu'il n'est concevable de créer à l'issue de la Conférence un « organisme permanent », des orientations nouvelles de ces relations devraient promouvoir une « coopération active » de tous les Etats participants.

# L'APPROCHE GLOBALE MÉDITERRANÉENNE

1. L'importance vitale de la région méditerranéenne pour la Communauté Européenne n'a plus besoin d'être soulignée ici ; et pourtant la recherche d'une vision d'ensemble en ce qui concerne l'avenir des relations organiques de cette Communauté avec ses voisins du bassin méditerranéen se prolonge déjà depuis une dizaine d'années.

Dès que la Communauté eut entamé, par ses négociations avec la Grèce, la mise en œuvre de sa « politique d'association », les autorités italiennes (et en particulier feu l'Ambassadeur Cattani, premier représentant permanent de l'Italie auprès des Communautés) demandèrent que soient définis les principes directeurs d'une politique globale de la Communauté à l'égard des pays tiers, et tout particulièrement des pays méditerranéens. Devant les réticences des autres Etats membres à s'engager déjà dans cette voie, M. Saragat, alors Ministre des Affaires Etrangères de la République italienne, soumit le 8 mai 1964 au Conseil de la C.E.E. une importante communication dans le même sens. L'Italie craignait en effet — en dépit des avantages pouvant résulter, pour son industrie, des contreparties qu'offrirait les pays cocontractants — d'être entraînée dans toute une série de concessions en faveur de produits (1) ou de travailleurs qui feraient concurrence à ceux de son propre « Mezzogiorno », concessions dont chacune serait inférieure au « seuil » au-delà duquel il serait politiquement possible de risquer le déclenchement d'une « crise » au sein des instances communautaires, mais dont la somme serait assez lourde de conséquences en l'absence d'une « préférence communautaire » satisfaisante.

Deux ans plus tard, le 11 mai 1966, le Conseil convenait qu'en arrêtant les décisions qu'il serait

(1) Essentiellement les fruits et légumes (notamment les agrumes, les pêches, les tomates, fraîches ou en concentrés), le tabac, le vin, l'huile d'olive, le liège, etc.

amené à prendre à l'avenir dans le domaine des relations économiques extérieures et en particulier les négociations avec les pays du bassin méditerranéen, il prendrait en considération le mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

2. Il faut reconnaître que tous les efforts de l'Italie, appuyée d'ailleurs souvent par la France, et ceux du Parlement Européen — qui demande également depuis de nombreuses années l'élaboration d'une politique d'ensemble en la matière — n'auraient en définitive abouti qu'à un certain renforcement de cette préférence communautaire (visant, sans y parvenir tout à fait, à rapprocher la protection dont bénéficient ces produits de celle dont disposent, depuis les débuts de la politique agricole commune, les produits fournis par des régions plus septentrionales de la Communauté) si l'élargissement n'avait entraîné la nécessité de repenser toute la question. *L'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande* a en effet soulevé le problème des « adaptations » à apporter — en application de l'article 108 de l'Acte d'adhésion — à tous les accords conclus par la Communauté avec les pays méditerranéens, pour les rendre applicables aux relations entre les nouveaux Etats membres et les pays méditerranéens (2). Or, les travaux menés à cet égard mirent en lumière le fait qu'en dehors de certaines adaptations purement techniques, ces accords nécessitaient une certaine révision pour pallier les inconvénients qui pouvaient résulter pour certains pays cocontractants du fait de l'élargissement. En effet, le Traité d'adhésion fait obligation aux Etats adhérents d'adopter au cours de l'année 1973 les mécanismes de la politique agricole commune, puis d'entamer le rapprochement de leurs prix agricoles de ceux de la Communauté et de

(2) Sur ce point, cf. 19<sup>e</sup> aperçu des activités du Conseil, pages 191, 192.

procéder au 1<sup>er</sup> janvier 1974 à un premier rapprochement de leurs droits vers les taux du tarif douanier commun. De ce fait, les pays cocontractants devraient étendre aux nouveaux adhérents les concessions qu'ils ont faites aux Six, alors même que leurs produits agricoles auraient à faire face sur les marchés des Etats adhérents à des conditions d'entrée plus sévères qu'à l'heure actuelle (3), sans que cela soit compensé par les « avantages » qu'ils obtiendraient en échange dans le domaine industriel, du fait que leurs industries ne sont souvent compétitives que dans des secteurs tels que les textiles de coton dans lesquels les pays adhérents continueront à protéger leur propre industrie pendant un délai assez long.

Sur le plan économique, mais surtout sur le plan psychologique, cette situation est d'ailleurs d'autant plus durement ressentie par les partenaires méditerranéens de la Communauté, et en particulier par ceux de la première et de la deuxième heure, que du fait de l'érosion constante des taux du tarif douanier commun, de l'extension successive à des pays concurrents des préférences accordées par la Communauté et de la mise en place du système des préférences généralisées, les avantages qu'ils retirent des accords actuellement en vigueur avec la Communauté leur paraissant s'être singulièrement dévalués.

3. Il est certes vrai qu'un assez grand nombre d'accords sont de toutes manières à renégocier d'ici la fin de 1974 (4), pour ne pas parler des accords qui sont encore en cours de négociation (5). Mais l'accord commercial préférentiel conclu avec Israël ne vient à expiration qu'au 30 septembre 1975 (encore qu'il puisse être renégocié à partir du 1<sup>er</sup> avril 1974) et celui avec l'Espagne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1970 définit le contenu d'une première phase d'au moins six ans. Sur base des accords actuels ce ne serait donc qu'à partir du 1<sup>er</sup>

(3) Ces importations s'effectuent pour l'essentiel à droit nul ou très faible, compte tenu en particulier des différences dans les calendriers de production en Méditerranée et dans les pays adhérents.

(4) En dehors des accords d'association conclus avec la Grèce et la Turquie dont la durée est illimitée, les accords d'association avec le Maroc et la Tunisie expirent le 31 août 1974 et leur renégociation devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard.

L'accord d'association avec Malte est renégociable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

L'accord commercial non préférentiel avec la Yougoslavie viendra à échéance le 30 avril 1973.

(5) C'est le cas des accords envisagés avec Chypre (sur le modèle Malte), l'Algérie (sur le modèle des accords à renégocier avec le Maroc et la Tunisie), la République arabe d'Egypte et le Liban (accord commercial préférentiel du type Israël).

octobre 1975 et respectivement 1976 qu'il aurait été possible de tenir compte des conséquences de l'élargissement dans le cas de ces deux pays ; ce qui serait d'autant plus difficilement acceptable, en particulier pour l'Espagne, que le Portugal vient, à la suite de l'élargissement, de signer avec la Communauté un accord visant à l'établissement d'une zone de libre-échange. D'où l'idée lancée par M. Schumann, Ministre des Affaires Etrangères de France, et soutenue par la délégation néerlandaise, de remettre sur le chantier l'ensemble de ces dossiers dans le cadre d'une conception « globale » (après que six mois de négociations stériles entre les Six eurent démontré l'impossibilité de parvenir à des solutions satisfaisantes en suivant la méthode du « cas par cas »).

Le Conseil fut donc amené les 27 et 28 juin 1972 à inviter la Commission à faire des propositions concrètes en vue d'une approche globale des relations entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen, ce qu'elle fit par sa communication du 27 septembre dernier (6).

4. La Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, réunie à Paris les 19/21 octobre derniers, a permis à la Communauté d'affirmer « sa volonté d'accroître, dans le cadre d'une politique globale à l'égard des pays en voie de développement, son effort d'aide et de coopération à l'égard des peuples les plus démunis et en tenant particulièrement compte des préoccupations des pays envers lesquels la géographie, l'histoire et les engagements que la Communauté a signés lui créent des responsabilités spécifiques » (7).

Dans le dispositif de cette même « déclaration », il est souligné que la Communauté « attache une importance essentielle à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée par le Traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée » (8).

Ces deux extraits de la déclaration adoptée par le Sommet permettent de dégager les quatre premiers éléments qui devront composer l'approche globale

(6) Pour une analyse synthétique de ces propositions, cf. notamment Gian Paolo PAPA, « An overall Mediterranean policy », in « European Community », n° 11, Bruxelles, novembre 1972, pages 16-17.

(7) Point 4 du Préambule de la déclaration adoptée par la Conférence.

(8) Point 12 du dispositif de la déclaration précitée.

que la Communauté essaye de dégager en la matière :

— elle est appelée à remplacer l'actuelle mosaïque d'accords conclus ou à conclure avec toute une série d'États situés sur le pourtour de la Méditerranée (9) ;

— cela doit se faire sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels la Communauté a des relations particulières. Cela vaut aussi bien pour les pays méditerranéens eux-mêmes que pour ce qui est des rapports avec les E.A.M.A. et les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth, visés par le Protocole n° 22 annexé à l'Acte d'adhésion ;

— cette approche ne doit pas être en contradiction avec la mise en œuvre progressive, par la Communauté et les États membres, d'une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale ;

— cette approche devra être équilibrée. Sans que ces notions s'excluent « a priori » mutuellement, cela peut signifier qu'il faudra atteindre à un équilibre dans les avantages et les inconvénients qui en résulteront pour chaque État membre (comme le soutient l'Italie). Cela peut signifier également qu'il devra y avoir un certain équilibre entre les nations menées par la Communauté, d'une part, et les efforts que devront faire les pays bénéficiaires, d'autre part, tout en tenant compte des différences dans les niveaux de développement économique qui existent entre la Communauté et ces pays. Cela peut vouloir dire, enfin, qu'il faudra, en dépit des disparités existant dans les situations économiques, sociales et politiques des pays contractants, réaliser un certain équilibre entre les divers pays méditerranéens eux-mêmes.

5. C'est surtout quand on passe à l'analyse du contenu concret de l'approche globale que l'on s'aperçoit des difficultés que comporte la mise

(9) Rappelons toutefois que la Grèce et la Turquie ont conclu avec la C.E.E. des accords d'association, fondés sur l'article 238 du Traité de Rome, visant à l'établissement d'une union douanière avec la Communauté et prévoyant la perspective d'une adhésion ultérieure. Encore que l'exécution de l'accord avec la Grèce soit actuellement limitée à la gestion courante, le contenu de ces accords est tel qu'ils ne paraissent nécessiter que des adaptations purement techniques, ne relevant donc pas de l'approche globale examinée dans le présent article.

en œuvre de ces quatre éléments, difficultés qui n'ont pas permis au Conseil, lors de la session qu'il a tenue les 6/7 novembre derniers avec la participation des États adhérents, d'aller plus loin que l'adoption de certaines « hypothèses de travail » (10), dans le cadre desquelles il a invité la Commission à lui soumettre des propositions précises. Sur base des données qui ont été publiées par la presse au lendemain de cette session (11) les problèmes qui se posent en la matière sont essentiellement les suivants :

a) Dans le *domaine industriel*, et en s'inspirant de la solution retenue dans les relations entre la Communauté et les pays membres et associé de l'A.E.L.E. n'ayant pas demandé à adhérer aux Communautés, l'objectif recherché serait la mise en place d'une zone de libre-échange avec *chacun* de ces pays (12). En effet, pour le moment, il ne paraît pas possible d'envisager « une » zone de libre-échange unique, qui non seulement risquerait d'apparaître comme une ingérence dans l'attitude que les pays riverains de la Méditerranée entendraient adopter en matière de regroupements régionaux, mais qui serait en contradiction avec la philosophie constante de la Communauté en matière de zones de libre-échange et de règles d'origine.

b) C'est certainement dans le *domaine agricole* que l'on rencontrera le plus de difficultés. S'il apparaît, en effet, indispensable de donner un contenu substantiel à ce volet agricole, ne serait-ce que pour se conformer aux prescriptions du G.A.T.T. (13), il paraît exclu de retenir dès à présent l'objectif d'un libre-échange total des produits agricoles. D'ailleurs, il n'est pas évident que les concessions agricoles deviendraient plus aisées uniquement du fait qu'elles seraient consenties dans le cadre d'une telle approche globale. Au contraire, le fait même de disposer pour la première fois d'une vue d'ensemble de toutes les concessions faites ou à faire dans ce domaine, a incité les États membres principalement touchés par ces concessions à demander un renforcement de la

(10) Ainsi que les a définies devant la presse M. WESTERTERP en sa qualité de Président du Conseil, à l'issue de la session des 6/7 novembre 1972.

(11) Pour plus de détails en ce qui concerne ces hypothèses de travail, il convient de se référer au n° 1 156 de l'« Agence Europe », en date du 8 novembre 1972, pages 3 et 4.

(12) Un problème particulier paraît cependant se poser du fait que l'Accord avec Malte et celui négocié avec Chypre envisagent plutôt l'objectif de l'*union douanière*.

(13) Compte tenu de l'importance que revêtent les produits agricoles dans les exportations des pays cocontractants.

protection (14) contre les perturbations de marché que pouvait subir la production communautaire des produits ainsi « concurrencés ». C'est donc surtout la possibilité de réexaminer la situation à intervalles préfixés qu'il faudra faire appel dans un premier stade, en l'absence de nouvelles concessions substantielles immédiates, pour introduire cependant une certaine progressivité également dans ce domaine.

c) Pour pallier précisément les insuffisances probables du volet agricole dans l'immédiat et pour permettre, le cas échéant, un certain rééquilibrage des charges pesant sur les divers Etats membres, il est évident que tous les accords devront comporter, en plus du volet commercial, un volet consacré à la coopération.

Cette notion de coopération recouvre cependant des possibilités d'action assez différentes de par leur nature, allant de la coopération technique, industrielle et commerciale, à une coopération en matière d'emploi (15) ou dans le domaine de l'environnement, sans oublier les multiples formes que pourra revêtir la coopération dans le domaine financier.

En outre, il paraît évident qu'encore plus que dans le domaine commercial (où il n'est pas exclu de viser à une certaine uniformisation à terme), la coopération devra être « modulée » selon les pays. Une assistance financière du type de celle que la Communauté a accordée à la Turquie et à la Grèce paraît en effet exclue, par exemple, pour des pays ayant atteint un niveau de développement et un P.N.B. tels que ceux de l'Espagne ou d'Israël. Par contre, il ne paraît guère contestable que les accords avec les trois pays du Maghreb devraient comporter un contenu substantiel dans ce domaine également. Toutefois, les négociations en la matière seront ardues : certains Etats membres pensent surtout au « rééquilibre », d'autres à la défense des intérêts des pays en voie de développement du Commonwealth et tous à leurs propres intérêts, les moyens financiers dont ils disposent n'étant nullement illimités. D'ailleurs, en ce qui concerne la coopération au développement, certains Etats membres estiment que d'une manière générale, il conviendrait de l'examiner dans le cadre plus large évoqué

(14) En dépit de la « prise en considération des intérêts des consommateurs » demandée par les pays essentiellement importateurs de ces produits.

(15) Les pays méditerranéens non membres fournissent plus de trois millions de travailleurs à la seule Communauté des Six, soit l'équivalent (en nombre) de la population active d'un Etat membre de taille « moyenne ».

au troisième alinéa du point 11 du dispositif adopté par la Conférence au Sommet à Paris, c'est-à-dire « à l'échelle mondiale ».

d) Enfin, il convient de s'interroger sur l'attitude que la Communauté prendra en définitive en matière de *préférences inverses*. Va-t-elle, pour tenir compte en particulier des préoccupations exprimées par certains autres grands partenaires commerciaux, et en premier lieu par les Etats-Unis (cf. ci-après), renoncer, ou non, à obtenir de telles contreparties de la part des « moins développés », des plus pauvres parmi ses partenaires ? A ce stade, il ne paraît y avoir eu d'accord que pour charger la Commission d'examiner la possibilité d'une réciprocité pouvant revêtir un contenu différent selon les pays (16), en particulier selon qu'ils appartiennent ou non au continent européen.

6. Il est en tout cas évident que cette approche globale soulève toute une série de problèmes de caractère plus *politique*, dont le Conseil a déjà entamé l'examen en y consacrant une grande partie de sa session du 6 novembre dernier.

Comme elle s'est efforcée de le faire depuis les débuts de son action dans le bassin méditerranéen, la Communauté devra continuer à concilier certains impératifs politiques (qui ont en particulier conditionné la « forme » des différents types d'accords qu'elle a conclus peu à peu avec ces pays) avec le souci d'assurer à chacun de ces pays des conditions d'accès au marché communautaire en rapport avec leur degré de développement.

D'autre part, s'il est vrai que, depuis que les flottes américaine et russe y croisent en permanence, la Méditerranée n'est plus un « mare nostrum » pour l'Europe, celle-ci, et en particulier la Communauté, ne peut pas négliger tous les facteurs historiques, sociaux, culturels, économiques et stratégiques qui la lient à cette région, ainsi que ses possibilités d'action pour amener une certaine détente également dans ce secteur névralgique du monde.

Sans se faire trop d'illusions sur la portée réelle de son action, la Communauté devra, en particulier, continuer à mener une politique non discriminatoire à l'égard des pays du Moyen-Orient, cette action paraissant avoir été appréciée, aussi bien par les pays arabes en cause que par Israël.

7. La prolifération d'accords de caractère préférentiel conclus par la Communauté a néanmoins

(16) Ainsi qu'il résulte du numéro précité de l'Agence Europe, la possibilité de prévoir pour certains pays une réciprocité ne portant plus sur le domaine tarifaire a été évoquée lors du dernier Conseil.

déclenché d'assez vives préoccupations chez ses autres partenaires commerciaux, et en particulier aux Etats-Unis.

Pour de multiples raisons et en particulier pour donner certains apaisements aussi bien aux Russes qu'aux Américains, il s'est donc révélé nécessaire de circonscrire de manière assez précise *le champ d'application territorial* de cette approche globale. Sans que cela ne donne à ces pays « ipso facto » un droit à la conclusion d'un accord avec la Communauté, les Ministres sont convenus le 6 novembre dernier que cette approche globale s'appliquerait

---

(17) La question de savoir quelle politique la Communauté entend mener à l'égard des autres pays du *Moyen-Orient*, compte tenu en particulier de leur importance pour l'approvisionnement énergétique de la Communauté, devra être examinée dans un autre contexte, probablement en liaison avec les travaux en vue de la mise au point d'une politique énergétique commune.

aux pays riverains de la Méditerranée, qui en ont fait ou en feront la demande, plus la Jordanie (17).

8. Il paraît toutefois assez évident que ces hypothèses de travail nécessiteront encore de longs débats pour se traduire en une position de négociation concrète, même si la Communauté élargie paraît décidée à faire en sorte de pouvoir parvenir aux arrangements nécessaires avec les pays cocontractants en temps utile avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

La question se pose, par contre, de savoir si ces « hypothèses de travail » présentent un degré de crédibilité suffisant pour qu'il soit possible d'apporter aux accords existants, déjà avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 cette fois, les adaptations « techniques » prévues par l'article 108 de l'Acte d'adhésion. Dans la négative, il conviendra vraisemblablement de trouver une solution intérimaire afin d'éviter l'apparition d'un « vide juridique » après cette date.

# LE NON NORVÉGIEN

par

M. le Professeur Torkel OPSAHL  
de l'Institut de Droit Public  
et de Droit International, Université d'Oslo

Le « non » norvégien à l'entrée dans le Marché Commun a surpris et ému bien des amis de ce pays, qui avaient souvent considéré l'extension aux « Dix » comme acquise depuis la signature du 22 janvier 1972 à Bruxelles. Mais pour les milieux bien informés, l'issue en ce qui concernait la Norvège était restée incertaine jusqu'au dernier jour.

Quelques-unes des premières réactions de l'extérieur consistèrent à chercher des explications simples. Toutes ne présentèrent pas le même degré d'amabilité ou de compréhension. Certains indiquèrent chez les Norvégiens la bêtise pure poussant au suicide, l'ingratitude et le chauvinisme. On put entendre l'opinion, émise partiellement avec des accents presque de menace, selon laquelle la Norvège probablement le regretterait. La peine due à l'échec des « fiançailles » et l'étonnement que le « prétendant » lui-même avait dit non, se mêlèrent tantôt à une arrogance de puissance offensée, tantôt à un idéalisme déçu, mais peu à peu à de la compréhension et à un examen de soi-même, en partie aussi au soulagement qu'avec un tel dénouement certaines difficultés disparaissaient.

Le front de l'opposition qui remporta la victoire lors du référendum en Norvège le 25 septembre 1972, a été souvent, aussi bien en Norvège qu'ailleurs, faussement présenté. La cause en est simple. Pendant longtemps ce fut l'autre côté qui communiquait par les canaux habituels avec l'intérieur et l'extérieur. Jusqu'au référendum, les partisans du oui eurent une main de maître tant sur les autorités politiques, l'administration, la plupart des organisations importantes, presque toute la presse, que sur les services d'informations officiels, d'où l'image que l'on se fit à l'extérieur par exemple dans la presse étrangère. Dans ses appels à des cotisations volontaires, le *Mouvement Populaire*

*contre l'adhésion de la Norvège au Marché Commun* indiquait que ses points de vue et arguments avaient besoin de parvenir de façon plus directe aux électeurs, et non à travers la présentation donnée par l'autre côté.

Quand, malgré toutes ces difficultés, le Mouvement Populaire par ses efforts eut atteint son but, il ne pouvait, ni ne voulait, continuer ses activités. Mais ses chefs estimèrent nécessaire que fussent connues et expliquées à l'étranger de façon plus compréhensible les causes du résultat obtenu. Etant un de ceux-là même qui votèrent non, je suis reconnaissant d'apporter ici ma contribution à cette nouvelle tâche.

Pour commencer il va falloir reconnaître que l'opposition norvégienne à l'entrée dans le Marché Commun fut hétérogène. Dans cette affaire une nouvelle voix norvégienne représentant l'autorité ne s'est pas fait entendre avant le 18 octobre, date à laquelle fut formé un nouveau gouvernement avec une nouvelle politique à l'égard du Marché Commun, basée sur la volonté exprimée par le peuple. L'aspect représentatif de ce gouvernement peut sûrement être l'objet de discussion. Mais notre but a été ici de donner une image de la prise de point de vue des électeurs ordinaires et d'essayer de décrire les conceptions et les motifs d'action les plus importants qui influencèrent le dénouement. Cet événement a déjà connu bien trop d'interprétations et d'estimations pour rendre justice à tous dans un article bref. Et même si la bataille est passée, sans avoir entraîné le chaos, une certaine incertitude quant aux perspectives d'avenir est liée aux contre-coups du référendum.

Lors du référendum, 53,49 % (1 099 398 voix) votèrent non, 46,51 % (956 043 voix) votèrent oui, sur le nombre total de votants. La participation fut

de 77,68 % sur le total des électeurs. Cette différence d'environ 7 %, doit être considérée comme une issue pour ainsi dire claire. Si l'on regarde la répartition géographique, les chiffres deviennent beaucoup plus nets. Parmi les dix-neuf districts, quinze répondirent non avec un pourcentage des voix allant de 51.5 % (pour le district de Hordaland comprenant Bergen) à 72.7 % (district de Nordland). La capitale, soit le district le plus peuplé du pays, fut le seul district à avoir une majorité de oui de deux tiers environ. En dehors de la ville d'Oslo il y eut une majorité de oui seulement dans trois autres districts situés dans la partie centrale de la Norvège du S.-E. Sur la carte de la Norvège les zones du oui occupent ainsi seulement une surface modeste dans le voisinage d'Oslo. Tout compte fait les élections montrèrent une opposition distincte entre la ville et la campagne, entre les agglomérations et les régions faiblement peuplées. Parmi les 444 communes du pays, 387 eurent une majorité de non, seulement 56 une proportion supérieure de oui. Ce dernier groupe comprenait la moitié des villes environ, et les plus grandes. Outre Oslo la seconde ville en importance, Bergen, avait une majorité nette de oui (59 %) tandis que dans la troisième, Trondheim, oui et non s'équilibraient, 50-50.

La participation fut à peu près normale, même si elle fut quelque peu moindre que prévue en regard de la campagne extraordinaire et de l'intérêt escompté. Mais une participation plus grande n'aurait guère apporté d'autre résultat. L'issue était si incertaine que ni les partisans du oui, ni ceux du non ne pouvaient compter sur une victoire, du oui ou du non, ou soutenir que les leurs étaient restés chez eux à cause d'une erreur de calcul de cette sorte. Les causes de l'abstention furent bien plutôt les causes habituelles : doute ou manque d'intérêt. A cela il faut ajouter un facteur d'ordre particulier, à savoir la déclaration du gouvernement prononcée à l'avance, en vertu de laquelle il démissionnerait s'il n'y avait pas de majorité de oui. Ce gouvernement était celui du parti travailliste, absolument le plus grand du pays, qui obtient habituellement 43-45 % de l'ensemble des voix. C'est un fait connu que lors du référendum une grande partie de ses électeurs soit doutèrent soit furent en désaccord avec le gouvernement. Parmi les 46.5 % des oui, on peut dire qu'à coup sûr 20 % provinrent d'autres partis. C'est pourquoi les partisans du oui fidèles du gouvernement ne peuvent pas représenter plus qu'un pourcentage de 25 % du chiffre total. Qui plus est la prise de position du gouvernement eut certainement pour consé-

quence que des électeurs qui doutaient au sujet de la Communauté votèrent oui, et qu'une fraction qui aurait sinon voté non, s'abstint à cause de « pressions contradictoires ». Un récent sondage d'opinion a donné comme résultat que, parmi les électeurs habituels du parti travailliste, 56 % avaient indiqué qu'ils avaient suivi leur gouvernement et voté oui, alors que 44 %, avaient défié ses injonctions et voté non. Il n'y a pas de points de repère pour présumer qu'il y ait eu un quelconque mouvement dans la direction opposée, à savoir que les groupes des oui aurait été affaibli à cause de la décision prise par le gouvernement et de la possibilité de se débarrasser de celui-ci qu'elle entraînait.

Par ailleurs l'image politique du référendum peut être sommairement décrite de la sorte : les deux plus grands partis du pays, le parti travailliste et le parti conservateur, qui dominent dans les zones urbaines et les secteurs industriels, avaient une majorité de oui : le parti travailliste avait 74 parmi les 150 des députés du Storting (parlement). Douze d'entre eux dirent non. Mais parmi les électeurs ordinaires la répartition fut donc 56-44 %, et parmi ceux-là les fonctionnaires parurent les plus loyaux, les ouvriers du secteur industriel semblèrent plus divisés, tandis que les électeurs du parti qui se recrutaient parmi les petits paysans et les pêcheurs dirent non pour la plupart, ainsi que beaucoup d'intellectuels. Seul le parti conservateur (« droite »), avec ses vingt-neuf parlementaires unanimes, recueillit parmi ses électeurs une très forte adhésion au oui qu'il préconisait. Dans tous les autres partis les électeurs se déclarèrent en majorité contre l'entrée dans la C.E.E. Le parti libéral (« gauche ») de tendance sociale-libérale, était le plus divisé. De ses treize représentants, cinq dirent non, ce qui correspondait à la décision majoritaire de la réunion nationale, et fut suivi par 56 contre 44 % de ses électeurs. Le parti paysan du centre, comptant vingt parlementaires qui tous dirent non, recut un soutien massif parmi ses électeurs. Les quatorze représentants du parti populaire chrétien étaient également partagés, mais ses électeurs votèrent non avec une majorité écrasante. Des formations nettement partisans du non furent aussi constituées par les partis socialistes à gauche du parti travailliste, le parti populaire socialiste et les communistes, sans représentation parlementaire.

Le résultat du référendum s'inscrivit donc à l'opposé de la prise de position du gouvernement et des deux tiers des parlementaires. Selon la Constitution, les trois quarts de ces derniers devaient voter en faveur de la Communauté. Le référendum était for-

mellement d'ordre seulement consultatif, mais l'issue entraîna que le gouvernement, ainsi qu'il l'avait annoncé à l'avance, ne sollicita pas de vote du Storting et demanda sa démission.

L'image du référendum demeure cependant incomplète si l'on ne souligne pas aussi le rôle d'actions politiques indirectes lors de la campagne électorale et les fonctions qu'elles assumèrent pour consolider les deux groupes d'opinion.

Ce fut avant tout l'important Mouvement Populaire contre l'adhésion qui, depuis 1970, en partie créa, en partie intercepta et canalisa l'état d'esprit qui l'emporta. De l'autre côté le Mouvement Européen existait de longue date, mais il n'avait pas l'anoui des masses. Et ce ne fut qu'au printemps 1972 qu'apparut l'action « Oui à la Communauté » en réponse au Mouvement Populaire. Cette action obtint un large accueil favorable également. A l'intérieur du mouvement travailleur (le parti travailliste et le groupement des syndicats nationaux), fonctionna pendant les derniers mois un groupement d'opposition, le « Comité pour l'information du mouvement travailleur » (AIK), soutenu en partie par les dissidents du groupe des parlementaires au Storting. Le comité fut formé car on considérait que les hommes au pouvoir agissaient pour leur conception du oui de façon trop exclusive. En plus un groupement de tendance gauche socialiste, le « Comité travailleur contre la C.E.E. et la hausse des prix », jouit d'un certain succès, surtout parmi les jeunes à idées radicales. Ses rapports obscurs avec le Mouvement Populaire, où en partie les mêmes activistes participaient, constituèrent l'un des points litigieux qui furent exploités par les partisans du oui dans leur querelle contre le Mouvement Populaire, qui cependant maintint ses attaches démocratiques. Dans le pays, la campagne presque dans son ensemble fut marquée bien plus par ces différents mouvements que par les partis politiques réguliers. On parla parfois d'« irresponsabilité organisée ». La composition de ces mouvements, particulièrement du côté du non, a donné matière à nombre de commentaires. Dans l'ardeur du combat beaucoup de moyens furent employés, et à coup sûr l'agitation offrit un caractère exagéré tant d'un côté que de l'autre.

La coalition pour le non se décrivait souvent, et cela non sans raison, comme un groupement d'amateurs contre un groupement de professionnels. Ce qui lui manquait en ressources, elle le rattrapa en ingéniosité. Elle faisait face à des groupements forts,

avec la plupart de la puissance sociale établie du côté du oui.

Ces conditions révèlent les faiblesses du système politique. Dans une certaine mesure le résultat est dû à des contradictions politiques profondes, qui peuvent avoir des effets durables en Norvège. Il est vrai certes que les mouvements ont cessé leur action presque dans leur ensemble et c'est pourquoi la vie politique est de nouveau, extérieurement en tout cas, marquée par les partis, le Storting et le nouveau gouvernement. Celui-ci fut formé par les représentants des trois partis intermédiaires, après que les partis conservateur et travailliste aient déposé, entre leurs mains les responsabilités. M. Korvald, actuellement Premier ministre, est le chef du parti chrétien populaire.

En principe le résultat du référendum a été accepté de tous et c'est pourquoi on trouve des vues communes sur la politique à l'égard de la Communauté exposée par le nouveau gouvernement et qui consiste à rechercher un accord commercial dès que possible. La première démarche auprès des pays du Marché Commun de la part du nouveau gouvernement a eu lieu juste avant la rencontre au sommet de Paris les 19 et 20 octobre. Dans la déclaration de cette rencontre au sommet la Communauté se prononçait prête à trouver de concert avec la Norvège une solution rapide aux problèmes commerciaux que le pays allait affronter dans ses relations avec la Communauté élargie. Dans sa déclaration de principes du 24 octobre le gouvernement se fixa pour but d'assurer un accord de commerce, de manière satisfaisante, entre la Norvège et la Communauté, et en outre de jeter les bases pour la coopération entre la Norvège et la C.E.E. dans d'autres domaines. Dans une lettre du 25 octobre du ministre des Affaires étrangères au Conseil de la C.E.E. suivait la requête formelle de négociations à mener dès que possible, avec l'espoir que la disparition réciproque des droits de douane puisse commencer le 1<sup>er</sup> avril 1973, à l'instar de ce qui a lieu entre les pays de la C.E.E. et ceux de l'A.E.L.E. Le Conseil, dans sa séance du 7 novembre, a donné son autorisation à la Commission pour avoir des discussions éclairantes sur cette affaire dès que possible.

Après cet arrière-plan où nous avons essayé de montrer *comment* le non l'emporta, nous devons poser la question plus délicate : *pourquoi* ?

Parmi les explications peu exactes, mais habituelles, on peut citer un nationalisme puissant, la peur de la domination économique et politique, le

mécontentement en regard des conditions économiques des négociations, particulièrement à l'égard des résultats sur l'agriculture et la pêche, des connaissances insuffisantes à propos de la Communauté, du septicisme envers les pays membres actuels, un manque de perspectives internationales et la mauvaise volonté quant à la nouveauté. La plupart des raisons qui sont énumérées ici sont justes pour quelques-uns, mais aucune ne l'est pour expliquer le non de tous. Il est sans doute impossible de donner une motivation qui soit en même temps complète et représentative pour tout le front de l'opposition.

Il peut cependant être intéressant de citer la déclaration « Buts communs » qui fut prononcée en certain temps avant le référendum par les parlementaires s'opposant à l'adhésion ainsi que par toute une série d'organisations — spécialement de jeunesse — comme un document politique, susceptible de donner une direction, sur la campagne de l'opposition.

#### « Buts communs »

La lutte sur l'adhésion de la Norvège au Marché Commun a rassemblé des personnes de conceptions diverses pour un combat pour des buts fondamentaux communs.

Nous désirons poursuivre le combat pour l'égalité entre les êtres humains, dans les influences, dans les conditions économiques, culturelles et sociales. Pour cela nous avons encore besoin de croissance, mais d'une croissance qui n'augmente pas la pression sur l'individu ni n'enterre notre milieu de vie propre par une utilisation à courte vue des ressources de la nature.

Nous désirons maintenir un habitat varié dans notre pays et créer de meilleurs échanges entre les hameaux, les agglomérations et les villes. C'est dans une telle Norvège que nous croyons que nous pourrions prendre soin des ressources de la nature, de la langue et de la culture norvégienne, et endiguer les problèmes sociaux graves qui naissent de la concentration dans les zones de pression.

Nous avons une répartition plus égale du droit de décision sur les ressources de la nature que dans la plupart d'autres pays. Cela a donné à des fractions plus grandes de gens la possibilité d'exercer une influence politique. Nous désirons également renforcer la démocratie dans d'autres domaines de la vie sociale.

Mais nous avons aussi de grandes tâches à l'extérieur de notre pays. Nous devons entrer dans une politique commerciale et économique internationale

qui n'exploite pas les pays sous-développés. Nous désirons agir pour prévenir la guerre et assurer la paix dans le monde. Nous devons participer à la préservation des ressources naturelles communes qu'ont les êtres humains. Nous voulons participer à tout travail international qui est nécessaire pour réaliser ces buts.

Nous estimons que l'adhésion au Marché Commun signifiera l'affaiblissement de notre possibilité de construire notre propre société telle que nous désirons le faire et l'aggravation des tendances en voie de développement et qui augmentent la concentration dans le monde actuel.

Nous pouvons trouver l'arrière-plan pour ces estimations entre autres dans les lignes qui décrivent l'élargissement futur de la Communauté à une union politique et économique en prenant comme point de départ le traité de Rome. C'est à l'égard de cela que nous devons prendre position et non seulement à l'égard des résultats des négociations sur les conditions spéciales pour l'adhésion norvégienne.

La question est de savoir comment nous pouvons au mieux former la société norvégienne telle que nous le désirons, et comment nous pouvons remplir notre mission à l'étranger au mieux : par l'adhésion au Marché Commun ou par l'édification de l'indépendance que notre pays possède aujourd'hui.

Nous devons tout particulièrement nous protéger des conséquences des faits suivants :

— que des décisions importantes dans notre vie politique soient transférées du Storting à des organismes supranationaux qui se trouvent loin de la société norvégienne et sur lesquels le peuple de ce pays ne peuvent guère exercer d'influence ;

— les mouvements libres de capitaux et le droit d'établissement, qui donneraient des chances encore plus grandes à des investissements et à l'achat par-dessus les frontières, au détriment des petits et des humbles. Cela entraînerait une augmentation du dépeuplement des districts et la croissance des pressions dans les grands centres. Cela aurait aussi pour conséquence que le capital étranger ait un contrôle accru sur la vie économique norvégienne ;

— une politique du marché du travail qui soit telle que les êtres humains soient des pions sur un échiquier, parce qu'il serait nécessaire qu'ils déménagent là où il est le plus rentable pour une entreprise de produire. Cela pourrait également contribuer à augmenter la pression sur les salaires et créer des différences entre salariés.

C'est de telles questions dont il s'agit dans la lutte. C'est une conception répandue que les contre-coups économiques ne seront pas d'une importance telle qu'ils soient décisifs pour le choix à faire quant aux liens avec la C.E.E. Par contre il est possible que la situation économique de bien des gens se voit amoindrie si nous adhérons. Nous pensons entre autres qu'à l'intérieur du Marché Commun il est plus difficile de répartir les résultats de la croissance économique comme nous le souhaitons.

Nous craignons par ailleurs que l'adhésion à la Communauté affaiblira pour la Norvège la possibilité de travailler à ses buts internationaux, à protéger les ressources de la nature et à réaliser une égalité économique entre les êtres humains. La Communauté est un bloc économique et politique limité, qui à maints égards peut contribuer à approfondir les différences entre les peuples du monde.

Tous ont reconnu la nécessité du référendum. Lors du vote la question doit être formulée de façon à ce que le peuple prenne position à l'égard de la politique de base de la C.E.E., et pas seulement à l'égard des résultats des négociations.

L'adhésion à la Communauté signifierait un changement radical pour ce pays. Jusqu'à présent le peuple norvégien a été réuni dans les moments décisifs de son histoire. C'est ce qui nous a donné de la force dans les instants pénibles. Nous ne devons pas nous trouver dans une situation où le pouvoir fait des changements importants dans la société sans que cela soit largement accepté par le peuple.

Après le développement que l'affaire a connu, nous devons être solidaires dans une large opposition populaire contre l'adhésion de la Norvège à la Communauté. Nous voulons travailler au rassemblement du peuple norvégien à nos buts communs. Sous bien des aspects nous avons des vues différentes, mais à cet égard nous nous trouvons ensemble.

\*\*

Sans doute on pourrait dire que bien de ces points de vue sont aussi bien compris à l'intérieur de la Communauté et que la Norvège comme membre aurait pu les défendre. Et d'autres points de vue peuvent sembler nationalistes, irréalistes ou mal compris ; tout cela pourrait être prétendu. D'un autre côté la déclaration est vraisemblablement susceptible à faire disparaître certains malentendus.

Que le non norvégien ait été en tout premier lieu conditionné par la situation de cours est sûrement une impression répandue. La surprise que la Norvège

ait rejeté des résultats de négociations paraissant favorables, nie la perspective fondamentale. Finalement il n'y avait pas eu de négociations quant aux questions les plus importantes.

L'opposition aux résultats des négociations, spécialement sur l'agriculture et la pêche, contribua probablement beaucoup à l'issue, puisque ces métiers et avec eux beaucoup de districts dirent non. Mais ces illustrations ont tout autant servi à montrer que les principes et la politique de la Communauté avait un caractère auquel s'opposait la majorité. Que l'attitude de la majorité soit traitée de conservatrice ou de progressive a seulement quelque chose à voir avec les yeux qui regardent. Il est sûr en tout cas que des partis et des groupes d'appartenance politique différente s'unirent dans cette situation : les paysans par tradition conservateurs, religieux et nationalistes, côte à côte avec l'opposition radicale des secteurs urbains et industriels contre la concentration économique, sous le slogan « Le Mouvement Populaire contre le mouvement du capital ». Un nouveau radicalisme circule comme un courant sous-marin à travers cette affaire et aussi dans beaucoup d'autres questions. Ce courant est anti-capitaliste. Les contrastes s'expriment aussi par exemple avec des termes comme périphérie, centre, populisme, technocratie.

Il n'est cependant guère exact, ou en tout cas pas nécessaire, d'interpréter le résultat du référendum comme une victoire de l'isolationnisme ou le rejet d'idées nouvelles. De la part du front de l'opposition beaucoup de preuves ont été apportées pour un internationalisme agrandi, et des ouvertures pour une nouvelle orientation politique, peut-être une synthèse entre les deux ailes. De cette manière l'affaire peut avoir des conséquences durables, surtout pour plusieurs des partis traditionnels.

Il y a des raisons particulières pour suivre le développement que connaît le mouvement des travailleurs. Les luttes ont continué dans quelque mesure après le référendum. Le parti travailliste a certes, comme conséquence de celui-là, retiré la question de l'adhésion à la C.E.E. de l'ordre du jour, et la position de l'ex-Premier ministre, M. Bratteli, comme chef de son parti, n'est pas sérieusement menacée. Mais il se produira sûrement des démissions dans l'aile gauche. Un des parlementaires a changé de parti, et représente à présente le parti populaire socialiste. Il reste à voir comment le mouvement des travailleurs par ailleurs arrivera à se rassembler de nouveau pour les élections parlementaires de 1973, ou bien si la division entre « sociaux-démocrates » et « socialistes »

ira s'aggravant. Le parti libéral, de tendance sociale-libérale, est pour le moment brisé, puisque huit de ses treize parlementaires ont refusé de participer à la formation du nouveau gouvernement.

Le gouvernement des trois partis intermédiaires a de faibles bases parlementaires. En revanche il s'appuie sur la majorité du référendum. Mais il n'en est pas pour autant représentatif à tous égards. La Norvège des campagnes est certes fortement représentée. Cela reflète l'image que le référendum montra. Mais parmi les formations politiques que le front de l'opposition englobait, c'est la moitié droite, celle qui est bourgeoise, qui caractérise le gouvernement. Cela devait arriver, puisqu'on le forma sur la situation des partis au Storting. C'est en vain que l'on cherche quelque représentation du Mouvement Populaire, et des grandes fractions du mouvement des travailleurs qui votèrent non.

Il y a beaucoup de traces des priorités politiques telles qu'elles figuraient dans « Buts Communs » dans le programme du nouveau gouvernement, ainsi qu'il ressort de la déclaration de principes du 24 octobre 1972. Mais le nouveau gouvernement a éloigné les bases pour une série de spéculations à propos des sortes de conséquences que le non norvégien pourrait avoir. Ceci concerne en particulier les rapports avec les autres pays.

Non seulement le gouvernement a souligné qu'il désirait une coopération avec la C.E.E. qui aille plus loin qu'un accord de commerce, grâce à une soi-disant « clause de développement ». Dans l'aile gauche, parmi les opposants de l'adhésion, les opinions sont partagées à ce sujet. Quelques-uns craignent qu'il ne s'agisse là d'un chemin détourné qui mène à l'adhésion. Ceci a cependant été démenti par le gouvernement.

Mais d'aussi grande importance est le fait que le gouvernement a énoncé clairement qu'il maintiendrait la politique de défense et de sécurité que la Norvège avait suivie après la guerre. Plusieurs présomptions selon lesquelles la Norvège « marche vers l'Est », ou vers une politique plus neutre, ont perdu par là leur actualité. A ce point, cependant, on peut comme cela a déjà été dit, discuter le fait que le gouvernement actuel soit entièrement représentatif des électeurs qui ont voté non, surtout de la jeunesse qui contribua tant à l'issue.

Le non norvégien est sorti d'un radicalisme nouveau et contenait des traits nationalistes, isolationnistes et neutralistes. Mais la nouvelle politique de la Norvège, d'après ce que l'on peut constater jusqu'à présent, montrera peu de tout cela. Le gouvernement doit manœuvrer très prudemment, et n'a pas à vrai dire lui-même de fortes inclinations radicales. L'isolationnisme n'est pas une tradition norvégienne et n'est pas du tout viable d'un point de vue pratique. Le neutralisme et davantage le socialisme n'ont pas l'air d'avoir beaucoup de chances pour cette fois.

Quel que soit le point de vue personnel, on doit en outre constater que le non norvégien concernait seulement l'adhésion à la Communauté, non la coopération avec les pays de la Communauté, avec lesquels nous avons tant de précieuses relations. Cela ne fut pas davantage « anti-C.E.E. » qu'un refus à une offre venant de l'Ouest ou de l'Est eût été « anti-USA » ou « anti-russe ».

Mais est-ce que cela fut un refus provisoire ? Beaucoup ont prédit que la situation allait changer assez vite. Les nouveaux chiffres des sondages faits après le référendum ont montré une tendance favorable au Marché Commun. Ces chiffres cependant ont sûrement été influencés par la crise gouvernementale maintenant passée. Il est bien trop tôt pour constater que la Norvège regrette. Il se produira une évolution politique tant dans la Communauté qu'en Norvège. S'il y aura convergence, cela ne sera pas nécessairement sur les prémisses actuelles de la C.E.E.

Il est bien trop tôt pour constater que la Norvège regrette. Il se produira une évolution politique tant dans la Communauté qu'en Norvège. S'il y aura convergence, cela ne sera pas nécessairement sur les prémisses actuelles de la C.E.E.

# L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

## VERS UN DROIT EUROPÉEN DES BREVETS, UNE ÉTAPE

par Martijn van EMPPEL

*Membre du Service juridique du Conseil  
des Communautés européennes*

### INTRODUCTION

Il y a exactement dix ans — en novembre 1962 — que fut publié un « Avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets », élaboré par un groupe de travail créé par les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. Aujourd'hui, on se félicite de ce qu'un « Projet de Convention instituant un système européen de délivrance de brevets » vienne d'être soumis aux gouvernements des 21 Etats européens (1), et on nourrit l'espoir d'arriver, dans un proche avenir, au même stade pour un « Projet de Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun ». Or, s'il a fallu dix ans pour en arriver là, c'est parce que l'Avant-projet de 1962 tentait de réaliser en même temps deux aspirations. Ces deux aspirations étaient, d'une part, celle de mettre en place un système international de délivrance de brevets, susceptible de soulager ou même de remplacer les procédures devant les offices nationaux de brevets de plus en plus dépassés par le nombre croissant des demandes de brevets et, d'autre part, le souci propre au Marché Commun,

d'éviter que les frontières intra-communautaires soient maintenues ou rétablies par le jeu de la multiplicité de brevets nationaux chacun s'appliquant seul sur une sphère territoriale. Il est évident que les deux aspirations sont d'un caractère tout à fait différent et, de ce fait, peuvent amener à des conclusions divergentes. C'est ainsi que la première tentative a finalement fait naufrage sur le problème de la participation d'Etats tiers. En effet, si le désir logique de l'unification des systèmes de délivrance poussait vers une telle participation, en revanche celle-ci était difficilement concevable dans un cadre strictement communautaire. Sans préjudice de leurs aspects juridiques, les prises de position sur ce point étaient bien entendu influencées par des considérations plus proprement politiques. Il en était d'ailleurs également ainsi pour l'autre pomme de discorde qu'était la question de l'« accessibilité », c'est-à-dire le problème de savoir si oui ou non il y avait lieu de réserver la « voie européenne », c'est-à-dire l'accessibilité au brevet européen, aux seuls nationaux des Etats membres (2). Quoi qu'il en soit, les discussions sur ces divers points traînèrent jusqu'en 1965, date à laquelle elles furent ajournées *sine die*.

(\*) Les opinions exprimées ici n'engagent que l'auteur.

(1) A savoir la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Unis, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie.

(2) Pour les différents arguments avancés dans cette discussion sur l'Avant-projet de 1962, cf. notamment : DEMARET, *Justification et problèmes d'élaboration d'un droit européen des brevets*, *Rev. trim. dr. eur.*, 1970, p. 215.

Ce n'est qu'au début de 1969 que, sur une initiative française, les travaux furent repris (3). Toutefois, à ce moment, les expériences négatives antérieures furent mises au profit et d'emblée on envisagea de procéder selon une double démarche, chacun des deux « volets » étant repris dans une Convention séparée. Ainsi, une « Première Convention » tendrait à instaurer une procédure de délivrance unique, alors que les aspirations propres au Marché Commun trouveraient leur place dans une « Deuxième Convention » (4). Evidemment une fois cette scission décidée, rien ne s'opposait plus à la participation d'autres Etats à la Première Convention. En effet, pour la Première Convention, la relance des travaux se fit tout de suite dans un cadre élargi. Toutefois, il fut décidé de limiter la participation aux pays européens. Ceci découlait de la considération qu'une procédure de délivrance unique présuppose l'uniformité d'un certain nombre de règles, notamment en matière de conditions de brevetabilité (nouveau, etc.) Or, cette condition d'une certaine uniformité était susceptible de poser des problèmes dans un cadre mondial, mais était remplie pour une grande partie par le jeu de la Convention de Strasbourg de 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, élaborée au sein du Conseil de l'Europe (5). C'est donc par deux procédures parallèles, avec un nombre différent de participants pour l'une et pour l'autre, que les travaux ont été menés jusqu'au stade actuel.

Avant de procéder à l'examen plus détaillé de la Première Convention, puis de la Deuxième Convention, il y a lieu encore de bien situer l'ensemble de cette construction par rapport aux brevets nationaux

(3) Sur les considérations qui ont conduit à cette initiative, cf. notamment DEMARET, op. cit. p. 225 ; BEIER, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (GRUR Int.), 1969, p. 146.

(4) La désignation de la « Convention instituant un système européen de délivrance de brevets » comme « Première Convention » et celle de la « Convention relative au brevet européen pour le Marché commun » comme « Deuxième Convention » étant maintenant consacrée par l'usage, je m'y conformerai par la suite.

(5) A l'heure actuelle, cette Convention de Strasbourg n'a été ratifiée que par l'Irlande. Il est permis de penser qu'un certain nombre de pays attendront le moment où ils pourront entamer la procédure de ratification pour tout le

des Etats contractants. A cet égard, il convient de souligner de prime abord que ni la Première ni la Deuxième Convention n'entendent supprimer les brevets nationaux. Ainsi, il sera toujours possible d'obtenir un brevet national délivré selon la procédure nationale (6) et ayant les effets qui lui sont reconnus par le droit national propre.

En ce qui concerne la Première Convention, elle conduira bien à ce qu'une autorité commune, l'Office européen des brevets, puisse, par un seul acte, délivrer un « brevet européen » valable pour plusieurs pays, mais ce « brevet européen » aura, en principe (7), « dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré..., les mêmes effets et (sera) soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat » (article 2, paragraphe 2, Première Convention). Le brevet européen aura donc, à compter de sa délivrance, le caractère d'un « faisceau de brevets nationaux ».

De son côté, la Deuxième Convention entend sauvegarder, pour les Etats membres des Communautés, l'unité de ce brevet européen au-delà de sa délivrance. Elle en fait un brevet « supranational », commun aux Etats membres, et qui est soumis à son régime juridique propre. De nouveau, ceci laisse entièrement intacte la réglementation réagissant dans chaque Etat membre le brevet national délivré par l'office national de brevets (8).

Bien entendu, si l'autonomie juridique des deux voies, européenne et nationale, a été mise en évidence ici, ceci n'implique nullement qu'en fait les solutions retenues sur le plan européen restent sans incidence sur les réglementations nationales.

« paquet » de conventions en matière de brevets (Convention de Strasbourg, Première Convention, éventuellement Deuxième Convention, P.C.T.).

(6) Il est à noter toutefois que la ratification de la Convention de Strasbourg mentionnée ici-dessus impliquera pour plusieurs pays une modification des règles régissant la délivrance de leurs brevets nationaux.

(7) Pour les exceptions à ce principe, cf. infra (« solution maximale »).

(8) Cette construction n'est pas sans rappeler la situation en matière de droit des sociétés où les efforts communautaires tendent, d'une part, vers l'harmonisation des droits nationaux et, d'autre part, vers la création d'une « société européenne ».

## PREMIÈRE CONVENTION (9)

Il a été déjà dit que la Première Convention prévoit une procédure unique conduisant à la délivrance d'un brevet valable pour plusieurs Etats. Dans cette optique, il fallait évidemment se mettre d'accord en premier lieu sur ce qui serait une invention susceptible de faire l'objet d'un tel brevet, c'est-à-dire sur les règles de brevetabilité. Or, en la matière, la tâche des experts était particulièrement facilitée par l'existence de la Convention de Strasbourg de 1963, dont il a déjà été question. En effet, les articles 50 et suivants de la Première Convention reprennent largement les dispositions de celle-ci (10).

Aux termes de l'article 50, paragraphe premier de la Première Convention (11), « les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle », les termes de cette disposition fondamentale étant précisés dans les articles suivants. Toutefois, à cet égard, il est à noter que les experts se sont rendus à l'évidence qu'il est impossible d'élaborer une définition vraiment satisfaisante de ce qu'il faut entendre par « invention » (12). Tout au plus on trouve, au paragraphe 2 de cet article 50, une énumération non-exhaustive de cas qui, en tout état de cause, « ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 » (13). Pour le reste, le soin d'élaborer une notion cohérente d'invention est laissé à la jurisprudence (14).

Parmi les autres termes de la disposition de l'article 50, paragraphe premier, « l'application industrielle » peut, semble-t-il, se passer de commentaires, ne fut-ce qu'il est à noter que l'agriculture y est également comprise (article 55). En revanche, il y a lieu de s'arrêter un instant auprès des deux autres conditions, à savoir celle de la nouveauté et celle de l'activité inventive.

(9) Le texte du Projet de Première Convention tel qu'il est soumis aux gouvernements des 21 Etats intéressés n'a pas encore été publié à l'heure actuelle. Il le sera prochainement par le soin de l'Office allemand des brevets.

(10) Pour un commentaire de la Convention de Strasbourg, cf. notamment PFANNER, *GRUR Int.*, 1962, p. 545 et 1964, p. 247.

(11) Par la suite, les articles sans référence seront ceux de la Première Convention.

(12) Il en est d'ailleurs de même pour la plupart des législations nationales en matière de brevets.

(13) On peut citer notamment les cas classiques, comme les théories scientifiques et les activités purement intellectuelles, mais aussi un cas hautement controversé comme les programmes d'ordinateurs.

(14) Cette jurisprudence sera le fait tant de l'Office européen des brevets dans le cadre de la procédure de délivrance et d'opposition que des instances compétentes en matière d'annulation de brevets européens (cf. infra).

En ce qui concerne la nouveauté, l'article 52 est très sévère. En effet, pour être brevetable, l'invention doit être nouvelle par rapport à « tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen », et ceci sans aucune limitation géographique ou dans le temps (15) (critère dit de la « nouveauté absolue »). Un tel critère semble, à l'heure actuelle, facilement acceptable pour un brevet valable pour un certain nombre de pays. Mais, en outre, l'invention en cause devra être également nouvelle par rapport au contenu de demandes de brevet européen qui ont été déposées avant la demande en cause (16) et qui n'ont pas encore été publiées (17). Il s'agit ici d'une solution (18) d'un problème inhérent au droit des brevets et qui est la « collision » entre deux demandes de brevets successives. Dans le passé, ce problème était le plus souvent résolu en se basant sur la portée du brevet qui était finalement reconnu au premier déposant. Ceci avait toutefois l'inconvénient d'obliger l'office des brevets à remettre l'examen décisif de la deuxième demande jusqu'à la délivrance du premier brevet alors que, par exemple, il n'y avait que quelques jours de décalage entre les deux demandes. La solution retenue ici permet en revanche de résoudre le conflit en comparant les deux demandes de brevet et ainsi de poursuivre parallèlement les deux procédures. La contrepartie de cet avantage sera toutefois une extension un peu artificielle de la notion d'« état de la technique » (19).

C'est finalement par rapport à l'état de la technique, à l'exclusion des demandes antérieures non publiées, que doit s'évaluer « l'activité inventive »

(15) Certains droits nationaux ne tiennent compte que de l'état de la technique dans les derniers 50 ou 100 ans.

(16) Eventuellement, par le jeu de la priorité d'une année consentie par l'Union de Paris.

(17) Les demandes de brevet publiées ne posent pas de problèmes, car elles font de toute évidence partie de l'état de la technique.

(18) Cette solution constitue une des alternatives permises par la Convention de Strasbourg et elle a été retenue notamment par la législation uniforme adoptée par les pays scandinaves en 1968.

(19) Bien entendu, cet exposé ne fait pas droit à tous les éléments du problème de la collision. Pour des contributions récentes en la matière, cf. notamment : MOSER v. FILSECK, *GRUR Int.*, 1970, p. 156 ; HOST-MADSEN, *GRUR Int.*, 1970, p. 370 ; *The British Patent System* (Report of the Banks Committee), 1970, p. 87. Cf. aussi ma contribution au (9) *Common Market Law Review*, 1972, p. 22.

(article 54). Celle-ci est en effet une qualité distincte de la nouveauté : pour qu'il y ait invention brevetable il ne suffit pas que le procédé ou le produit soit inconnu, mais il doit en plus contenir un certain élément de surprise pour l'homme de métier.

Si les conditions de brevetabilité se trouvent ainsi précisées, l'article 51 prévoit certaines matières qui en sont exclues par définition. Dans un certain sens, cette disposition est moins intéressante pour ce qu'elle vise (inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, variétés végétales, et races animales) que pour ce qui n'y est pas mentionné. En effet, il apparaît ainsi que des brevets européens pourront bien être délivrés pour des matières chimiques, des produits alimentaires, des produits pharmaceutiques, catégories qui à l'heure actuelle se trouvent encore exclues du domaine des brevets dans nombre de pays. Toutefois, pour ménager la situation d'Etats contractants qui connaissent encore de telles exclusions dans leur droit national, l'article 163 prévoit la possibilité de faire, pour une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, des réserves au sujet de la brevetabilité des produits alimentaires et pharmaceutiques.

C'est sur la base de cette réglementation de la brevetabilité que s'engage, pour chaque demande de brevet européen, la procédure de délivrance du brevet. En effet, la Première Convention se conforme au système dit de « l'examen préalable », selon lequel tout brevet délivré a fait au sein de l'office des brevets l'objet d'un examen sur la brevetabilité. En revanche, certains Etats européens connaissent le système dit de « l'enregistrement » selon lequel la délivrance du brevet est quasi-automatique, la portée réelle du brevet étant, le cas échéant, établie par la suite par les juridictions dans le cadre de litiges. Or, dans sa grande majorité, l'industrie préfère le système de l'examen préalable qui permet à la discussion sur le bien-fondé d'un brevet de se concentrer « au début de la route » et de ce fait évite dans la plupart des cas les remises en cause *a posteriori* que sont les procédures d'annulation. Toutefois, la mise en place d'un service d'examen préalable implique des dépenses très élevées et c'est ainsi que la solution internationale telle que fournie par la Première Convention devrait être particulièrement attrayante pour ces pays.

La procédure de délivrance de brevets européens comporte en principe trois phases. Dans la *première phase*, après quelques formalités, il est établi un « rapport de recherche européenne » décrivant

l'état de la technique dans le secteur technologique où se place l'invention. La brevetabilité en tant que telle n'est alors pas encore examinée. Cette première phase prend fin avec la publication, après 18 mois, de la demande de brevet et du rapport de recherche européenne. Ce système dit « de publication avancée » vise à diminuer l'incertitude créée par une procédure de délivrance prolongée et portant le risque que certains investissements faits par les concurrents du demandeur s'avèrent inutiles après coup.

La *deuxième phase* de la procédure comporte l'examen proprement dit en vue d'établir si la demande de brevet répond aux conditions de brevetabilité. Il y a lieu de souligner que le passage à cette deuxième phase n'est pas automatique mais dépend d'une requête de la part du demandeur. A cet effet, il lui est imparti un délai de six mois après la publication (article 93). De la combinaison des deux délais il s'ensuit donc que c'est à peu près deux ans après le dépôt de la demande que le demandeur devra se décider s'il veut vraiment engager la procédure d'examen. A ce moment, il pourra se faire des idées plus exactes sur la valeur technique et économique de son invention et comparer celle-ci aux frais relativement élevés de la procédure d'examen. Cet arrangement serait donc susceptible de dispenser l'Office européen des brevets de l'examen d'un certain nombre d'inventions mineures (20).

Si le demandeur se décide à poursuivre sa demande, l'Office européen des brevets entreprend donc l'examen de celle-ci, en se basant évidemment notamment sur le rapport de recherche européenne. Dans nombre de cas, le demandeur sera amené à apporter des restrictions par rapport à ses prétentions originaires, l'Office européen des brevets estimant qu'il ne pourrait délivrer un brevet que d'une portée plus limitée. Si l'Office européen des brevets et le demandeur finissent par s'entendre (21) à cet

(20) A vrai dire, les modalités précises de cet arrangement et notamment le délai ont fait l'objet d'une discussion prolongée au sein de la Conférence des experts. Un délai de plusieurs années était préconisé par certaines délégations à l'instar des réglementations néerlandaise et allemande, qui ont effectivement permis de dégager d'une façon appréciable leurs offices nationaux. L'autre tendance, qui était d'ailleurs largement appuyée par les intéressés, prévalait enfin. Toutefois, une clause de sauvegarde (article 94) permet de prolonger le délai en cause pour une période limitée en cas de retards trop importants dans l'instruction des demandes de brevet.

(21) En effet, si c'est évident que l'on ne saurait se passer de l'accord de l'Office, c'est également un principe général du droit des brevets qu'il faut également le consentement du demandeur sur le contenu définitif du brevet à délivrer.

égard, le brevet sera alors délivré. Il sera alors publié dans sa forme définitive.

A ce moment s'ouvre la *troisième phase*, qui est esodisp s'opposo. En effet, tout tiers dispose d'un délai de neuf mois à compter de la publication du brevet délivré pour faire opposition à celui-ci auprès de l'Office européen des brevets, c'est-à-dire pour demander à l'Office de révoquer le brevet avec effet *ex tunc* (articles 98 et 101). Ainsi, alors qu'en principe la compétence de l'Office européen des brevets devrait s'arrêter au moment de la délivrance du brevet, les tiers auront encore l'occasion de s'attaquer au brevet avant que celui-ci passe dans les différents ordres juridiques nationaux. Les raisons qui ont conduit à prévoir l'opposition au brevet *délivré* sont de caractère plutôt technique, en fait l'opposition fait encore partie de la procédure de délivrance. Cette troisième phase n'est que la suite logique d'une tendance qui entend assurer que le brevet européen délivré jouit d'une garantie quasi-imperméable et éviter dans la mesure du possible des annulations du brevet qui interviendraient après que celui-ci ait pendant des années produit ses effets. Or, quelle que soit la qualité des examinateurs de l'Office européen des brevets, ceux-ci ne sauraient pas eux seuls fournir une telle garantie. En

effet, un concurrent du titulaire du brevet peut bien disposer d'éléments destructeurs pour le brevet, notamment en matière d'utilisation antérieure publique, qui sont quasi-inaccessibles à l'Office européen des brevets.

Avant de passer maintenant à la Deuxième Convention, il y a encore lieu d'attirer l'attention sur deux aspects importants de la Première Convention. D'une part, la fameuse question de l'« accessibilité » qui a été finalement tranchée dans le sens le plus libéral ; n'importe qui peut demander un brevet européen (article 56). D'autre part, à deux points de vue, la Première Convention ne se limite pas à organiser la délivrance du brevet européen, mais entend bien régir également au-delà de cette délivrance les brevets nationaux dont celui-ci constitue le « faisceau ». D'abord, la durée du brevet européen sera toujours de vingt années (article 61). Ensuite, et plus important, l'article 137 énumère limitativement les causes sur la base desquelles le brevet peut être déclaré nul et qui correspondent aux critères que l'Office européen des brevets doit appliquer lui-même lors de la procédure de délivrance (22). Ainsi, l'uniformité des critères *a priori* est également assurée *a posteriori*.

### DEUXIÈME CONVENTION (23)

Les commentaires que l'on trouvera ici au sujet de la Deuxième Convention seront d'une portée fort limitée. En effet, alors que la Première Convention a été mise au point d'une façon relativement définitive, les experts du Groupe de travail pour le brevet communautaire se sont donnés rendez-vous pour cet automne et cet hiver pour mener celui-ci à un stade comparable au premier. Il ne paraît donc pas très utile dans un article purement descriptif tel que le présent de s'arrêter longuement auprès d'une réglementation qui est encore susceptible d'amendements plus ou moins importants. A cet égard, il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention sur le fait que, suite à la signature du Traité d'adhésion, les Etats adhérents ont été invités à participer aux travaux de ce groupe d'experts (24).

(22) Ces causes se réfèrent notamment aux critères de brevetabilité et à l'interdiction d'étendre le contenu d'une demande de brevet en cours de procédure.

(23) Le texte du Second Avant-projet de la Deuxième Convention a été publié en 1971 par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Il a été déjà dit que la Deuxième Convention entend, pour le territoire de la Communauté, éviter la désagrégation du brevet européen délivré par l'Office européen des brevets, en l'érigeant en brevet communautaire, unitaire et autonome. Il s'ensuit logiquement qu'alors que, sous le régime de la Première Convention, il est permis de demander le brevet européen pour quelques Etats contractants seulement, les Etats membres de la Communauté ne peuvent être désignés que conjointement (article 51, Deuxième Convention). De même, le brevet communautaire ne peut faire l'objet d'un transfert, d'un nantissement, d'une renonciation que pour l'ensemble du territoire de la Communauté.

L'autonomie du brevet communautaire se traduit dans le fait que c'est la Convention elle-même qui définit, à l'article 10, les effets que ce brevet produira. Un autre aspect capital de cette autonomie est que

(24) Des experts de ces pays ont en effet participé déjà à une audition des cercles intéressés (organisations internationales non-gouvernementales) au mois de mai 1972.

la juridiction d'annulation du brevet communautaire est soustraite aux instances nationales. Ce seront des divisions d'annulations auprès de l'Office européen des brevets qui auront à statuer sur de tels litiges (25). En revanche, les actions en contrefaçon du brevet devront toujours être portées devant les juridictions nationales normalement compétentes en la matière. Etant donné que souvent une action en contrefaçon entraîne, en réponse, une demande en nullité du brevet, une certaine coopération devrait s'instaurer entre les juridictions nationales et les instances d'annulation, notamment par le jeu d'une suspension éventuelle de la procédure de contrefaçon (article 75, Deuxième Convention).

On se rappellera que l'idée-force de la Deuxième Convention est d'éviter que les frontières intra-communautaires soient maintenues ou rétablies par le jeu du principe de la territorialité des brevets. C'est dans cette logique que l'article 99, paragraphe premier, de la Deuxième Convention dispose que « les droits attachés au brevet communautaire ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ledit brevet, accomplis sur le territoire des Etats contractants, après que le titulaire du brevet a mis ce produit dans le commerce, dans l'un de ces Etats », et qu'il est prévu, en outre, que cette disposition s'applique également « à l'égard du produit mis licitement dans le commerce par le licencié » (article 23, paragraphe 2, Deuxième Convention).

Alors que l'objectif que l'on s'était fixé paraît ainsi atteint pour ce qui concerne le brevet communautaire...

... (25) Sous réserve de la possibilité d'appel; cf. infra.

De prime abord, il est à noter qu'un seul Office fonctionnera dans le cadre des deux Conventions. Il sera dirigé par un Président, agissant sous le contrôle d'un Conseil d'administration composé de représentants des Etats contractants (29). Il comportera des divisions spécialisées pour les différentes activités telles que l'examen, l'opposition et l'annulation. En ce qui concerne le rapport de recherche européenne, il était prévu à l'origine qu'il serait établi par l'Institut International des Brevets à La Haye, créé par une Convention de 1949 entre la

(26) La durée de cette période transitoire serait fixée selon les dispositions de l'article 99, paragraphe 2, Deuxième Convention.

(27) Affaire 78/70, Décision préjudicielle dans l'affaire *Deutsche Grammophon Gesellschaft mbH, contre Metro-SB-Grossmärkte GmbH & Co KG*; Rec. XVII, 1971, p. 487.

naulaire, les auteurs de l'Avant-projet ont, à cette même occasion, voulu instaurer le même régime pour les brevets nationaux. C'est ainsi que, par exemple, une personne détenant pour la même invention tant un brevet allemand qu'un brevet français ne pourrait plus s'opposer à l'introduction en France du produit breveté en provenance d'Allemagne lorsque c'est lui-même ou son ayant-droit qui l'a mis dans le commerce en Allemagne (article 99, paragraphe 3, Deuxième Convention). Toutefois, afin de ménager les cercles intéressés, ce régime n'entrerait en vigueur qu'à l'issue d'une période transitoire de plusieurs années (26). Et ceci vaudrait non seulement pour les brevets nationaux mais également pour le brevet communautaire de sorte que, pendant la période transitoire, celui-ci serait « opposable à l'importation, dans le territoire de chacun des Etats contractants, des produits couverts par le brevet et mis dans le commerce sur le territoire d'un autre Etat contractant » (article 99, paragraphe premier, Deuxième Convention).

Il est toutefois permis de se demander si le régime définitif n'est pas déjà de droit. Tel serait le cas si l'on devait conclure que la jurisprudence de la Cour de Justice dans l'affaire *Deutsche Grammophon* (27) — concernant en l'espèce le droit exclusif sur des supports de son — devrait également s'appliquer aux brevets nationaux (et *a fortiori* au brevet communautaire). C'est là probablement la question la plus importante à trancher par les experts lors de leurs réunions de cet automne (28).

... (28) Il est à noter que la Commission européenne a déjà apporté une réponse affirmative à la question. Cf. Réponse à la Q.E. n° 344/71 de M. VREDELING, J. O. C.E. n° C 53/1 du 27 mai 1972.

**L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

France et les pays du Benelux, auxquels sont venus s'ajouter depuis, la Principauté de Monaco, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie. Toutefois, lors de la dernière réunion de la Conférence des experts pour la Première Convention, en juin 1972, il a été décidé d'intégrer cet Institut dans l'Office européen des brevets en tant que Direction Générale de la Recherche.

(29) Pour autant qu'il s'agisse de questions spécifiques à la Deuxième Convention, ce contrôle sera effectué par un Comité restreint du Conseil d'administration composé de représentants des Etats membres des Communautés. La Commission européenne y sera également représentée sans toutefois disposer d'un droit de vote.

A cette même occasion, la question — toujours délicate — du siège a été décidée. En effet, l'Office européen des brevets sera établi à Munich, alors que ladite Direction Générale de la Recherche, qui sera compétente pour la première phase de la procédure de délivrance du brevet européen, restera à La Haye (30).

Les procédures de délivrance et d'opposition peuvent évidemment donner lieu à des litiges opposant les intéressés à une instance de l'Office européen des brevets. Or, ceux-ci seront tranchés dans le cadre de l'office européen des brevets même par voie d'une procédure de recours auprès de *Chambres de recours* de caractère quasi-juridictionnel. De même, dans le cadre de la Deuxième Convention, des *Chambres d'annulation* seront compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des divisions d'annulation et de la division d'administration des brevets. Malheureusement, il n'a pas été possible de coiffer ces différentes voies de recours d'une instance suprême unique. En effet, dans le cadre de la Première Convention, une *Grande Chambre de recours* aura une compétence préjudicielle par rapport aux Chambres de recours, comparable à la compétence de la Cour de Justice en vertu de l'article 177 C.E.E. En revanche, dans le cadre de la Deuxième Convention, c'est précisément la *Cour de Justice des Communautés* qui sera appelée

(30) Cette répartition de base est complétée par des arrangements qui, d'une part, permettent de maintenir, dans le cadre européen, la « présence » de l'office allemand des brevets à Berlin, et, d'autre part, reconnaissent à titre transitoire à des offices nationaux, tels que celui de Londres, un certain rôle dans la procédure européenne.

à statuer, d'une part, sur des pourvois en cassation contre les décisions des Chambres d'annulation et, d'autre part, sur les questions d'interprétation de cette Convention, qui lui seront soumises, à titre préjudiciel, par les juridictions nationales.

En conclusion, on peut encore noter la solution qui a été donnée au problème linguistique. Celle-ci consiste en ce que l'allemand, l'anglais et le français seront les langues de procédure de l'Office européen des brevets, moyennant certains arrangements pragmatiques en faveur de parties, de témoins, etc. Toutefois, tout Etat contractant de la Première Convention dont la langue officielle n'est pas une de ces trois langues peut prévoir qu'un brevet européen sera sans effet sur son territoire, si le titulaire n'a pas, dans un certain délai, fourni une traduction du brevet dans la langue officielle de cet Etat. Or, si le régime linguistique s'applique, en principe, aussi à la Deuxième Convention, il paraît douteux que l'on admette cette dernière exception sans remettre par là même en cause le caractère spécifique du brevet communautaire.

La question se pose évidemment de savoir pour quelle date on peut espérer voir l'aboutissement de ces efforts en matière de brevets. Il est probable que la Conférence diplomatique appelée à entériner le projet de la Première Convention sera convoquée vers l'automne 1973 et qu'à cette date la Deuxième Convention sera arrivée à un stade comparable. En tenant dûment compte des procédures de ratification nécessaires, on pourrait alors escompter que l'Office européen des brevets pourrait ouvrir ses portes au début de 1976.

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

2<sup>ème</sup> semestre 1972

Cour de Justice des Communautés Européennes

Par Joël RIDEAU,

Maître-assistant agrégé à la Faculté de Droit  
et des Sciences économiques de Nice

## ARRETS COMMENTES

- |   |   |
|---|---|
| <i>Aff. 18/71</i> Question posée par le Président du Tribunal de Turin, 26-10-71.                                   | <i>Aff. 22/71</i> Question posée par le Tribunal de Commerce de Nice, 25-11-71.                     |
| <i>Aff. 15/71</i> <i>Entreprise C. Mackprang jr c. Commission des Communautés Européennes</i> , 26-10-71.           | <i>Aff. 5/71</i> <i>Aktien. Zuckerfabrick Schöppenstedt</i> , 2-12-71.                              |
| <i>Aff. 6/71</i> Question posée par le Bundesfinanzhof, 27-10-71.   | <i>Aff. 7/71</i> <i>Commission des Communautés Européennes. C. République Française</i> , 14-12-71. |
| <i>Aff. 23/71</i> Question posée par le Tribunal du Travail de l'Arrondissement de Tongres, 27-10-71.               | <i>Aff. 43/71</i> Question posée par le Président du Tribunal de Turin, 14-12-71.                   |
| <i>Aff. 26, 27, 28/71</i> Questions posées par la Commission de première instance de Strasbourg, 10-11-71.          | <i>Aff. 51 à 54/71</i> Question posée par le Collège Van Beroep von het Bedrijfsleven, 15-12-71.    |
| <i>Aff. 62/70</i> <i>Société en commandite Werner A. Bock c. Commission des Communautés Européennes</i> , 23-11-71. | <i>Aff. 35/71</i> Question posée par le Finanzgericht de Hambourg, 15-12-71.                        |
| <i>Aff. 30/71</i> Question posée par le Finanzgericht de Munich, 24-11-71.  | <i>Aff. 77/71</i> Question posée par le Finanzgericht de Munich, 15-12-71.                          |

## I. — PROCEDURE

### A) *Constatation de manquement.*

L'affaire 7/71 (1) oppose pour la première fois la Commission à la France sur des questions se rapportant au droit de l'Euratom. Elle a entraîné une constatation de manquement de la France aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Aux termes de l'article 2 d, pour l'accomplissement de sa mission, la Communauté doit « veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires ». L'article 70 attribue un rôle d'incitation à la Commission : les Etats membres sont tenus d'adresser annuellement à cet organe un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers effectués ou envisagés sur leurs territoires. Elle peut intervenir financièrement dans les campagnes de prospection, adresser aux Etats des recommandations. Pour assurer l'égal accès aux ressources intérieures et extérieures de la Communauté, le traité a prévu dans l'article 54 une Agence d'approvisionnement. Elle est placée sous le contrôle de la Commission. La mission statutaire de l'Agence a été définie dans une perspective de rareté des combustibles nucléaires. En fait l'Agence a

fonctionné dans des conditions tout à fait différentes de celles prévues en 1957.

L'Agence dispose d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et finies spéciales, produits sur le territoire des Etats membres. Elle conclut à cet effet des contrats avec les producteurs. Elle bénéficie également du droit exclusif de conclure des accords ayant pour objet la fourniture de minerais, matières premières ou finies spéciales, en provenance de l'extérieur de la Communauté.

Lorsque l'Agence entre en fonction en 1960 la demande d'uranium est faible et la situation du marché se caractérise par la supériorité de l'offre sur la demande. L'Agence est conduite à adopter une procédure simplifiée de conclusion des contrats et le droit d'option changeant totalement de finalité est utilisé pour garantir un débouché aux producteurs. La Commission a estimé nécessaire de procéder, conformément à l'article 76, à une adaptation des règles du marché : elle soumet en 1964 au conseil une proposition de modification du chapitre VI. Le conseil en a délibéré, le Parlement en a été saisi, mais cette procédure n'a abouti ni à une confirmation des dispositions initiales, ni à l'adoption de modalités nouvelles.

Le gouvernement français estime que la validité des dispositions du titre II, ch. VI sont limités à 7 ans : ces dispositions n'ayant pas été confirmées, elles ne seraient plus applicables. Dès 1964, le gouvernement français a

(1) *Aff. 7/71. Commission des Communautés Européennes c. République française. Arrêt du 14-12-71.*

attiré l'attention de ses partenaires sur cette lacune. Il a ensuite informé en 1965, les entreprises françaises de ce que le texte était caduc. Le Commissariat à l'Energie Atomique en a tiré les conséquences : il a conclu directement, à l'insu de l'Agence, des contrats relatifs à la fourniture d'uranium et de plutonium. Le C.E.A. n'a pas notifié à l'Agence l'existence d'un engagement portant sur le façonnage de matières importées d'Afrique du Sud et il ne lui a pas communiqué la quantité faisant l'objet de transfert. De surcroît, depuis 1964, la République française n'a plus adressé à la Commission le rapport annuel prévu par les textes. Après diverses péripéties, la Commission a saisi la Cour d'une demande en constatation de manquement. La Cour s'est prononcée le 14 décembre 1971.

Au plan de la recevabilité, deux questions méritent de retenir l'attention :

— Le gouvernement français considère que le recours a été introduit tardivement. La Cour ne pouvait être saisie d'une situation qui dure depuis 1965, date à laquelle il a affirmé que les dispositions qu'il est accusé d'avoir violé étaient démunies de toute validité.

Cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour.

— Les manquements éventuels ont été commis en 1968, date de conclusion des contrats d'importation et de fourniture. L'existence de ces transactions litigieuses a déterminé la Commission à agir. Dès lors « il ne saurait être question d'un retard inadmissible dans l'introduction de l'instance juridictionnelle ».

— L'article 141 n'est pas enfermé dans un délai pré-établi. Cette procédure constitue, selon les termes de l'avocat général, « l'ultima ratio ». Un recours trop fréquent ou automatique à l'article 141 priverait cette procédure de son efficacité : la Commission apprécie les moyens et les délais les plus appropriés pour mettre fin aux manquements des Etats.

Il faut noter que la Cour s'est refusée à appliquer les principes posés dans l'arrêt 59/70 concernant les recours en carence formés par un Etat membre contre la Commission en raison du comportement d'un autre Etat membre. Dans ce cas, la Commission doit être saisie dans un délai raisonnable. La diversité de situation ne permettait pas d'appliquer cette règle par ailleurs contestée.

Le gouvernement français soutient également que le recours serait irrecevable parce qu'il constituerait un détournement de procédure. La situation, telle qu'elle existait en 1965 aurait dû conduire à un recours en carence contre le Conseil. Au contraire, la procédure engagée contre le gouvernement français aurait pour objet d'obtenir confirmation du régime initial, pourtant inadapté à la situation actuelle. La Cour refuse également de retenir cette argumentation en invoquant deux principes importants pour le droit communautaire :

— le fait qu'une institution de la Communauté n'exécute pas les obligations qui lui incombent, ne dispense pas pour autant les Etats de remplir les leurs ;

— aussi longtemps que le Conseil n'a pas modifié la règle de droit, la Commission doit veiller à son respect. La Commission ne cherche pas à obtenir confirmation de l'ancienne règle de droit : elle se prononce en fonction de l'état de droit existant. Quant à la décision de la Cour elle ne peut préjuger d'orientations politiques.

#### B) Recours en annulation.

La notion de décision pouvant faire l'objet d'un recours sur la base de l'article 173 se précise progressivement au fil des contentieux.

Dans l'affaire 62/70 (2), les faits sont relativement simples. La société W. A. Bock a présenté le 4 septembre 1970 à l'Office Fédéral pour l'alimentation et la sylviculture une licence d'importation concernant un lot de 6,5 t de champignons originaires de la République Populaire de Chine. Les autorités allemandes étaient tenues de délivrer la licence demandée, la marchandise étant en libre pratique aux Pays-Bas.

Le Gouvernement Fédéral qui était hostile à cette importation a demandé à la Commission « à être autorisé, par une procédure d'urgence, à exclure du traitement communautaire l'importation de conserves de la position 20 02, originaires de la République Populaire de Chine et mises en libre pratique dans tous les Etats membres... y compris l'importation envisagée au moyen de la demande actuellement déposée ». Par décision du 15 septembre 1970, la Commission, se fondant sur l'article 115, al. 1 du traité a fait droit à la demande du gouvernement fédéral.

A la suite de cette décision, l'Office Fédéral a rejeté la demande de la société Bock.

Celle-ci a agi devant le tribunal administratif de Francfort et saisi la Cour des Communautés : le recours tend à obtenir l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision de la Commission dans la mesure où l'autorisation accordée au gouvernement allemand « vise également les importations de ces produits pour lesquels les demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande ». La Commission conteste la recevabilité du recours au motif que la décision attaquée ne concernait pas la requérante et qu'en tout état de cause, la requérante ne serait pas concernée directement et individuellement.

1) La firme Bock ne serait pas concernée par la décision de la Commission.

Selon la Commission l'expression « actuellement et régulièrement » en instance excluerait la demande d'importation de la société Bock. Cette demande aurait été irrégulièrement gardée en instance par l'office allemand ; donc, la décision visant les demandes régulièrement en instance lui était inapplicable.

La Cour a refusé de s'en tenir à une interprétation littérale, par ailleurs fort délicate, et s'est attachée à la réalité de l'opération. Elle constate que :

— la demande du gouvernement fédéral était destinée à s'opposer aux importations futures mais aussi à celle pour laquelle une demande lui avait été adressée ;

— la commission savait que la demande de la société Bock était en instance. Si elle voulait l'exclure, elle aurait dû l'écarter en termes clairs.

2) La firme Bock ne serait pas concernée directement et individuellement. La Commission fait valoir que la requérante ne serait concernée ni directement, l'autorisation étant accordée à la République Fédérale qui restait libre de son usage, ni individuellement, la décision visant

(2) Aff. 62/70. Société en commandite Werner A. Bock c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 23-11-71.

de manière abstraite tous les opérateurs économiques désireux d'importer en Allemagne les produits en cause.

La Cour a considéré qu'elle se trouvait en présence d'un acte qui, bien que pris sous l'apparence d'une décision générale adressée au gouvernement allemand concerne directement et individuellement la firme Bock.

En effet, l'autorisation générale a été sollicitée en vue des demandes dont le gouvernement allemand était déjà saisi ; le nombre et l'individualité des importateurs étaient déterminés et vérifiables. L'application au cas d'espèce de la jurisprudence Toepfer conduisait naturellement la Cour à admettre la recevabilité de la demande.

### C) Recours en carence.

Intervenant après les affaires analysées dans la précédente chronique, l'arrêt 15/71 (3) vient préciser les contours du recours en carence. Son interprétation est cependant fort délicate : elle doit se faire essentiellement en tenant compte de la jurisprudence Chevalley.

Les faits sont les suivants : l'entreprise Mackprang répondait à un appel d'offres public en janvier 1963 par l'organisme d'intervention allemand de céréales et de fourrages portant sur l'importation de son de froment. L'appel d'offres mentionnait l'Algérie parmi les pays membres de la C.E.E. En septembre et octobre 1963, la firme Mackprang procéda à l'importation en R.F.A. de 513 796 kg de son de froment en provenance d'Algérie, opération pour laquelle elle obtint le bénéfice des règlements communautaires comportant fixation du prélèvement intracommunautaire.

Toutefois, une difficulté allait surgir : la preuve de l'origine de la marchandise devait être faite au moyen d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 (cf. décision de la Commission du 17 juillet 1962). Les autorités algériennes qui considéraient que leur pays avait cessé de faire partie du Marché commun à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961 refusèrent la délivrance du certificat en question. Les autorités allemandes décidèrent alors d'appliquer aux importations en question le prélèvement pays tiers et non le prélèvement intracommunautaire.

Après diverses démarches tant devant les instances juridictionnelles allemandes que devant la Commission, la société Mackprang adresse à la Commission une demande sur la base de l'article 175 afin de combler la lacune existant dans le régime des échanges entre les Etats membres de la Communauté et l'Algérie et « d'arrêter une décision spéciale habilitant et obligeant les Etats membres à accorder le bénéfice du régime communautaire aux importations de marchandises en provenance d'Algérie, effectuées au cours de l'année 1963, lorsqu'il est prouvé à suffisance que le produit est bien d'origine algérienne ». Le 11 mars 1971 la direction générale des affaires industrielles de la Commission a rejeté expressément cette demande. La société n'exerce pas un recours tendant à l'annulation de cette décision mais saisit la Cour d'une action en carence : la Commission a été invitée à agir et à l'expiration du délai de deux mois (le 13 février 1971) elle n'a pas encore pris position.

Si l'alinéa 2 de l'article 175 ne posait pas de difficulté, il en allait fort différemment de l'alinéa 3 aux termes

duquel : « toute personne physique ou morale peut saisir la Cour... pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis ». Que fallait-il entendre par l'expression « manqué de lui adresser » ? C'était poser le problème de la recevabilité du recours en carence.

La Commission demandait à la Cour d'écarter le recours pour irrecevabilité en invoquant plusieurs arguments.

— La Commission proposait tout d'abord une interprétation littérale et restrictive de l'article 175 al. 3 : l'objet du recours en carence est d'obtenir un acte qui, par sa nature (acte individuel), et sa destination (nominatif), doit être adressé au requérant lui-même.

La recevabilité du recours en carence, toujours selon la Commission, ne peut être calquée sur l'article 173 al. 2 qui permet le recours en annulation des personnes physiques ou morales non seulement contre les décisions dont elles sont les destinataires mais aussi contre les décisions qui prises sous l'apparence d'un règlement ou d'un acte adressé à une autre personne, les concernent directement et individuellement. Cette conception trouverait une double justification :

- Les auteurs du traité C.E.E. ont voulu limiter l'influence que peuvent exercer les personnes privées sur les relations entre les institutions communautaires et les Etats membres. Les personnes privées ne sont pas habilitées à obliger, par le recours en carence, les organes communautaires à adresser des décisions aux Etats membres même dans l'hypothèse où elles seraient lésées directement et individuellement.

- Les droits des particuliers ne sont pas anéantis pour autant. Ainsi, la société Mackprang avait la possibilité de faire soumettre à la Cour, en application de l'article 177, la question de l'interprétation des dispositions communautaires (décision du 17 juillet 1962) en vue d'une décision préjudicielle (applicabilité ou non aux importations en provenance d'Algérie).

— A titre subsidiaire, la Commission soutenant que si l'on établissait une analogie entre les conditions du recours en annulation (art. 173 al. 2) et celles du recours en carence (art. 175 al. 3), le recours serait irrecevable en l'espèce, la décision demandée ne concernant pas individuellement l'entreprise requérante. En effet, l'absence d'une décision organisant un autre mode de preuve que le certificat DD4 concernait l'ensemble des entreprises de la Communauté procédant à l'importation d'Algérie de tout produit soumis au régime des prélèvements communautaires. « L'absence de la décision réclamée n'atteindrait donc pas la requérante en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne ».

La réponse de la Cour ne donne que partiellement satisfaction à la Commission : « l'action introduite par la requérante a pour objet général... une telle décision ne saurait être qualifiée, ni en raison de sa forme, ni en raison de sa nature, comme un acte dont la requérante pourrait être destinataire au sens de l'article 175 al. 3 ».

Nous ne pensons pas, contrairement à l'argumentation de la Commission, que la Cour ait décidé que le recours en carence n'est possible que lorsque le destinataire de l'acte demandé est l'auteur de la demande.

(3) Aff. 15/71. Entreprise C. Mackprang Jr c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 26-10-71.

Il y a à cela plusieurs raisons développées par l'avocat général :

— raison de principe : l'existence d'une voie de droit dépendrait du comportement des autorités communautaires saisis d'une demande (elles répondent — art. 173 al. 2 ; elles se cantonnent dans le silence — art. 175 al. 3) ;

— raison jurisprudentielle : dans l'arrêt Chevalley, la Cour a jugé « que la notion d'acte pouvant donner lieu à un recours est identique dans les articles 173 et 175, les deux dispositions ne formant que l'expression d'une seule et même voie de droit ».

Sans doute, la Cour utilise-t-elle dans l'arrêt 15/71 l'expression « destinataire » qui n'évoque que la première partie de l'article 173 al. 2, constatation qui pourrait conduire à dire que la recevabilité de l'article 175 est plus étroite que celle de l'article 173. En réalité, le terme « destinataire » doit être explicité par l'expression « une telle décision ne saurait être qualifiée ni en raison de sa forme ni en raison de sa nature... ».

— Le critère formel, malgré la fréquence de son utilisation, joue un rôle secondaire : un acte réglementaire de forme peut être individuel de nature, cette seconde qualité l'emportant sur la première. Le fait que l'acte réclamé aurait d'autres destinataires que la société Mackprang ne rend pas la requête de celle-ci irrecevable.

— Le critère naturel fait appel à la distinction de l'acte réglementaire et de l'acte individuel (l'acte collectif touchant plusieurs destinataires faisant partie de cette deuxième catégorie juridique), étant entendu que c'est la distinction réelle et non apparente qui joue un rôle déterminant dans la recevabilité du recours.

La distinction est délicate dans les droits nationaux. Selon les termes de l'avocat général Roemer : « on ne doit faire appel qu'avec une grande réserve aux droits nationaux pour la raison que les critères de distinction sont souvent obscurs ». Il trouvait un indice de l'existence d'une décision générale « dans le fait que la décision s'applique à toutes les entreprises de la catégorie ». L'avocat général Gand retenait un critère identique dans l'affaire Borroméo. L'acte réglementaire est un acte applicable non à des destinataires limités et désignés, identifiables, mais à des catégories envisagées abstraitement et dans leur ensemble.

En l'espèce, la société Mackprang demandait une décision valable non seulement pour le requérant mais pour tous les importateurs du Marché commun. L'avocat général déclara donc à juste titre que « l'acte demandé eût été nécessairement applicable pour tous les agents économiques des Etats membres ayant procédé à des importations en provenance d'Algérie au cours de la période considérée et non pas seulement à tel ou tel importateur allemand désigné et facilement identifiable ».

#### D) Recours en indemnité.

L'affaire 5/71 (4) présente un intérêt fondamental au regard de la théorie de la responsabilité de la Communauté. Qu'il s'agisse des conditions de recevabilité ou d'engagement (cf. infra) elle apporte une contribution essentielle au développement de l'article 215 al. 2.

(4) Aff. 5/71. Aktien-Zuckerfabrik Shöppenstedt. Arrêt du 2-12-71.

L'argumentation du conseil en faveur de l'irrecevabilité du recours est subtil et évoque une théorie bien connue des juristes français : « les conclusions principales viseraient, en réalité, par le biais d'une demande en dommages et intérêts, à obtenir le bénéfice d'une compensation à laquelle la requérante aurait droit si le règlement attaqué, au lieu de retenir les critères arrêtés par le Conseil, avait repris ceux qu'elle préconise. En outre, la prestation réclamée impliquerait non seulement l'abrogation de la réglementation attaquée mais aussi son remplacement par une nouvelle réglementation ».

Selon le Conseil, admettre la recevabilité du recours serait faire échec d'une part à l'article 173 al. 2 aux termes duquel les particuliers ne sont pas habilités à former un recours en annulation contre les règlements, au principe selon lequel la Cour ne peut substituer une réglementation à celle édictée par le Conseil (arrêt de règlement) d'autre part.

La société requérante répond que son recours a uniquement pour objet la réparation du préjudice subi et insiste sur les dangers d'une limitation du droit de recours des particuliers en invoquant deux arguments de « science administrative » : « le contrôle parlementaire sur le Conseil étant insuffisant, on devrait compter sur un contrôle juridictionnel aussi efficace que possible... de nombreux règlements seraient élaborés non pas par les représentants permanents mais par des fonctionnaires nationaux inconnus du public et non responsables envers celui-ci ». Si la Cour n'a pas examiné ces arguments qui dépassent les limites du droit « stricto sensu », elle s'est prononcée en faveur de la recevabilité de la requête. L'action en indemnité instituée par le traité de Rome n'est pas une action subsidiaire par rapport au recours en annulation. Elle se différencie de celle-ci par son objet qui est d'obtenir seulement réparation du préjudice subi. La Cour en se prononçant sur cette action ne substitue pas une réglementation nouvelle à l'ancienne puisque son jugement produit des effets uniquement à l'égard de la requérante.

Voilà ramassés en quelques formules les principes fondamentaux de la distinction du recours en annulation et du recours en indemnité. Ils doivent être totalement approuvés.

Les arguments du Conseil ne sont pas fondés. Ainsi, lorsqu'il déclare que l'article 173 al. 2, impliquerait l'impossibilité pour la Cour d'apprécier dans tous les cas la légalité des règlements sur saisie d'un particulier. Cette vision des choses est tout d'abord contredite par les articles 177 et 184. Il est certain que les auteurs du traité ont craint l'annulation des règlements communautaires à cause de leur effet « erga omnes » et de l'effet rétroactif de l'annulation (l'article 174 permet d'en restreindre les effets et ce point de vue). Toutefois, l'action en responsabilité ne tend qu'à faire constater l'existence de droits subjectifs et ses conséquences sont différentes du recours en annulation : ses effets sont limités au requérant.

De surcroît, considérer le recours en indemnité comme subsidiaire serait faire appel à la théorie de l'exception de recours parallèle qui est d'un maniement très délicat comme en attestent les droits nationaux.

Enfin, le juge doit s'attacher aux conclusions du requérant. En l'espèce, ce qui est demandé à la Cour, est

d'obtenir une indemnité pour dommage causé par les institutions communautaires. La limite à la recevabilité apparaît lorsque le recours en indemnité a pour objet d'obtenir l'annulation d'un acte définitif (dans ses conclusions sur les affaires 9 et 11/71, l'avocat général citait le cas de la fonction publique « pour un recours en dommages et intérêts tendant à obtenir le bénéfice d'une indemnité qui a été refusé par une décision définitive »).

On notera également que la Cour réaffirme un principe traditionnel : une demande en indemnités doit être précise (objet et exposé des moyens) pour être recevable. En ce qui concerne les relations de l'article 177 et du recours en indemnité. Cf. supra.

La Cour semble opérer une distinction entre plusieurs catégories d'actes émanant des institutions communautaires au regard de la mise en œuvre de la responsabilité. Elle affirme que la responsabilité de la Communauté pour le préjudice que des particuliers auraient subi par l'effet d'un acte nominatif qui implique des *choix de politique économique* ne saurait être engagée qu'en présence d'une violation *suffisamment caractérisée* d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers.

Ce principe découle indirectement de l'article 215 al. 2 qui déclare que la Communauté doit réparer « conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres ». On connaît la timidité des juges nationaux en matière de contentieux économique. Deux remarques s'imposent à ce sujet :

— la notion de faute caractérisée est connue en droit français : elle correspond à l'idée de faute lourde. Il faut attendre de nouvelles décisions de la Cour pour déterminer le contenu de cette notion en droit communautaire ;

— la Cour semble considérer que le règlement du Conseil possède une nature quasi législative la mettant à l'abri d'une responsabilité de droit commun engagée sur la base de la faute simple. Elle n'a pas eu à se prononcer explicitement sur cette intéressante question, le règlement ayant été considéré comme légal.

#### E) Questions préjudicielles.

1) La Cour des Communautés a été saisie par une ordonnance du Président du Tribunal de Turin de questions portant sur l'interprétation des règlements n° 20 et 121/67, notamment sur leurs effets et sur leur date d'entrée en vigueur (5).

Le gouvernement italien, dans ses observations, a demandé à la Cour de renvoyer le dossier à la juridiction nationale sans répondre aux questions posées car « le jour même où l'ordonnance de renvoi a été adoptée, la République italienne aurait publié la loi n° 447 comportant abrogation des dispositions relatives au droit de statistique et au droit pour services administratifs. Ce fait aurait changé complètement le cadre juridique dans lequel se place la présente affaire, de sorte qu'il y aurait lieu de donner au juge interne l'occasion de reconsidérer les problèmes à résoudre et d'examiner s'il est nécessaire de maintenir les questions soumises à la Cour ».

Le représentant de la société Politi estimait au contraire que l'intervention de cette loi devait amener la Cour à rap-

peler le principe de la supériorité de la norme communautaire sur la loi nationale.

Ce n'est évidemment pas sur ce terrain que la Cour pouvait se placer pour rejeter l'exception d'irrecevabilité compte tenu des principes de sa jurisprudence rappelés par M. l'Avocat général Dutheillet de Lamothe dans ses conclusions. Elle a, suivant ces principes, jugé que « l'article 177 du traité ne permet pas... d'apprécier l'intérêt actuel, dans le cadre de la procédure pendant devant le juge national, de la question posée même en présence de modifications du droit interne concernant l'espèce ; qu'en tout cas, l'abrogation de dispositions nationales reconnues incompatibles avec le droit communautaire laisse entière la question des conséquences juridiques de cette contrariété pour la période antérieure à cette abrogation ».

2) Les trois affaires soumises à la Cour par la Commission de première instance du contentieux de la Sécurité sociale de Strasbourg (6) avaient pour commune particularité d'être des remises en causes de la jurisprudence de la Cour, la Commission de première instance demandant à la juridiction communautaire de se dégager en donnant « une interprétation préalable aux textes invoqués par les parties et, plus particulièrement, de dire si, nonobstant la réglementation en vigueur (articles 27 et 28 du règlement n° 3 et article 51 du traité de Rome), les travailleurs migrants doivent avoir une situation privilégiée par rapport aux ressortissants du pays dans lequel ils travaillent » et en semblant se rallier aux arguments développés par la Caisse régionale de Strasbourg qui, selon l'Avocat général, « remet en cause complètement votre jurisprudence par un mémoire rédigé en des termes parfois regrettables. Le ton de ce document, le manque d'informations sur les règlements communautaires et sur votre jurisprudence dont il paraît procéder font que nous avons hésité à vous en parler autrement que pour l'écartier sans discussion ». La Cour, comme l'Avocat général, a extrait de l'espèce les éléments appelant une interprétation.

3) Le tribunal de commerce de Nice a saisi la Cour des Communautés de deux questions préjudicielles (7) ainsi rédigées :

- « 1. Deux sociétés commerciales distinctes, ayant respectivement leur siège social dans l'un de deux pays de la Communauté Européenne (Belgique, France), contreviennent-elles aux dispositions du traité de Rome, et notamment à l'article 85 dudit traité, étant constant que tout en constituant des personnes morales distinctes, elles exploitent, dans un intérêt économique commun, la représentation exclusive de distribution de produits manufacturés en provenance du Japon (pays non membre de la Communauté Européenne) en exécution d'un contrat de concession sur le territoire français à l'une d'elles (France), alors que, d'une part, à cette exclusivité concédée originellement à l'une d'elles (Belge), pour s'exercer sur territoires de leurs deux pays de la Communauté, a été substituée la concession pour la France, à la société française, tandis que celle pour la Belgique était maintenue à la

(6) Aff. 26, 27 et 28/71. Questions préjudicielles posées par la Commission de première instance de Strasbourg. Arrêt du 10-11-71.

(5) Aff. 43/71. Question posée par le Président du Tribunal de Turin. Arrêt du 14-12-71.

(7) Aff. 22/71. Question préjudicielle posée par le Tribunal de Commerce de Nice. Arrêt du 25-11-71.

société belge, et que d'autre part il est constant que la société française est une filiale de la société belge, une telle situation d'intérêts économiques confondus, sous couvert de deux êtres moraux distincts, ne constitue-t-elle pas une infraction au libre jeu de la concurrence, comme constituant entre elles, un monopole de fait, susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres, pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun (article 85 du traité de Rome) ? Dans l'affirmative, quelles doivent être les conséquences d'une telle violation dudit traité, quant à la validité du contrat de concession d'exclusivité, et son opposabilité aux tiers à ce contrat ?

2. Etant constant qu'un tiers à ce contrat a importé en France, son pays, les mêmes produits fabriqués au Japon, que ceux dont la distribution était réservée en France à la société française, et ce, par la voie parallèle du concessionnaire exclusif de la même firme japonaise à Hambourg, pour la République Fédérale allemande, lequel les a reçus en transit et acheminés en France à l'adresse de ce tiers, qui les a dédouanés à Marseille (France), un tel processus d'importation est-il contraire aux dispositions du traité de Rome ? Ou bien, doit-il être considéré comme s'accordant aux dispositions du règlement de la Commission du 22 mars 1967, s'appliquant aux contrats conclus entre deux entreprises qui comporteraient une clause de livraison ou d'achat exclusif ou d'exclusivité réciproque à la condition qu'il n'y ait ni prohibition de réexpédition pour le concessionnaire, ni prohibition d'importations parallèles par des tiers ? ».

Cette rédaction était loin d'être entièrement satisfaisante comme l'avait noté l'Avocat général en formulant deux remarques préliminaires (1). Il regrettait en premier lieu que les contrats en cause n'aient pas été interprétés quant au point de savoir s'ils contenaient une clause de protection territoriale afin que la Cour soit mieux à même de guider par son interprétation le tribunal national.

Il remarquait en second lieu que « le Tribunal de Nice, dans le souci fort louable de nous éclairer complètement a peut-être un peu mélangé, dans le dispositif de son jugement, les questions de fait et de droit ».

L'Avocat général proposait alors à la Cour de « considérer que le Tribunal de Commerce de Nice a entendu en réalité vous poser les cinq questions suivantes ».

La Cour n'a pas expressément repris ces critiques mais elles transparaissent dans le jugement qui, s'il répond formellement à la première et à la seconde question, distingue, à l'intérieur de la première, une série de demandes qu'il examine successivement.

Cette affaire illustre une nouvelle fois les difficultés que peuvent éprouver les juridictions peu familiarisées avec cette procédure (la bonne volonté ne remplaçant pas l'expérience) à donner à leurs demandes une formulation assez abstraite sans omettre les différents éléments de l'espèce susceptibles d'éclairer la juridiction communautaire. L'absence de formalisme de la Cour des Communautés enlève d'ailleurs toute gravité aux conséquences de ces erreurs.

4) La formation de la première question posée par le Président du Tribunal de Turin dans l'affaire 43/71 : « les droits pour services administratifs et les droits de statistique institués respectivement par la loi n° 330 du 15 juin 1950 et par les décrets du Président de la République n° 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961, constituent-ils des taxes d'effet équivalant aux droits de douane au sens du règlement n° 20 ? » paraissait appeler une correction de la question pour la faire entrer dans les cadres qu'elle fixe à sa compétence préjudicielle (8). Elle s'est en effet toujours refusée à interpréter le droit national et à se prononcer sur sa compatibilité avec le droit communautaire autrement qu'en termes abstraits.

La Cour y a pourtant répondu sans modifier la question mais elle l'a fait en se référant à des arrêts rendus antérieurement dans des procédures en constatation de manquements engagées par la commission contre la République italienne (affaire 24/68, Rec. 1969, p. 194 et suiv. pour la taxe dite « droit de statistique », affaire 8/70, Rec. 1970, p. 961 et suiv. pour la taxe dite « droit pour services administratifs »).

5) Dans l'arrêt 15/71 (9) la Cour invoque, pour déclarer irrecevable le recours en carence de la société Mackprang, un argument supplémentaire : « compte tenu de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres... les juridictions nationales seules pouvaient être saisies d'une réclamation visant à déterminer le champ d'application de la décision du 17 juillet 1962 au regard d'importations qui, même si elles devaient bénéficier du régime intracommunautaire, étaient originaires d'un Etat tiers ; dans le cadre d'une telle procédure, la Cour de Justice ne pouvait se prononcer qu'à la suite d'une saisie en vertu de l'article 177 du traité ».

Cet attendu est important parce que significatif de l'importance et des dangers de l'article 177. Ce qui était demandé à la Commission par la société Mackprang était d'interpréter la décision du 17 juillet 1962 instituant le certificat DD4 comme mode de preuve des importations intracommunautaires quant à son application aux importations en provenance d'Algérie. Il faut noter que ce texte qui énumère les territoires où doivent avoir été achetés ou produits les marchandises pour avoir un caractère communautaire ne fait pas référence à l'Algérie (alors que la décision du 4 décembre 1958 instituant le certificat DD1 mentionnait expressément ce pays). Selon la Cour, il appartenait donc au juge national, saisi de la requête en ce sens de la société Mackprang, de demander une interprétation par voie de question préjudicielle. Il faut cependant noter que l'interprétation de la décision de 1962 a déjà été donnée par la Cour et que la société Mackprang a peu de chances d'obtenir satisfaction. De toute façon, il ne faudrait pas que l'article 177 qui a donné lieu à certaines réticences nationales devienne un prétexte pour limiter le droit de recours des particuliers devant la Cour des Communautés.

6) Dans l'affaire 5/71 (10) le Conseil invoquait le mécanisme de l'article 177 pour limiter la recevabilité du recours en indemnité dirigé contre les conséquences

(8) Voir aff. 43/71. Question posée par le Président du Tribunal de Turin. Arrêt du 14-12-71.

(9) Aff. 15/71. Entreprise C. Mackprang jr c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 28-10-71.

(10) Aff. 5/71. Aktiek-Zucker Fabrik Schoppenstedt et autres c. Conseil des Communautés Européennes. Arrêt du 2-12-71.

découlant d'un acte réglementaire : le requérant exciperait de l'illégalité du règlement devant le juge national lors de son application par décisions individuelles; la validité serait appréciée par le biais de l'article 177 et ensuite un recours en indemnité pourrait être exercé. L'Avocat général a fait justice de cette argumentation dans les affaires 9 et 11/71. La « longue marche » de l'article 177 risque d'entraîner la déchéance quinquennale de l'article 43 du statut de la Cour.

## II. — LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES (voir Politique agricole commune)

### III. — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

#### A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Le Tribunal de Turin, saisi d'une « procédure en injonction » à l'encontre du Ministère des Finances de la République italienne afin d'obtenir la restitution des sommes versées par la société Politi à l'occasion d'importations de viande de porc a posé à la Cour de justice des Communautés la question suivante (11) :

« Les droits pour services administratifs et les droits de statistique institués respectivement par la loi n° 330 du 15 juin 1950 et par les décrets du Président de la République nos 723 du 26 juin 1965 et 1339 du 21 décembre 1961, constituent-ils des taxes d'effet équivalent aux droits de douane au sens du règlement n° 20 ? ».

à laquelle la Cour a brièvement répondu « qu'il résulte des arrêts de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet 1969 dans l'affaire 24/68 (Rec. 1969, p. 194 et suiv.) et du 18 novembre 1970 dans l'affaire 8/70 (Rec. 1970, p. 961 et suiv.) que ces droits constituent des taxes d'effet équivalent à un droit de douane, au sens des articles 9, 12 et 13 du traité C.E.E. et de certains règlements relatifs à des organisations communales de marché agricole, notamment de l'article 19, paragraphe 1, du règlement du Conseil n° 121/67/C.E.E. ;

que la notion de « taxe d'effet équivalent » a, dans les articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20 qui interdisent la perception de telles taxes à l'importation de viande de porc en provenance d'Etats membres et de pays tiers, la même portée que dans les articles 9 et suiv. du traité et dans les autres règlements d'organisation du marché agricole ».

Le Président du Tribunal de Turin a « demandé à la Cour d'indiquer les dates auxquelles ont pris naissance les droits individuels, découlant des articles 14, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 1, et 19, paragraphe 1, du règlement n° 121/67 », il a en outre invité la Cour « à dire si ces droits, à partir du moment où ils ont pris naissance sous la régime du règlement n° 20, ont subsisté depuis lors ».

La Cour a constaté « qu'aux termes de l'article 14 du règlement de base n° 20, « dans les échanges entre Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation », les taxes litigieuses « sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires », et qu'aux termes de l'article 18 du même règlement, « l'application du

régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression » desdites taxes sur les importations en provenance de ces pays ;

qu'il en résulte que l'interdiction pour les Etats membres de percevoir ces taxes et, par voie de conséquence, le droit des particuliers d'en exiger l'observation, n'ont pris naissance qu'à la date de la mise en œuvre des régimes de prélèvements susvisés ; attendu que cette date, primitivement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1962 aux termes de l'article 23 du règlement n° 20, a été reportée au 30 juillet 1962 en vertu de l'article premier, paragraphe 1, lettre b), du règlement n° 49 ; qu'en ce qui concerne le porc abattu, le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé pour la première fois par le règlement n° 50, entré en vigueur le 30 juillet 1962 aux termes de son article 2 ; que les articles 2 du règlement n° 51, et 3 des règlements nos 52 et 53 disposaient que ces textes — ayant fixé pour la première fois le montant des prélèvements relatifs au porc vivant importé d'autres Etats membres (règlement n° 52) et de pays tiers (règlement n° 53) — entraient en vigueur « à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil » ; qu'ainsi, en ce qui concerne le porc vivant et le porc abattu, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 30 juillet 1962... ; attendu qu'en ce qui concerne les produits visés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 20, autres que le porc vivant et le porc abattu, le Conseil, après avoir reporté à plusieurs reprises « la date de la mise en application du régime des prélèvements institué » par le règlement n° 20, a fixé cette date en dernier lieu « au 2 septembre 1962 au plus tard », aux termes de l'article premier du règlement n° 54/63/C.E.E. ; que les règlements nos 86/63/C.E.E. à 89/63/C.E.E., en subdivisant ces produits en deux groupes, ont fixé pour la première fois les montants des prélèvements intracommunautaires (règlements nos 87/63 et 89/63) et des prélèvements pays tiers (règlements nos 86/63 et 88/63), à percevoir à l'importation ; qu'il résulte des annexes respectives de ces règlements que les prélèvements devaient être perçus sur les importations effectuées durant des périodes commençant chaque fois le 2 septembre 1963 ; qu'ainsi, en ce qui concerne les produits autres que le porc vivant et le porc abattu, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 2 septembre 1963 ; ... 2) Attendu que l'article 32, alinéa 3, du règlement de base n° 121/67/C.E.E. a abrogé, à quelques exceptions près, le règlement n° 20 avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ; que le deuxième alinéa du même article dispose que « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir » de cette date, à l'exception de certaines mesures sans intérêt en l'espèce ; qu'il s'en suit que l'interdiction des taxes litigieuses, réitérée aux articles 17 et 19 du nouveau règlement, et, par voie de conséquence, les droits des particuliers qui s'y rattachent, ont pris naissance le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ; qu'ainsi, pour ce qui est du régime instauré par le règlement n° 121/67, les dispositions visées ont commencé à sortir leurs effets le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ».

La Cour a également précisé que les prélèvements, ayant été appliqués sans interruption sous le régime du règlement n° 20, puis sous celui du règlement 121/67, toujours en vigueur que ces effets « ont subsisté selon le cas, depuis le 30 juillet 1962 ou le 2 septembre 1963 ».

(11) Aff. 43/71. Question préjudicielle posée par le Président du Tribunal de Turin. Arrêt du 14-12-71.

B) *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.*

La Cour a une fois de plus précisé la notion de restrictions quantitatives et de mesures d'effet équivalent en répondant à une question posée par le *College van Beroep voor het Bedrijfsleven*.

« Les mots « les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 30 du *Traité C.E.E.*, « restriction(s) quantitative(s) et mesure(s) d'effet équivalent », figurant à l'article 31 du *Traité*, à l'article 13 du *règlement n° 159/66/C.E.E.* et à l'article premier du *règlement (C.E.E.) n° 2513/69*, « contingents et mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 32 du *Traité C.E.E.*, et « restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 34 du *Traité C.E.E.*, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils s'appliquent également aux réglementations légales des Etats membres qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence, mais qui ne sont pas appliquées en réalité, du fait que des exemptions de l'interdiction sont consenties et, dans la mesure où tel n'est pas le cas, du fait que la licence est toujours délivrée lorsque la demande en est faite ? » (12).

Ce grief avait été invoqué par les demanderesses au principal contre un refus de licences d'importation pour des pommes de table en provenance de pays tiers.

« Le refus opposé par le P.G.F. trouve son fondement dans les règlements précités du Conseil et de la Commission des C.E. (13), ainsi que dans les dispositions de la législation néerlandaise basées sur l'« *In- en Uitvoerwet* ». L'article 2, paragraphe 1 de l'« *In- en Uitvoerluit Landbouwgoederen 1963* » (ci-après dénommée « décision de 1963 »), prise en application de la loi susdite, interdit l'importation et l'exportation de certaines marchandises, parmi lesquelles les pommes, sans autorisation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. La « *Vrijstellingsbeschikking landbouwgoederen EEG 1968/1* » (ci-après dénommée « première décision de 1968 »), complétée par une décision ultérieure de 1968, prévoit, par ailleurs, qu'aucune licence d'importation n'est nécessaire dans le cas notamment des pommes de table provenant des pays tiers ».

Les demanderesses au principal estimaient l'interdiction formulée par la décision de 1963 contraire au droit communautaire (art. 30, 31, 32 et 34 du *Traité C.E.E.* et règlements 159/66 et n° 2513 (69)). Elles considéraient en outre que cette interdiction n'était pas mise en échec par la première décision de 1968 « parce que cette décision serait entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970 et non pas, comme le règlement n° 2513/69, le 1<sup>er</sup> mars 1970, et que, s'agissant d'un décret ministériel, elle serait une norme de rang inférieur à la décision de 1963 (arrêté royal) ».

Le gouvernement hollandais fit valoir dans ses observations que l'interdiction n'était en fait pas appliquée et que la prohibition « des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent doit être interprétée en ce sens que la violation des articles visés par la question posée ne peut résulter que d'une application effective de mesures contrai-

res ». Il soulignait que « par ailleurs, la question soulevée dans le litige principal ne concernerait pas une interdiction nationale d'importer, non appliquée en fait, mais une interdiction nationale non applicable en droit, puisqu'en l'espèce l'autorité nationale compétente aurait accordé une exonération s'appliquant par l'effet de la loi elle-même (cf. la « *Vrijstellingsbeschikking Landbouwgoederen E.E.C. 1968/1* », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1968). Or, une interdiction d'importer, non applicable selon le droit national, ne saurait a fortiori être considérée comme contraire au droit communautaire ».

La Cour a distingué dans sa réponse le régime des restrictions quantitatives dans les relations intracommunautaires et le régime des mêmes restrictions dans les échanges avec les pays tiers.

Dans les relations intracommunautaires « les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont, en vertu des articles 30 et 34, paragraphe 1 du *Traité*, prohibées entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ; qu'en dehors des exceptions prévues par le droit communautaire lui-même, ces dispositions font dès lors obstacle à l'application, dans les rapports intracommunautaires, d'une législation nationale qui maintiendrait l'exigence, même purement formelle, de licences d'importation ou d'exportation ou tout autre procédé similaire ».

L'affirmation de la Cour est importante car des juridictions nationales, notamment françaises, ont cru pouvoir affirmer que l'exigence de licences d'importation délivrées automatiquement ne constituait pas une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent.

La situation est très différente dans les échanges avec les Etats tiers car « l'application de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent fait partie des moyens de la politique commerciale commune, au titre tant de l'article 113 du *Traité* que des dispositions relatives à la politique agricole commune et, notamment, de l'article 40, paragraphe 3 qui prévoit l'institution de « mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation ».

La Cour a alors envisagé l'état présent du droit communautaire en matière d'importation des fruits et légumes originaires de pays tiers. L'interdiction de principe des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent formulée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 du *règlement n° 2513/69* qui détermine ce régime, est assortie par l'article 2 du même *règlement* de possibilité de dérogations à ce principe dans le cas où le marché, dans la Communauté, d'un ou de plusieurs des produits visés est menacé de subir « du fait des importations ou exportations des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du *Traité* ». La Cour a estimé « que l'application d'un régime législatif fondé sur une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemptions générales, est donc compatible, en l'état présent du droit, avec l'économie du *règlement n° 2513/69* ; qui n'est pas incompatible avec l'économie du même *règlement*, en l'état présent du droit, le système « toute licence accordée », si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai ».

(12) Aff. jointes 51 à 54/71. Question préjudicielle posée par le *College van Beroep voor het Bedrijfsleven*. Arrêt du 15-12-71.

(13) *Règlements n° 459/70 et 565/70 et 686/70.*

C) *Exportation vers les pays tiers.*

1) Le Bundesfinanzhof a eu des doutes sur la compatibilité de la réglementation allemande relative aux restitutions avec la notion communautaire d'exportations vers les pays tiers à l'occasion d'un litige entre une entreprise allemande et les organismes compétents sur le droit de la firme Rheinmühlhen d'obtenir des restitutions (14).

« 1. Comment faut-il comprendre la notion d'exportation vers les pays tiers, figurant à l'article 20, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 19/62 du Conseil, du 4 avril 1962 (J. O., pp. 933/62 et suivantes), et comment cette notion doit-elle être délimitée par rapport à la notion d'exportation à destination d'un Etat membre, au sens de l'article 19, paragraphe 2, du même règlement ?

Une exportation vers les pays suppose-t-elle notamment :

a) qu'il soit prouvé que la marchandise est parvenue dans les pays tiers ;

b) qu'elle soit parvenue dans un pays tiers déterminé à l'avance ;

c) qu'elle soit parvenue directement dans un pays tiers, c'est-à-dire que son transport vers ce pays ait eu lieu sur la base d'un seul titre de transport et qu'elle n'ait ni séjourné dans les pays de transit (Etats membres et pays tiers) ni fait l'objet d'actes juridiques dans ces pays, si ce n'est pour des raisons inhérentes au transport ;

d) que la marchandise y soit « nationalisée », c'est-à-dire qu'elle y soit utilisée ou consommée, travaillée ou transformée ;

ou y a-t-il exportation vers les pays tiers dès lors que :

a) une marchandise est exportée — même dans un Etat membre — sans être accompagnée d'un certificat de circulation de marchandises du modèle DD4 ;

b) elle n'est pas transportée directement d'un Etat membre dans un autre Etat membre ;

ou au moyen de quels autres critères cette notion doit-elle être déterminée ? ».

La Cour a constaté que, compte tenu de la distinction entre l'exportation vers les pays tiers et les Etats membres découlant des textes communautaires, la distinction avait « une portée communautaire, de sorte que les Etats membres ne disposaient pas d'un pouvoir d'appréciation illimité quant à sa mise en œuvre ». Mais, en raison du caractère facultatif de l'octroi de restitutions par les Etats membres, les articles 20 et 19 du règlement n° 19 stipulant qu'« une restitution » peut être accordée lors d'une exportation vers les pays tiers ou à destination d'un autre Etat membre « elle a jugé que la réunion des critères communautaires » constituait seulement la condition nécessaire mais non la condition suffisante à l'octroi de restitutions. Un Etat membre pouvait donc ne pas prévoir de restitution. S'il en instituait, il devait tenir compte de la condition communautaire minima à savoir que l'« exportation vers les pays tiers », au sens de ce règlement, supposait que la marchandise fût commercialisée sur le marché d'un Etat tiers, c'est-à-dire y ait été au moins mise en libre pratique ; que, cependant, un Etat membre pouvait, sans méconnaître le règlement n° 19, ajouter à cette condition communautaire

minima l'obligation de justifier que la marchandise fût « utilisée ou consommée, travaillée ou transformée » dans le pays de destination ».

La Cour a en outre ajouté qu'il appartenait aux Etats membres, de régler de manière autonome « les moyens de preuve sous réserve de ne pas se contenter d'indices insuffisants... qu'il n'est pas possible d'indiquer de manière exhaustive les indices pouvant être considérés comme suffisants, le caractère pertinent ou non de chaque indice dépendant largement des faits de l'espèce, et surtout de l'ensemble des indices disponibles ; qu'il convient cependant de constater que, sous peine d'inviter ouvertement aux abus, les autorités nationales, en vue d'admettre l'existence d'une « exportation vers les pays tiers », ne pouvaient se contenter, ni du seul fait que la marchandise n'ait pas été accompagnée d'un certificat DD4, ni du seul fait qu'elle n'ait pas été transférée directement d'un Etat membre dans un autre (deuxième alternative, lettres a) et b) de la question).

2) La Cour a appliqué les mêmes principes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des notions de « grains mondés d'orge » et de « grains perlés d'orge » figurant à la position 11.02 du tarif douanier commun. Le Finanzgericht qui l'avait interrogé voulait obtenir des éléments lui permettant d'établir si les critères adoptés par les autorités nationales pour « individualiser l'orge perlé aux fins des restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil (J. O., p. 933) étaient conformes au droit communautaire » (15).

La Cour a répondu que « 1. Dans le cadre d'application du régime des restitutions facultatives à l'exportation vers les pays tiers de produits transformés à base de céréales prévu par l'article 20 du règlement n° 19/62 du Conseil, par le règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil et par le règlement n° 60/66/C.E.E. de la Commission, les Etats membres ne pouvaient considérer comme « orge perlé » que les produits répondant au moins aux conditions posées par les notes explicatives de la position 11.02 dans le document dit « nomenclature de Bruxelles ».

Dans le cadre d'application des dispositions susvisées, les autorités nationales pouvaient ajouter à ces conditions minima d'autres conditions plus restrictives ».

## 3) Principe de la préférence communautaire.

Interrogée sur la validité du règlement 162/64 par le Bundesfinanzhof (16) : « 2) Le règlement n° 162/64/CEE, du 29 octobre 1964 (J. O., p. 2739/64) est-il nul en tant qu'il limite forfaitairement les restitutions qui peuvent être accordées dans les échanges intracommunautaires à certains pourcentages du montant des restitutions résultant de l'application du règlement n° 141/64/CEE, du 21 octobre 1964 (J. O., p. 2666/64), alors que les restitutions accordées dans les échanges avec les pays tiers pouvaient atteindre la totalité de l'élément mobile du prélèvement applicable à l'exportation ?

La Cour a rejeté les deux griefs formulés : discrimination au détriment du commerce entre Etats membres et méconnaissance du principe de la préférence communautaire.

(15) Aff. 21/71. Question préjudicielle posée par le Hessisches Finanzgericht. Arrêt du 15-12-71.

(16) Aff. 6/71. Question préjudicielle posée par le Bundesfinanzhof. Arrêt du 27-10-71.

(14) Aff. 6/71. Question préjudicielle posée par le Bundesfinanzhof. Arrêt du 27-10-71.

Pour le premier elle a estimé « qu'aux termes de l'article 3, lettre d) du traité, l'action de la Communauté comporte « l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture », politique que les Etats membres devaient « développer graduellement pendant la période de transition » et « établir au plus tard à la fin de cette période », en vertu de l'article 40 du traité, disposition qui, à cet effet, prévoit « une organisation commune des marchés » ; que, conformément à ces objectifs, le règlement n° 19, aux termes de son intitulé, portait « établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales » ; que la réduction progressive des restitutions intracommunautaires s'inscrivait parfaitement dans le cadre de « l'établissement graduel » d'une telle organisation, motif qui ne s'applique pas à l'exportation vers les pays tiers ; que les deux types de restitution n'étant donc pas comparables entre eux, la réduction du plafond de la restitution intracommunautaire, effectuée par le règlement n° 162/64, n'est pas discriminatoire ; et pour le second « quant aux principes de la préférence communautaire, qu'il est exact qu'aux termes du neuvième considérant du règlement n° 19, « le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité » ; qu'il résulte cependant du contexte que cet objectif, dans l'état du marché à l'époque considérée, concernait essentiellement les opérations d'importation ; que le considérant cité ne s'opposait pas à ce que, dans de telles conditions, l'exportation à destination d'autres Etats membres fût soumise à des conditions égales, voire moins avantageuses, que celles qui régissent l'exportation vers les pays tiers ».

4) La Cour a affirmé, en répondant au Bundesfinanzhof : « En cas de réponse négative à la question n° 2 : compte tenu de la limitation apportée par le règlement n° 162/64/CEE au montant de la restitution appliquée dans les échanges entre Etats membres ainsi, que du but visé par ce moyen (protection des échanges intracommunautaires et des marchés des Etats membres importateurs contre les distorsions de prix), la notion d'exportation vers les pays tiers, au sens du règlement n° 164/64/CEE, du 29 octobre 1964 (J. O., p. 2743/64), doit-elle être comprise autrement que dans les cas visés à la question n° 1, notamment dans un sens plus étroit, et doit-elle être délimitée plus strictement que dans ces cas par rapport à la notion d'exportation vers un Etat membre ? », l'unité de la notion d'exportation vers les pays tiers dans les deux règlements.

D) *Importation de pays tiers. Notion de « jour de l'importation ».*

L'article 15 du règlement 120/67 du Conseil du 13 juin 1967 (J. O., 2269/67) portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales concerne l'acquittement des prélèvements dus à l'importation de produits céréaliers en provenance de pays tiers.

1) « Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2) « Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur

demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat... ».

En l'absence d'indications de nature communautaire qui n'ont été données qu'à partir de la directive du Conseil du 4 mars 1969 (J. O., L. 58/7 du 8 mars 1969) relative aux entrepôts douaniers et du règlement 1373/70 (J. O., L. 158) l'administration allemande appliquait pour la détermination du moment de l'importation le paragraphe 4 de la loi relative à la perception des prélèvements (3 août 1964).

Les marchandises n'ayant effectivement quitté l'entrepôt qu'à des dates s'échelonnant du 1<sup>er</sup> au 19 août pour l'orge et du 9 août au 28 novembre pour l'avoine le bureau de douanes de Husum a réclamé un supplément de 6 341 DM correspondant à l'application des taux de prélèvement en vigueur au jour de la sortie matérielle de l'entrepôt.

La coopérative a saisi d'un recours le Finanzgericht de Hambourg qui a posé à la Cour des Communautés les questions préjudicielles suivantes (17) :

I - a) L'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967 (J. O. des Communautés européennes, p. 2269/67) doit-il être interprété dans ce sens que, lorsque des marchandises ont été stockées dans des entrepôts sous régime de la suspension des droits dus au titre du prélèvement, il convient de considérer que le jour de l'importation, c'est le jour où la marchandise sort de l'entrepôt bénéficiant dudit régime, avec cette conséquence que le taux de prélèvement à appliquer est celui du jour de la sortie de l'entrepôt ?

b) Dans l'hypothèse où la question I, a) comporte une réponse négative :

Comment faut-il interpréter le terme d'« importation » figurant à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement 120/67/CEE ? Faut-il entendre par là l'arrivée de marchandises sur le territoire douanier (« Verbringen in das Zollgebiet »), ou bien ce terme vise-t-il la demande de dédouanement de la marchandise pour mise à la consommation sur le marché intérieur ?

II - a) L'article 15, paragraphe 2, du règlement 120/67 doit-il être interprété dans ce sens que, dans le cas où des marchandises ont été stockées dans des entrepôts sous régime de la suspension des droits dus au titre du prélèvement, il faut considérer que c'est le jour où elles sortent de cet entrepôt que l'opération d'importation visée dans cette disposition est réalisée ?

b) Dans l'hypothèse où la question II, a) comporte une réponse négative :

A quel moment l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 120/67 exige-t-il alors qu'on ait égard pour la perception du prélèvement dans le cas où les marchandises ont été stockées dans des entrepôts sous régime de la suspension du prélèvement ?

c) Dans l'hypothèse où la question II, a) comporte une réponse affirmative :

Quels sont les taux de prélèvement à appliquer dans le cas où la marchandise n'est sortie de l'entrepôt bénéficiant

(17) Aff. 35/71. Question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Hambourg. Arrêt du 15-12-71.

du régime de suspension du prélèvement qu'après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation ?

« d) Lorsque des marchandises sont sorties d'un entrepôt sous régime de la suspension du prélèvement, il leur est appliqué le taux du prélèvement en vigueur le jour de la sortie de l'entrepôt. Si le taux du prélèvement en vigueur le jour de la sortie de l'entrepôt. Si le taux du prélèvement est fixé dans le certificat d'importation (alinéa 2), les marchandises sorties de l'entrepôt sont traitées, aux fins d'application de ce taux du prélèvement, comme si elles avaient été importées au cours du mois de leur sortie d'entrepôt ; s'il n'a pas été fixé de taux de prélèvement pour le mois de sortie d'entrepôt, on applique le taux de prélèvement en vigueur le jour de la sortie d'entrepôt ».

La législation allemande distinguait entre les entrepôts réels publics ou privés et les entrepôts dits « sous régime de suspension des droits », dont l'accès était réservé aux marchandises qui avaient fait l'objet d'un dédouanement en vue de leur mise en consommation mais pour lesquelles la perception des droits de douane ou du prélèvement était suspendue pendant la durée de l'entreposage.

La coopérative centrale du Land de Schleswig-Holstein a fait dédouaner au cours du mois d'août 1968 200 000 kg d'orge couverts par un certificat d'importation valable jusqu'au 31 août 1968 et 34 700 kg d'avoine couverts par un certificat valable jusqu'au 30 septembre de cette même année. Elle a indiqué le 1<sup>er</sup> août 1968 comme date de sortie pour les 200 000 kg d'orge, le 9 août 1968, pour 14 700 kg d'avoine et le 30 août 1968 pour les 200 000 kg d'avoine restants. Elle a acquitté des prélèvements calculés en fonction de ces dates considérées comme jour d'importation.

La Cour a relevé pour répondre à la première question « que la notion de jour de l'importation, décisive pour l'application du régime des prélèvements, doit avoir une portée identique dans tous les Etats membres sous peine de voir appliquer des taux de prélèvement différents à des marchandises se trouvant économiquement dans la même situation à la même date et dont l'introduction sur le territoire des Etats membres a des effets comparables sur le marché des produits agricoles ; cette portée doit être déduite de la finalité du régime des prélèvements ».

Cette finalité est d'éviter notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent à l'intérieur de la Communauté.

L'influence sur le marché intérieur se produit à partir du moment où la marchandise entre en concurrence avec les produits communautaires. Pour des marchandises entreposées sous un régime de surveillance douanier, cet effet ne se réalise qu'avec leur sortie de l'entrepôt, c'est donc le taux en vigueur lors de la sortie d'entrepôt, véritable « jour de l'importation », qui doit, selon la Cour, être appliqué.

La Cour a appliqué la même définition du jour de l'importation en répondant à la deuxième question relative à l'hypothèse de marchandises placées dans un entrepôt sous régime de suspension d'un prélèvement et couvertes par un certificat d'importation dans lequel le taux de prélèvement a été fixé à l'avance. Elle a jugé que dans ce cas également l'importation était réalisée par la sortie de l'entrepôt.

Pour la troisième question relative aux taux de prélèvement à appliquer dans le cas où la marchandise n'est sortie de l'entrepôt sous régime de suspension du prélèvement qu'après l'expiration de la durée de validité du certificat d'importation, alors que le taux de prélèvement a fait l'objet d'une fixation à l'avance la Cour a jugé qu'« il appartient à la législation de chaque Etat membre de préciser les circonstances de fait ou formalités douanières » qui réalisent la mise en libre pratique irrévocable de la marchandise ; attendu, par ailleurs, que si les marchandises sont sorties d'entrepôt après l'expiration de la durée de validité du certificat, le taux préfixé ne pourra plus être appliqué ; qu'il convient, au cas où l'importation se réalise néanmoins, d'appliquer, conformément à l'article 15, paragraphe 1, le taux du jour de l'importation ; qu'il y a dès lors lieu de dire que le taux de prélèvement à appliquer dans le cas où la marchandise, ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance, n'est sortie d'entrepôt qu'après expiration de la durée de validité du certificat d'importation, est celui du jour de la sortie d'entrepôt ».

E) Classement dans le tarif douanier commun d'un produit désigné comme mayonnaise de régime.

La Cour a été saisie par le Finanzgericht de Munich (18) d'une question relative au classement dans le tarif douanier commun d'un produit désigné comme mayonnaise de régime :

I a) Le classement sous la position 21.04 du tarif douanier commun d'un produit désigné comme « mayonnaise de régime », « mayonnaise I A », ou « mayonnaise pour salade », peut-il être influencé par le fait qu'il y a eu utilisation de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné ou de graisses végétales pour la fabrication dudit produit, et, le cas échéant, quelle est l'influence de cette circonstance ?

b) Pour déterminer si un produit doit être classé sous la position 21.04 ou sous la position 21.07, faut-il avoir égard aux conceptions généralement admises (Verkehrsauffassung) ? Dans l'affirmative, sont-ce les conceptions généralement admises dans tous les Etats membres qui sont déterminantes ou bien faut-il considérer que, lorsque les conceptions généralement admises dans un des Etats membres diffèrent de celles qui sont généralement admises dans d'autres Etats membres, il est permis de tenir compte des conceptions généralement admises dans ce seul Etat ?

c) Peut-on considérer que, sinon formellement, du moins quant à leur contenu, les dispositions du règlement n° 241/70 s'appliquaient déjà au cours de la période allant du 12 août 1968 au 8 avril 1969 et qu'elles ne sont pas seulement devenues applicables à compter du 13 février 1970 ?

d) Dans l'hypothèse où la question c) comporte une réponse affirmative :

1° Le terme « manifestement » figurant dans le règlement n° 241/70 doit-il être compris dans ce sens qu'il faut que, compte tenu des caractéristiques présentées par le produit à la date à prendre en considération, il apparaisse de prime abord que le produit n'est pas destiné à être

(18) Aff. 30/71. Question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Munich. Arrêt du 24-11-71.

Aff. 77/71. Question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Munich. Arrêt du 15-12-71.

consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé ?

2° A l'égard de qui (de l'administration des douanes ou bien des milieux économiques intéressés) faut-il que cela apparaisse ? Peut-on à cet égard recourir aux conceptions généralement admises dans le pays importateur ?

3° Pour qu'on puisse dire que le produit n'est pas « manifestement » destiné à être consommé en l'état comme sauce, condiment ou assaisonnement composé,

a) suffit-il qu'il ressort des documents commerciaux que, dès l'origine, le produit n'a jamais eu cette destination, ou bien

b) faut-il considérer que cela peut être déduit des circonstances entourant la façon dont le produit est traité postérieurement à la date à prendre en considération ?

Dans l'affirmative, à quelles conditions cette déduction doit-elle être subordonnée ?

Cette question soulevait le problème du choix des moyens d'interprétation.

La Cour a retenu, en l'absence, à la date des importations litigieuses, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, ces notes explicatives et les avis de classement rédigés sous l'autorité du Conseil de coopération douanière par un comité de nomenclature, textes prévus par les articles III et IV de la Convention de Bruxelles pour assurer l'interprétation et l'application uniformes de la nomenclature de Bruxelles de 1950 révisée en 1955 et reprise au tarif douanier commun.

Elle a tiré la conclusion :

« qu'il ressort des notes citées que les produits visés par la position 21.04 se caractérisent par la circonstance que, généralement épicés, ils sont destinés à relever la saveur de certains mets ; qu'ils doivent donc se présenter comme des préparations qui les rendent immédiatement propres à la destination indiquée ; qu'en conséquence l'incorporation à ces produits de beurre, de beurre fondu ou de butter-oil fractionné, circonstance qui par elle-même n'exclut pas nécessairement le classement d'un produit sous la position 21.04, est déterminante pour autant qu'elle est susceptible d'affecter les propriétés qui les destinent à relever la saveur des mets ; qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier si tel est le cas à la lumière de tous les éléments de fait relatifs au mode de fabrication ou à la composition de la marchandise en cause ».

Elle a tacitement refusé de prendre en considération des éléments tels que ceux mentionnés par le point b de la question, manifestement contraires aux exigences d'application uniformes du droit communautaire.

#### F) Marché du sucre. Mesures de compensation.

L'organisation nationale du marché du sucre en vigueur en Allemagne a été remplacée le 1<sup>er</sup> juillet 1968 pour l'organisation commune des marchés du sucre. L'article 37, al. 1 du règlement édicté pour la réalisation de cette nouvelle structure dispose que le Conseil arrêtera les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix

nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968. Tel fut l'objet du règlement du 18 juin 1968 selon lequel :

« — dans l'Etat membre dans lequel le prix du sucre blanc au 30 juin 1968 est inférieur au prix d'intervention du sucre blanc à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, il est perçu une redevance qui porte le prix en sucre de la qualité concernée au niveau du prix d'intervention du sucre blanc ou du sucre brut ;

— l'Etat membre dans lequel le prix du sucre blanc est supérieur au prix d'intervention dérivé, augmenté de la différence entre le prix d'intervention et le prix indicatif, est autorisé à accorder une compensation applicable au sucre blanc et au sucre brut. Le règlement précise que ces mesures ne s'avèrent nécessaires que dans le cas où cette différence n'est pas marginale ».

En Allemagne, la différence entre l'ancien prix du sucre blanc et le prix nouveau étant apparue marginale il n'a été accordé de compensation ni pour le sucre blanc ni pour le sucre brut.

L'Akten-Zuckerfabrik Schoppenstedt, fabrique de sucre brut, estime que l'ancien prix du sucre brut était sensiblement plus élevé que le prix nouveau et que du fait de la réglementation, le conseil lui a causé un préjudice dont réparation lui est dû en vertu de l'article 215, al. 2 du traité CEE. Elle invoque deux arguments pour démontrer l'illégalité du règlement du 18.8.68 (20).

La requérante soutient tout d'abord que le règlement a été pris en violation de l'article 40, al. 3 du traité selon lequel la politique commune des prix doit être fondée sur des critères communs et des méthodes de calcul uniformes, c'est-à-dire du principe général du droit, celui de l'illégalité du règlement du 18 août 1968 (19).

Le régime institué en 1968 serait doublement discriminatoire : il a lié l'octroi de la compensation à l'évolution du prix du seul sucre blanc ; il a adopté des éléments de référence distincts selon qu'il s'agissait de la redevance à acquitter par les entreprises ou de la compensation que les états étaient autorisés à accorder. La Cour n'a pas fait droit à la demande de la société. Le principe d'égalité ne doit pas s'entendre dans un sens trop rigide et il doit être éclairé par la politique économique mise en œuvre par la Communauté. Or, le système d'organisation du marché du sucre consiste dans l'institution d'un cadre de prix délimité par un prix inférieur et un prix supérieur. Le paiement d'une redevance est prévue lorsque les prix antérieurs se trouvent au-dessous du prix le plus bas (prix d'intervention) et la compensation n'est autorisée que si les prix antérieurs se trouvent au-dessus du prix le plus haut (prix indicatif). Comme l'a parfaitement montré l'Avocat général, les deux règles avaient un objectif distinct : pour les pays à prix inférieurs, il fallait éviter les bénéfices injustifiés, pour les prix élevés il fallait éviter que les entreprises subissent des pertes sensibles.

A l'intérieur du cadre (20) déterminé, le niveau des prix doit s'établir selon les lois du marché. Ce système appelle deux remarques :

— le principe d'égalité consiste à tenir compte de la

(19) Aff. 5/71. Aktien Zuckerfabrik Schoppenstedt. Arrêt du 2-12-71.  
(20) Ou pour employer un mot à la mode de la fourchette.

réalité des situations économiques, à traiter inégalement des choses inégales ;

- la réglementation s'efforce de rester à l'intérieur du libéralisme : les prix du marché doivent se former aussi librement que possible.

La requérante soutient ensuite que le Conseil en adoptant le règlement 769/68 n'a pas satisfait aux exigences de l'article 37 du règlement 1009/67 : le prix d'intervention et on le prix indicatif aurait dû être pris comme élément déterminant de la comparaison avec le prix national.

Ce grief ne trouve aucun appui dans le texte de l'article 37. Loin de préciser le prix de référence, l'article 37 laisse au contraire une marge d'appréciation au « législateur » : mesures nécessaires... sur la base... écarts sensibles.

Comme l'écrit l'Avocat général on ne peut invoquer le règlement 769/68 parce qu'il « est à la fois raisonnable du point de vue économique et en conformité avec le principe de la primauté de la règle de droit ». En matière de législation économique, la légalité doit respecter, sinon les rapports de conformité, tout au moins ceux de compatibilité.

#### IV. — SECURITE SOCIALE — TRAVAILLEURS MIGRANTS

La Sécurité sociale des travailleurs migrants continue à alimenter le contentieux de la Cour. Saisie à titre préjudiciel sur la base de l'article 177 elle a interprété la notion de « travailleurs assimilés » à laquelle font référence certaines dispositions de règlement du Conseil nos 3 et 4 ainsi que les articles 27 et 28 du même règlement.

A) Dans l'affaire 23/71 (21) il était demandé à la Cour de dire si la notion de « travailleurs assimilés » au sens des règlements du Conseil nos 3 et 4 peut s'appliquer à des aidants considérés comme travailleurs indépendants par la législation belge en matière d'assurance maladie invalidité. La Cour a déjà précisé dans sa jurisprudence antérieure le champ d'application *ratione personae* du règlement n° 3.

De l'arrêt 75/63 il résulte que le critère de l'assimilation relève de la législation nationale en matière de sécurité sociale. Cette même affirmation se retrouve dans l'affaire 19/68, la Cour insistant sur le fait que les dispositions du règlement n° 3 sont basées sur une conception large des bénéficiaires. L'assimilation a lieu chaque fois « que par l'effet d'une législation nationale, les dispositions d'un régime général de sécurité sociale sont étendues à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés visés par le règlement n° 3 ».

Or, la loi belge du 9 août 1963 prévoit qu'un arrêté royal peut étendre l'application de l'assurance maladie invalidité aux travailleurs indépendants et aux aidants, extension réalisée par un arrêté de 1964 modifié en 1970.

Toutefois l'Avocat général s'appuyant sur l'argumentation de la Commission déclarait que : « tant le sens littéral du terme assimilation que l'économie générale de règlement n° 3 empêchent d'admettre son application à des groupes de personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés au sens strict et se voient en réalité soumis à un régime spécifique nettement caractérisé et dès lors autonome ». La création d'un régime autonome spécial par le droit belge

excluerait l'assimilation. En effet parmi les prestations prévues par le régime général le texte belge reprend uniquement les prestations pour les gros risques de soins de santé.

La Cour a adopté une position différente. Elle expose d'abord la philosophie qui l'inspire : « l'article 4 s'inspire d'une tendance générale du droit social des Etats membres à l'extension du bénéfice de la sécurité sociale en faveur de nouvelles catégories de personnes, à raison de risques et de vicissitudes identiques ». Les articles 48 à 51 du traité ont conféré à la notion de travailleurs une portée communautaire. L'assimilation a lieu chaque fois que par l'effet d'une législation nationale les dispositions d'un régime général de sécurité sociale sont étendues à une catégorie de personnes autres que les travailleurs salariés ; l'extension doit comporter pour les bénéficiaires une protection contre un ou plusieurs risques comparables à celle qui est accordée, dans le risque considéré, par le système général lui-même.

La Cour rejette la théorie de la spécificité du régime. L'autonomie ne s'apprécie pas globalement mais au niveau de chaque risque. Cette volonté d'analyse et le rejet de la théorie de l'autonomie globale favorise indiscutablement la notion de travailleur communautaire.

B) Dans les affaires 26, 27 et 28/71 (22), la Cour, refusant également de suivre les conclusions de l'Avocat général, a adopté une solution très favorable aux « travailleurs communautaires ». L'Avocat général exposait ainsi l'économie des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : « l'article 27 ouvre, dans certains cas, le droit pour les travailleurs visés par le règlement n° 3, à la totalisation des périodes d'assurance à des régimes nationaux différents en vue de l'acquisition du droit aux prestations vieillesse. L'article 28 prévoit comment, en pareil cas, il est procédé à ce que l'on appelle la « proratisation » de la prestation. Le montant de celle-ci est d'abord calculé « pour ordre » en fonction de la seule législation nationale, puis le montant à verser de cette prestation est déterminé au prorata des périodes d'assurance accomplies sous l'empire de chacune des législations nationales en cause ».

Ces dispositions favorables aux travailleurs migrants posent trois séries de problèmes délicats.

1<sup>er</sup> cas — L'affaire 27/71 concerne un sieur Keller ayant accompli 101 trimestres d'assurance en Allemagne et 84 trimestres en France.

La Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg lui a accordé le bénéfice d'une pension de vieillesse liquidée en application du code français de la sécurité sociale et des articles 27 et 28 du règlement n° 3.

En l'espèce la totalisation fait subir à la pension française du sieur Keller une réduction proportionnelle au nombre d'années d'assurance accomplies en Allemagne, le sieur Keller ayant acquis intégralement le droit à la pension française (le calcul s'effectuant selon la formule 84/185 et non 84/120).

C'est pourquoi, à juste titre, la Cour décide que les

(22) Aff. 26/71. Question préjudicielle posée par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole siégeant à Strasbourg. Arrêt du 10-11-71. Aff. 27/71 - idem.

Aff. 28/71 - idem.

(21) Aff. 23/71. Question préjudicielle posée par le Tribunal du Travail de l'arrondissement de Tongres. Arrêt du 27-10-71.

articles 51 du traité et 27 du règlement n° 3 visent essentiellement le cas où la législation d'un Etat membre n'ouvrirait pas à elle seule à l'intéressé un droit à prestations en raison du nombre insuffisant des périodes accomplies sous cette législation. La totalisation et la proratisation ne sauraient intervenir si leur effet est d'amoindrir les prestations auxquelles l'intéressé peut prétendre.

2<sup>e</sup> cas — Si l'arrêt 27/71 confirme purement et simplement la jurisprudence Ciechelsky, les affaires 26/71 et 28/71 y apportent un complément intéressant et peut-être même réalisent-elles un revirement.

Le système français instituant trois prestations vieillesse différentes, faut-il considérer que la totalisation est inapplicable dès lors que sans cette totalisation l'intéressé a droit à l'une quelconque des prestations vieillesse du régime national, ou bien la totalisation est-elle applicable dès lors que sans elle l'intéressé n'a pas droit à la prestation maximum prévue par le régime national ? Selon l'Avocat général, la Cour aurait déjà tranché la question en faveur de la première solution dans l'arrêt Ciechelsky. Elle a en tout cas donné une solution différente dans les deux affaires commentées : « lorsque la législation d'un Etat membre prévoit des prestations de vieillesse de qualité différente, en fonction de la durée d'affiliation du travailleur intéressé, il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance... tant que ledit travailleur ne justifie pas du nombre de périodes nécessaires, en vertu de la législation du premier Etat, à l'ouverture du droit qualitativement supérieur ».

3<sup>e</sup> cas — Si la Cour a adopté une jurisprudence favorable aux assurés en ce qui concerne le *droit à pension*, elle s'est montrée plus restrictive au plan du *calcul de la pension* dans les arrêts 26 et 28/71.

Dans l'affaire Gross (le cas est identique dans l'espèce Höhn), l'intéressé avait accompli 145 trimestres d'assurance en Allemagne et 50 en France. Il n'aurait pu prétendre, sur la base des versements réalisés en France, à une pension de vieillesse entière. Il y a donc lieu à totalisation soit  $145 + 50 = 195$  trimestres. Le sieur Gross voudrait que le montant de la pension soit calculé sur la base de 50/120, la législation française ne retenant pour le calcul des pensions de vieillesse qu'une durée de 30 ans (120 trimestres) alors que la Caisse régionale d'assurance vieillesse l'a réduite à 50/195.

La Cour n'a pas donné satisfaction aux sieurs Gross et Höhn. Sont à prendre en considération les périodes effectivement accomplies par le travailleur et non seulement celles qui représentent le total requis dans l'Etat pour l'ouverture du droit à pension complète. La solution inverse aurait favorisé les ressortissants étrangers par rapport aux nationaux. De toute façon, la règle posée par les arrêtés 26 et 28/71 n'est que transitoire. Le Conseil a adopté le 14 juin 1971 un nouveau règlement : la durée maximale requise par la législation des Etats membres et non la durée totale de différentes périodes effectuées dans les divers Etats sera prise en considération pour le calcul du montant de la pension.

## V. — CONCURRENCE

L'arrêt 22/71 (23) confirme un certain nombre de prin-

(23) Aff. 22/71. Question préjudicielle posée par le Tribunal de Commerce de Nice. Arrêt du 25-11-71.

cipes considérés comme classiques dans le droit de la concurrence et apporte des précisions nouvelles.

Les faits sont relativement simples. La Société Béguelin Belgique a passé un accord avec la firme japonaise Oshawa lui conférant la qualité de distributeur exclusif pour la France et la Belgique des briquets « Win ». Par la suite la Société Béguelin France, filiale de la société belge, obtenait par contrat l'exclusivité de la représentation pour la France. Enfin la société Marbach jouit de la représentation exclusive pour la R.F.A.

En 1969, la société G.L. Import-Export de Nice achète à la société Marbach 18 000 briquets qu'elle distribue sur le marché français. Les sociétés Béguelin ont saisi le Tribunal de Commerce de Nice lui demandant d'interdire la vente sur le territoire français des briquets « Win » acquis par la G.L. Import-Export et de condamner les firmes française et allemande à des dommages et intérêts pour concurrence illicite et déloyale. Les défendeurs font valoir que les contrats de représentation exclusive seraient nuls comme contraires à l'article 85 CEE et comme constituant une entrave à la liberté du commerce à l'intérieur de la Communauté.

Après avoir regretté que le tribunal de commerce de Nice, seul compétent pour le faire, n'ait pas, dans le jugement avant dire droit par lequel elle saisit la Cour, examiné la question de savoir si les contrats en cause contiennent une clause de protection territoriale absolue, et constaté que le fait que l'importation des 18 000 briquets ait eu lieu à partir d'une zone franche était sans intérêt au regard de l'article 85, l'Avocat général, mettant un peu d'ordre dans les questions formulées par la juridiction interne, proposait d'examiner les problèmes fondamentaux suivants dont certains présentent un caractère inédit dans le droit communautaire de la concurrence :

a) « La création par une société ayant son siège dans un Etat membre d'une filiale dans un autre Etat membre pour exploiter dans ce second Etat un contrat de représentation exclusive dont la firme même était antérieurement titulaire entre-t-elle dans le champ d'application du traité, en particulier lorsque la filiale est entièrement contrôlée par la société mère ».

La Cour répond négativement à la question ainsi formulée. Son raisonnement s'appuie sur l'unité économique que représente l'entreprise. Si la société filiale possède la personnalité juridique, sa constitution se réalise par un « accord entre entreprises » parce qu'il n'existe en fait qu'une seule entité économique : la société mère détient la totalité en capital et contrôle la gestion.

Cette analyse doit être approuvée. La solution inverse entraînerait l'interdiction indirecte de création de filiales dans la Communauté.

Dès lors, l'attribution à la filiale d'un droit de représentation exclusive exercé jusqu'alors par la société mère ne tombe pas sous le coup de l'article 85. On n'est pas en présence d'un accord entre entreprises mais d'une « réorganisation intérieure de l'entreprise ». Il ne peut être question de mesure susceptible d'affecter la concurrence parce que la concurrence n'existe pas entre deux entités juridiquement distinctes mais économiquement intégrées.

b) La deuxième question qui consistait à savoir dans quelle mesure le contrat en représentation exclusive tombe

sous le coup de l'article 85 a déjà été résolue par la jurisprudence antérieure. L'Avocat général a rappelé les principes de l'arrêt 1/71 (cf. chron. précédente).

1 — L'article 85 du traité est susceptible de recevoir application pour un contrat dont un des signataires est une firme ayant son siège dans un pays tiers.

2 — « Un accord d'exclusivité passé entre un producteur ressortissant à un pays tiers et un distributeur établi dans le marché commun relève de l'interdiction énoncée à l'article 85 du traité lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce que le distributeur réexporte les produits en cause dans d'autres Etats membres, ou à ce que ces produits soient importés d'autres Etats membres dans la zone protégée et y soient distribués par des personnes autres que le concessionnaire ou ses clients ».

La Cour fait application au cas d'espèce de la notion d'accords susceptibles d'affecter la concurrence entre Etats membres et ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser d'une manière sensible la concurrence à l'intérieur du marché commun.

L'accord d'exclusivité tombe sous le coup de l'article 85 lorsque « le concessionnaire peut empêcher les importations parallèles en provenance d'autres Etats membres dans le territoire concédé grâce à la combinaison de l'accord avec les effets d'une législation nationale en matière de concurrence déloyale ». La solution est très voisine de celle dégagée par les arrêts SIRENA et Deutsche Grammophon (cf. chron. précédente) : les droits accordés par la législation nationale ne sont pas affectés dans leur existence, seul l'exercice de ces droits est susceptible d'être affecté par l'instauration du Marché commun. En matière de concurrence déloyale, les règles de droit nationales ne doivent pas être utilisées dans un but contraire aux objectifs du Marché commun.

3 — L'Avocat général rappelait dans ses conclusions qu'un contrat de représentation exclusive échappe à la prohibition de l'article 85 lorsqu'il n'affecte le marché que d'une façon insignifiante. Cette notion est essentiellement pragmatique : elle est fonction des caractéristiques du marché des produits en cause. C'est pourquoi il ne peut être fait état de la communication de la Commission en date du 27 mai 1970, définissant la notion d'accord d'importance mineure. Juridiquement, la communication a valeur indicative et non normative ; pratiquement, les critères posés par la Commission ne concernent qu'un nombre d'hypothèses réduites.

c) « A quelles conditions un contrat de représentation exclusive, s'il entre dans le champ d'application de l'article 85 du traité peut-il jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1973 échapper, en application du règlement n° 67, à la prohibition et à la nullité ? »

D'après l'article 3 b du règlement 67/67 sont exclus de l'exception de l'article 1<sup>er</sup> les contrats de représentation exclusive « lorsque les contractants restreignent la possibilité pour les Intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du Marché commun ». Au cas d'espèce, l'exception ne s'applique pas lorsqu'un accord interdit au concessionnaire de réexporter les produits dans d'autres Etats membres. Quant à la solution définitive qui ne relève que

de la compétence du juge national, elle dépend de l'interprétation du contrat litigieux.

La question était posée de savoir si la nullité prévue par l'article 85, alinéa 2 pour les accords visés par l'article 85, alinéa 1 intéresse seulement les rapports entre les parties ou est susceptible d'avoir des effets à l'égard des tiers.

La solution adoptée par la Cour, pour la première fois, semble-t-il, est tout à fait conforme à la lettre de l'article 85, alinéa 2 qui déclare que les accords de l'article 85, alinéa 1 sont « nuis de plein droit », à l'esprit de la réglementation communautaire de la concurrence et à l'effet direct des dispositions de l'article 85 : la nullité ayant un caractère absolu, l'accord n'a pas d'effet dans les rapports entre les contractants et n'est pas opposable aux tiers. Cette solution s'imposait : ce sont surtout les tiers à l'accord qui peuvent pâtir de ses dispositions.

## VI. — POLITIQUE COMMERCIALE. ART. 115 C.E.E.

Selon l'article 115, alinéa 1, « aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises... pour tout état membre, ne soit pas empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque les disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats », la Commission peut, entre autre, « autoriser les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et les modalités ». L'alinéa 3 du même article précise que « par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du Marché commun ».

Selon la requérante, dans l'affaire 62/70 (24), la décision de la Commission portait atteinte au principe de non rétroactivité. La question était délicate. On sait qu'en droit économique européen et français ce principe a été aménagé par la distinction des mesures rétroactives et des mesures immédiatement applicables à des situations préexistantes. De toute façon, comme l'écrit l'Avocat général, « chaque fois que vous avez jugé légitime ce qui peut paraître comme une certaine atteinte au principe général de la sécurité juridique, vous avez toujours tenu à souligner que la légitimité de cette atteinte résultait de la nécessité, pour atteindre le but poursuivi, d'infléchir plus ou moins un principe général du droit ».

On retrouve en filigrane cette argumentation dans le raisonnement de la Cour. Les dérogations de l'article 115 sont d'interprétation étroite : la Commission en étendant l'autorisation « à une demande concernant une opération d'importance négligeable (2, 6/1 000 du total de l'importation globale des produits en R.F.A.) au regard de la mesure de politique commerciale envisagée par l'Etat membre concerné... a dépassé les limites de ce qui était nécessaire au sens de l'article 115 ». La sécurité juridique ne plie que devant les intérêts économiques d'une certaine consistance.

L'Avocat général a apporté des précisions intéressantes sur les règles de procédure instituées par l'article 115. Celles-ci comporteraient deux phases : une phase de recommandation, puis, à défaut d'effet, une phase d'autorisation d'exclusion de traitement communautaire. Toute-

(24) Aff. 62/70. Société en commandite Werner A. Bock c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt Ju. 23-11-71.

fois, l'omission d'une formalité que l'on savait inutile, à savoir la première phase, ne constitue pas un vice suffisamment substantiel pour entacher d'irrégularité la procédure.

La Cour ne s'est pas prononcée sur ce point; les dispositions attaquées ayant été déclarées illégales pour des motifs de fond.

## VII. — EURATOM

Dans l'affaire 7/71 (25) la Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 76 CEEA et sur la réalité des manquements allégués tout d'abord sur les circonstances de nature à exclure un manquement ensuite.

L'article 76, alinéa 2 comporte une disposition finale aux termes de laquelle « à l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtés conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent ».

Selon le gouvernement français, à défaut pour le conseil d'avoir dans un délai raisonnable confirmé les dispositions du CH.VI ou d'en avoir arrêté de nouvelles, ce texte est frappé de caducité.

La Cour n'a pas admis cette argumentation, elle s'est prononcée dans un sens favorable à la prééminence du droit communautaire.

Refusant de suivre l'Avocat général qui se fondait essentiellement sur la portée des versions allemande et néerlandaise de l'article 76, plus claires que les française et italienne (ce qui ne paraît pas évident); la Cour invoque deux principes généraux du droit :

- la caducité des dispositions du traité ne se présume pas. La permanence des institutions communautaires impose cette solution;
- admettre la caducité du CH.VI reviendrait à accepter une rupture de continuité.

Il faut toutefois noter que la Cour déclare que les dispositions du CH.VI ne sont maintenus qu'à titre subsidiaire et invite discrètement le Conseil à adopter un nouveau régime d'approvisionnement.

Quant à la réalité des manquements allégués, la Cour distingue deux hypothèses :

- l'existence d'un manquement à l'article 70 n'est pas reconnue : les rapports soumis à la Commission comportent des renseignements susceptibles d'éclairer cet organe qui n'a pu alléguer avoir sollicité des informations complémentaires;
- en revanche, les différentes tractations effectuées en violation du droit d'option et du droit exclusif de la Commission, en dehors de l'Agence, constituent un manquement.

Circonstance de nature à exclure la constatation d'un manquement. La Cour écarte trois séries d'arguments invoqués par le gouvernement français selon qui :

- α — il n'aurait été fait qu'une application formelle des dispositions du CH.VI;

β — l'absence de décision du Conseil au terme de la période de 7 ans aurait créé une situation juridique incertaine ;

- γ — les autres Etats membres n'auraient subi aucun préjudice du fait des comportements reprochés.

Le gouvernement français objectait que « la position quasi monopolistique du principal fournisseur de la Communauté » a exclu « toute confrontation des offres et demandes alors que ce serait cette confrontation qui justifierait le droit d'option de l'Agence et son droit exclusif de conclure des contrats de fourniture ».

L'Avocat général « concédait » qu'une réglementation simplifiée avait été appliquée pour l'uranium naturel et le thorium, procédure possible en vertu de l'article 5 du règlement du 5 mai 1960.

La Cour admet qu'en raison de la structure du marché de matières finies spéciales, la confrontation des offres et demandes n'a pas abouti à la fixation d'un prix de marché et que le monopole de la Commission de l'Energie atomique des Etats-Unis a été déterminant.

Toutefois l'intervention de l'Agence en ce domaine n'en a pas moins contribué à la réalisation des objectifs du traité. Ainsi les livraisons d'uranium enrichi dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 8 novembre 1958 entre les Etats-Unis et Euratom doivent nécessairement être effectuées avec la participation de l'Agence. Celle-ci a été de nature à garantir aux utilisateurs des différents Etats membres un accès égal aux matières finies spéciales. De surcroît l'Agence a contribué à l'élaboration de contrats types, à la conclusion d'accords cadres et au groupement de commandes. « En tout état de cause, la circonstance que les conditions du marché aient pu rendre moins nécessaire, pendant une période donnée, l'utilisation des mécanismes d'approvisionnement prévus au traité, ne suffit pas à priver les dispositions relatives à ces mécanismes de leur force obligatoire ».

La Cour refuse d'appliquer au cas d'espèce la solution dégagée par l'arrêt 26/69 concernant une hypothèse de lacune du droit. Elle insiste au contraire sur deux aspects fort intéressants :

- la procédure en manquement d'Etat permet de déterminer la portée exacte des obligations des Etats membres en cas de divergence d'interprétation ;

— « l'obligation générale de coopération, inscrite à l'article 192, devait conduire la partie défenderesse à faire cesser l'incertitude dont elle se prévaut en faisant usage des moyens que lui offre le traité; celui-ci ne mettant à la disposition de chaque Etat intéressé, et notamment par l'article 148, les actions propres à remédier à une éventuelle inaction du Conseil ».

L'article 141 institue un contentieux objectif : il n'implique pas l'existence d'un préjudice subi par les autres Etats membres comme condition de l'exercice de la procédure en constatation de manquement. La condition essentielle pour la mise en œuvre de l'article 141 est la méconnaissance du droit communautaire. (En outre l'Avocat général n'excluait pas l'existence d'atteinte portée à certains intérêts fondamentaux d'autres Etats membres de la Communauté).

(25) Aff. 7/71. Commission des Communautés Européennes c. République française. Arrêt du 14-12-71.

### VIII. — RELATIONS DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROITS NATIONAUX

#### A) Applicabilité directe.

1) La jurisprudence de la Cour en matière d'applicabilité directe des dispositions communautaires paraît bien établie. L'arrêt 18/71 (26) fait application des principes antérieurement définis à l'article 16 du traité CEE.

L'on sait que dans l'arrêt du 10 décembre 1968 la Cour a déclaré « qu'en continuant de percevoir, après le 1<sup>er</sup> janvier 1962, à l'exportation vers les autres Etats membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique », la taxe instituée par la loi italienne du 1<sup>er</sup> juin 1939, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16.

Or cette loi n'a pas été abrogée et en 1970 la société *Enonomia* qui a exporté un tableau de valeur à destination de la R.F.A. s'est vu appliquer la taxe en question. Elle a intenté devant le Président du Tribunal de Turin une action visant à obtenir le remboursement des sommes ainsi perçues. La juridiction italienne a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel, conformément à l'article 177, sur l'applicabilité directe de l'article 16 du traité C.E.E.

Selon une jurisprudence considérée aujourd'hui comme classique, la Cour a conclu à l'applicabilité directe :

a) des dispositions qui énoncent une interdiction claire et inconditionnelle, une obligation qui n'est assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne, une règle dont l'exécution ne nécessite pas une intervention législative des Etats (art. 12) ;

b) des dispositions obligeant les Etats membres à adapter leur législation nationale mais ne leur laissant aucune latitude d'appréciation (art. 95).

Le même raisonnement a été fait pour les articles 31 et 32 al. 1. En revanche, la solution inverse a été retenue pour les articles 32 al. 2 et 33 qui prévoient une obligation de faire pour l'exécution de laquelle les Etats disposent d'une certaine faculté d'appréciation.

c) Enfin, faisant application du principe selon lequel la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants, la Cour a jugé que la directive prise pour l'exécution de l'obligation prévue à l'article 13 produisait des effets directs.

En l'espèce, l'article 16 utilise des termes identiques à ceux de l'article 12, le traité fixe une date limite pour la suppression des impositions et aucune latitude d'appréciation n'est laissée aux Etats. C'est pourquoi la Cour déclare que les articles 9 et 16 (selon l'article 9, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment l'interdiction entre les Etats membres de droit de douane et de toutes taxes d'effet équivalent) « comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui concerne l'ensemble de taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et pré-

cise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté... que dès lors... ces dispositions ont engendré, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne même si l'Etat a tardé à les éliminer ».

L'ordre communautaire paraît parfaitement construit. Les atermoiements des parlements nationaux ne peuvent faire échec à l'application du droit communautaire. Encore faut-il que les juges nationaux utilisent la procédure de l'article 177 dont l'affaire 18/71 montre une fois encore l'importance dans l'édifice du traité de Rome.

2) Selon l'avocat général dans ses conclusions sur l'affaire 62/70 (27), les règles de procédure instituées par l'article 115 concernent les relations entre la Commission et les Etats membres. Elles n'ont pas d'effet direct sur les particuliers qui sont irrécouvrables à invoquer leur violation. La Cour n'a pas eu à se prononcer sur cette question.

3) Le Président du Tribunal de Turin a interrogé la Cour sur l'applicabilité directe du règlement n° 20 qui, en vertu de son article 14, paragraphe 1, interdit « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent » à l'importation en provenance d'Etats membres comme étant incompatible avec l'application des prélèvements intracommunautaires. L'article 18, paragraphe 1, du règlement stipule que « l'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers » (28).

Le règlement n° 121/67 C.E.E. a remplacé le règlement n° 20. Il interdit dans son article 19, paragraphe 2, pour les échanges avec les pays tiers, « la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ». Aux termes de son article 32, « le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967... » ; en vertu du même article, « le règlement n° 20 et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1967 ».

La Cour a choisi de répondre globalement aux demandes relatives à l'effet, dispersées dans différentes questions du Président du Tribunal. Sur les questions 2 a et b, 3 a et b, 4 a et b, 5 a et b, attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour si les dispositions des articles 14, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, du règlement n° 20, ainsi que des articles 17, paragraphe 2, premier tiret, et 19, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 121/67, sont immédiatement applicables dans l'ordre juridique national et ont, comme telles, engendré pour les particuliers des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ; attendu qu'aux termes de l'article 189, alinéa 2, du traité, le règlement « a une portée générale » et « est directement applicable dans tout Etat membre » ; que dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, il produit

(27) Aff. 62/70. Société en commandite *Werner A. Bock* c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 23-11-71.

(28) Aff. 43/71. Question préjudicielle posée par le Président du Tribunal de Turin. Arrêt du 14-12-71.

(26) Aff. 18/71. Question préjudicielle posée par le Président du Tribunal de Turin. Arrêt du 26-10-71.

des effets immédiats et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger ; qu'en conséquence, l'effet des règlements, tel que prévu par l'article 189, s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, incompatible avec leurs dispositions ; qu'il en est ainsi des dispositions citées.

Le rappel d'une des conséquences de l'effet direct, s'explique par les difficultés éprouvées en Italie pour l'application du droit communautaire dans ce domaine et dans bien d'autres.

Le fondement donné par la Cour à l'applicabilité directe n'entraîne pas une conviction totale. La pratique du droit communautaire et la jurisprudence ne permettent pas de croire au caractère absolu de l'effet direct des règlements malgré la formule de l'article 189. En dépit de la vocation incontestable du règlement à l'applicabilité immédiate, on ne peut négliger l'éventualité de règlements n'ayant pas ce caractère et nécessitant des mesures d'exécution. La nature de l'obligation stipulée déterminera seule la qualité du texte. La formule de l'article 189 écarte la nécessité de toute mesure nationale sans entraîner un effet direct de toutes les dispositions des règlements.

Il est incontestable que, dans le cas de l'espèce, les dispositions en cause se prêtaient par leur nature à engendrer des effets directs.

B) *Rôle des Etats membres dans la mise en œuvre du droit communautaire.*

1) La Cour a une nouvelle fois précisé la marge de compétences laissée aux autorités nationales pour la mise en œuvre des politiques communautaires en répondant à une question posée par le Finanzgericht de Munich (29).

a) Les Oberfinanzdirektionen (directions régionales des finances) sont-elles encore en droit, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68, de délivrer, en matière de tarif douanier, les renseignements officiels liant l'administration (« Verbindliche Zolltarifauskünfte ») visés au paragraphe 23 de la loi douanière allemande ?

b) dans l'hypothèse où la question a) comporte une réponse négative, en allait-il déjà de même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 à l'égard des produits relevant d'une réglementation commerciale communautaire (en l'occurrence, du règlement n° 160/66 du Conseil) ?

Elle a reconnu l'absence de contrariété avec le droit communautaire des renseignements officiels liant l'administration.

« Attendu que cette disposition prévoit que l'Oberfinanzdirektion fournit sur demande, en ce qui concerne la position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être classée, des renseignements officiels qui lient l'administration ; qu'il est, d'une part, précisé que lorsque ces renseignements sont modifiée ou annulés, le demandeur peut encore prétendre dans les trois mois de cette modification ou de cette annulation à bénéficier des renseignements antérieurs à moins que ceux-ci aient été fondés sur des indications inexacts du demandeur ; que, d'autre

part, il est prévu que les renseignements cessent d'avoir force obligatoire lorsque les dispositions légales qu'ils mettent en application sont modifiées ; attendu que si les dispositions communautaires ne prévoient pas un tel classement prévisionnel elles ne l'interdisent pas ; que la sécurité qu'il offre aux importateurs et les facilités qu'il présente aux autorités nationales peuvent conduire ces dernières à utiliser une telle procédure relevant de leur droit national ; qu'il peut d'autant plus en être ainsi que cette procédure est dépourvue de tout élément normatif et fait partie des mécanismes normaux d'application des dispositions tarifaires à des cas individuels ; attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'entrée en vigueur du règlement n° 950/68 du Conseil n'a pas affecté les effets juridiques des « Verbindliche Zolltarifauskünfte » fournies en vertu du paragraphe 23 de la loi douanière allemande.

2) Conformément à une jurisprudence constante la Cour a affirmé l'autonomie institutionnelle des Etats membres dans l'exercice de pouvoirs attribués ou dans l'exécution d'obligations imposées par certaines dispositions du traité et des règlements en répondant à une question posée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (30).

« Le fait que les dispositions du traité instituant la Communauté Economique Européenne ainsi que celles des règlements basés sur ce traité reconnaissent des pouvoirs « aux Etats membres » ou leur imposent des obligations en vue de l'application du traité ou de règlements implique-t-il, selon l'interprétation correcte de ces dispositions, que les Etats membres ne peuvent transférer ces pouvoirs ou ces obligations à leurs organes autrement que par voie de disposition explicite ? ».

Les sociétés demandereses au principal avaient demandé au « Produktschap voor Groenten en Fruit » des titres d'importation pour des pommes de table en provenance de pays tiers. Elles ont formé des recours devant la Cour de justice des Communautés contre la décision de rejet qui ont été rejetés comme non fondés par un arrêt du 13 mai 1971 (31). Devant la juridiction nationale elles ont, notamment, invoqué à l'appui de leurs recours un moyen fondé sur l'illégalité de la délégation en raison de l'absence d'une disposition législative explicite autorisant l'organe interne (en l'espèce le Produktschap voor Groeten en Fruit dépendant du ministère de l'Agriculture) à mettre en œuvre la politique de la C.E.E.

On peut douter de l'opportunité de la question posée par la juridiction néerlandaise alors que les demandereses avaient fort bien conclu que « c'est suivant le droit national qu'il faut apprécier la mesure dans laquelle les Etats membres ne peuvent transférer des pouvoirs ou obligations à leurs organes délégués autrement que par voie de dispositions explicites ».

La Cour ne pouvait qu'appliquer le principe fondamental d'autonomie institutionnelle qu'elle a souvent souligné dans des hypothèses différentes.

« Attendu que si, en vertu de l'article 5 du traité, les Etats membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution

(29) Aff. 30/71. Question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Munich. Arrêt du 24-11-71.

Aff. 77/71. Question préjudicielle posée par le Finanzgericht de Munich. Arrêt du 15-12-71.

(30) Aff. jointes 51 à 54/71. Question préjudicielle posée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven. Arrêt du 15-12-71.

(31) Voir cette chronique R.M.C., 1972, p. 259 et s.



LA CHRONIQUE

DE PAUL HAGUET

Le transport aérien a connu une croissance remarquable ces dernières années...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Au rendez-vous que les constructeurs aéronautiques européens leur ont donné...

Au moment où les premiers lancent sur le marché le Concorde, l'Airbus, le Mercure, le VFW 614...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Le premier, après avoir progressé de 15% l'an entre 1965 et 1970, n'a connu en 1971 qu'un développement de 10%...

La stratégie adoptée par les principales compagnies mondiales, que sont les américaines...

En revanche, de nombreuses compagnies, outsiders parfois, mais parfois aussi émanations à peine...

# AÉRONAUTIQUE CARTES EUROPÉENNES ET EUROPE A LA CARTE

Le transport aérien a connu une croissance remarquable ces dernières années...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Au rendez-vous que les constructeurs aéronautiques européens leur ont donné...

Au moment où les premiers lancent sur le marché le Concorde, l'Airbus, le Mercure, le VFW 614...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Le premier, après avoir progressé de 15% l'an entre 1965 et 1970, n'a connu en 1971 qu'un développement de 10%...

La stratégie adoptée par les principales compagnies mondiales, que sont les américaines...

En revanche, de nombreuses compagnies, outsiders parfois, mais parfois aussi émanations à peine...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Au rendez-vous que les constructeurs aéronautiques européens leur ont donné...

Au moment où les premiers lancent sur le marché le Concorde, l'Airbus, le Mercure, le VFW 614...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Le premier, après avoir progressé de 15% l'an entre 1965 et 1970, n'a connu en 1971 qu'un développement de 10%...

La stratégie adoptée par les principales compagnies mondiales, que sont les américaines...

En revanche, de nombreuses compagnies, outsiders parfois, mais parfois aussi émanations à peine...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Au rendez-vous que les constructeurs aéronautiques européens leur ont donné...

Au moment où les premiers lancent sur le marché le Concorde, l'Airbus, le Mercure, le VFW 614...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

Le premier, après avoir progressé de 15% l'an entre 1965 et 1970, n'a connu en 1971 qu'un développement de 10%...

La stratégie adoptée par les principales compagnies mondiales, que sont les américaines...

En revanche, de nombreuses compagnies, outsiders parfois, mais parfois aussi émanations à peine...

La crise du transport aérien trouve son origine dans une erreur générale d'appréciation...

C'est ce qui s'était produit il y a bientôt quinze ans avec la mise en service (par la Panam) des premiers avions à réaction ; c'est ce qui s'est passé à nouveau, voilà peu de temps, avec l'entrée en service des jumbo-jets ; c'est ce qui peut également advenir avec la mise en service du premier super-sonique.

De cette abstention d'investissements, les constructeurs aéronautiques européens, et spécialement les Français, puisqu'ils sont engagés dans les principales coopérations, risquent de faire les frais.

Non seulement ils viennent au mauvais moment, mais encore, à ce rendez-vous incertain avec leurs clients transporteurs, les fabricants européens d'avions trouvent leurs concurrents d'outre-Atlantique, plus affamés qu'affaiblis par ce qu'ils ont déjà vécu de la crise du transport aérien.

La guerre des constructeurs aéronautiques est plus sévère même que celle des compagnies ; moins spectaculaire, elle est plus acharnée ; on s'y distribue moins de coups apparents, mais on s'y fait des prises à mort.

La situation est dominée par l'inégalité du rapport des forces entre les constructeurs américains et les européens. Née de l'écart dimensionnel des marchés et des compagnies clientes, elle s'est aggravée d'un écart technologique surtout sensible pour les moteurs et l'équipement, et d'une différence de perméabilité des marchés nationaux à la pénétration étrangère.

Une première mesure de l'inégalité est fournie par la comparaison des chiffres d'affaires aux USA et en Europe.

Les trois constructeurs aéronautiques américains exerçant une activité dans l'aviation civile (Boeing, Lockheed et Douglas) font respectivement 3 040, 2 850 et 2 070 millions de dollars de ventes pour 1971.

Les deux motoristes (Pratt and Whitney et General Electric) se trouvent à 2 400 millions et 1 620 millions de dollars la même année.

Enfin, quatre constructeurs spécialisés dans la production militaire sont du même ordre de grandeur que les entreprises précitées.

En Europe, British Aircraft Corp. est à 370 millions de dollars, Hawker Siddeley à 470, la SNIAS à 650, Dassault à 320, Fokker VFW à 180, MBM (Messerschmitt) à 160, Aeritalia à 200 millions.

Quant aux motoristes, Rolls Royce est à 650

millions, la SNECMA à 230 et MTU (Daimler Benz) à 110.

Le chiffre global de l'aéronautique américaine est de 23 milliards de dollars ; celui de l'Europe se fragmente entre 1,6 en Grande-Bretagne ; 1,5 en France ; 0,6 en Allemagne ; 0,3 en Italie, ...soit au total 4,3 milliards — moins du cinquième.

L'inégalité n'est pas seulement dans la masse : elle est dans le fait qu'aux USA, les Américains sont entièrement chez eux, et qu'ailleurs, ils sont aussi chez eux.

Les constructeurs des Etats-Unis ont fourni 98 % du parc d'avions civils de ce pays, qui s'élève à 86 milliards de dollars. Mais ils ont en outre fourni 71 % du parc civil de l'Europe, qui atteint 28 milliards de dollars, dont 20 pour eux et 8 pour leurs concurrents européens.

Seul le nationalisme est vigoureux, en matière d'aéronautique civile, aux Iles Britanniques. Ailleurs, si l'on excepte les Caravelles... et encore en les comptant à 100 % pour des réalisations européennes, ce qui n'est vrai ni pour les moteurs ni pour l'équipement.

La situation des forces est donc favorable aux Américains : homogénéité des parcs, et donc coût des pièces de rechange (elles égalent en dix ans le coût initial de l'appareil) et de l'entretien, habitudes et fiabilité, le tout lié à la diffusion mondiale du matériel américain, pèsent sur les décisions des compagnies aériennes européennes en faveur d'achats aux constructeurs des Etats-Unis.

Il faut combien de pressions des autorités politiques nationales pour faire s'équiper en avions locaux Air France, BEA et BOAC, ni KLM, ni UTA, ni Lufthansa, Swissair, SAS, Sabena, Alitalia, n'ont le réflexe d'acheter du matériel européen. Le calcul leur donne souvent raison.

Le fait nouveau de la dernière décennie a été l'offensive des Etats et des constructeurs européens pour modifier le rapport des forces. L'attitude des Etats a comporté, bien naturellement, une part de politique, la défense du nationalisme et le souci de l'indépendance étant légitimes.

L'intérêt, cependant, envisagé du strict point de vue économique, a guidé la conduite des Etats et des constructeurs. Un grand pays industriel ne peut pas ne pas avoir la technique aéronautique dans sa palette, non plus que la construction d'avions sur sa carte de visite d'exportateur.

Si le risque pris en construisant des appareils civils est gagné, la charge d'une industrie indispensable aux besoins militaires s'allège fortement.

Autant, dans le domaine des appareils militaires, et dans celui des moteurs et des équipements il est concevable de trouver des formes de coopération entre les USA et l'Europe, autant est-ce impossible, s'agissant de la conception générale de l'appareil et de ses parties principales.

Impliquant le combat avec les rivaux américains, la volonté d'existence d'une aviation civile européenne débouchait fatalement sur la coopération, vu l'ampleur du risque à assumer.

Ainsi sont nés et se sont développés les trois grands programmes d'aéronautique civile que sont le Concorde, l'Airbus et le Mercure.

Le verdict du marché jouera bien au-delà des appareils eux-mêmes ; il porte avec lui l'avenir des entreprises qui les ont conçus ; de lui dépendra aussi l'avenir de la coopération aéronautique en Europe, et donc de l'existence même d'une industrie de l'aéronautique civile sur le vieux continent.

Les trois offensives européennes dans la chasse gardée de l'aviation civile ne sont ni de même style, ni de même portée.

Le Mercure s'insère dans un créneau étroit, mais astucieux, du marché, le court-courrier moyen-porteur (140 à 150 passagers sur 300 à 1300 km). Sa chance est de venir avant des appareils semblables de Douglas et de British Aircraft, et de pouvoir prétendre à la succession des Caravelle ; son handicap, c'est d'avoir comme concurrent le Boeing 727-200, déjà vendu à plus de 400 exemplaires.

Le risque est peu élevé (1 milliard de francs de développement, dont la moitié pour l'Etat français, le quart pour Dassault et le quart pour ses partenaires étrangers). La réussite moyenne est prévisible, la réussite complète est fort aléatoire. La première ne met pas en péril le constructeur ; la deuxième ne bouscule pas le marché, un avion européen endiguant la poussée américaine et remplaçant d'autres avions européens.

Il s'agit en somme d'une offensive limitée sur un front secondaire. Il n'en est déjà pas tout à fait de même avec l'Airbus, qui comporte un enjeu stratégique au niveau des firmes.

Cet appareil est un moyen-courrier gros-porteur, genre d'avion appelé à une diffusion plus grande que le précédent (210 à 345 passagers sur 2 000 ou 4 000 km).

De conception classique, cet appareil représente une mise de 2,5 milliards de francs d'études et développement, répartis en gros entre 40 % France, 40 % Allemagne et 20 % autres Européens (sauf Grande-Bretagne).

L'astuce du projet est de s'insérer à un moment opportun sur le marché entre les avions du type Mercure et Boeing 727-200, qui sont plus petits, et les Boeing 747 et DC 10, qui sont plus gros.

Il affronte deux appareils, l'un (le Tristar de Lockheed à moteurs Rolls Royce) qui a subi des retards graves et des majorations de prix élevées, et l'autre (le DC 10 court) qui n'est pas encore sorti.

L'histoire du Tristar illustre le risque stratégique au niveau des firmes : Rolls Royce ne parvient pas à développer en temps et prix voulus le moteur de cet avion, fait faillite, n'est renfloué que par l'Etat britannique et se trouve en position affaiblie, en quête pour demain d'un partenaire roboratif. Lockheed, entraîné par les mésaventures de son motoriste, s'endette, licencie, n'est tiré d'affaire pour un temps que par le gouvernement américain et doit miser sur la réussite entière de son appareil. Le gouvernement anglais est si directement concerné qu'il opte pour le Tristar au lieu de s'associer à l'Airbus, tournant ainsi à contre-cœur le dos à sa politique d'indépendance.

Si l'Airbus est une réussite vigoureuse au dépens de Tristar, c'est la présence même de Lockheed dans le club des avionneurs civils mondiaux qui est en cause, c'est aussi la prééminence de Rolls Royce dans un groupement des motoristes européens qui est compromise.

Au contraire, pour l'industrie allemande des cellules, c'est le retour sur la scène, confirmé en cas de succès du VFW 614, et seulement freiné en cas d'insuccès, de cet appareil pour l'instant malchanceux.

Enfin, pour la SNIAS, la réussite de l'Airbus, venant après celle des Caravelle, est de nature à éviter que dans l'hypothèse la plus pessimiste à propos du Concorde, la firme française ne perde entièrement son rang d'avionneur.

L'offensive Airbus est donc une offensive de forte dimension, sur un front d'appui du combat principal, qui est lancé par le Concorde.

On mesure l'importance du front Airbus à deux ruptures qu'il introduit dans les dispositifs continuentaux. Du côté européen, la défection britannique en faveur du Tristar est assez indicative des puissants moyens d'action de l'aéronautique américaine.

Mais il y a le pendant, qui est le moteur de 10 tonnes de poussée de la SNECMA. Pour le mettre au point, le motoriste français a choisi General Electric comme partenaire, et ce dernier a intérêt à l'association pour ne pas être distancé par son rival, Pratt and Whitney pour l'instant, plus avancé que lui sur ce genre de réacteur prévu pour l'Airbus en 1978. Le gouvernement américain s'oppose à la coopération. Comment la divergence d'intérêts outre-Atlantique évoluera-t-elle ? L'Europe n'est pas sans appuis chez l'adversaire, et c'est un fait nouveau qui peut modifier le rapport des forces.

L'essentiel se joue sur le Concorde, et c'est un pari risqué dans son enjeu comme dans sa portée.

La mise est considérable : 13 milliards de francs d'études, et de développement, par moitié, à la charge de la France et de la Grande-Bretagne et 300 avions de 200 millions chacun à produire et à vendre pour récupérer l'enjeu (non compris les rechanges).

La portée ne l'est pas moins : si le premier supersonique fait basculer le transport aérien vers les grandes vitesses comme les jets l'avaient fait il y a quinze ans, l'avance prise par les constructeurs européens fait d'eux, sur cette portion de marché, des constructeurs plus experts et mieux placés que les Américains, avec une génération d'avance.

C'est incontestablement là l'offensive de grand style caractéristique de l'économie industrielle moderne, c'est-à-dire à base d'innovation et de marketing, et faisant reposer sur l'investissement (recherche et équipement) le risque vital de la concurrence.

On ne peut qu'être surpris de voir combien le scepticisme sur le succès et même le dénigrement sur la tentative sont répandus en Europe, de ce côté-ci de la Manche plus encore que du côté britannique, et le plus souvent de la part de gens qui se disent partisans de l'économie libérale industrielle avancée, mais qui en vérité ne l'admettent qu'à condition qu'elle ne comporte pas de risque, qu'elle ne fasse pas de vague et qu'elle soit le fait de pays ou de firmes réputés meneurs du jeu.

En cette sorte de combat dont l'enjeu est si important, l'issue paraîtra indéfinie jusqu'au moment où la pression des forces fera basculer et céder l'un des combattants.

Alors, ou bien les constructeurs européens ne vendront Concorde qu'au rabais et au compte-goutte, et cet appareil sera la Mercedes 600 de quelques émirs, ou bien, suivant l'exemple de la première grande compagnie qui aura misé sur le

supersonique pour ses lignes drapeau, toutes les autres viendront aussi au Concorde et les constructeurs américains mettront les bouchées doubles pour réduire l'avance européenne et pour lancer leur gros supersonique au titane.

Entre temps, les hurras et les quolibets des supports agiteront l'air, et ne manqueront pas de troubler les nerfs et les esprits des moins solides, sans rien exprimer cependant de réel.

Est-il possible d'apercevoir les effets de la bataille ? Oui, dans les grandes lignes.

Elle ne modifiera pas substantiellement la position des puissances et des entreprises les unes par rapport aux autres.

Boeing parmi les avionneurs, Pratt and Whitney et General Electric parmi les motoristes, les Etats-Unis globalement, garderont en toute hypothèse une position prééminente.

Par contre, Douglas peut se trouver stoppé, Lockheed mis gravement en danger, et au contraire BAC et la SNIAS confortés et changés de catégorie, si le Concorde et l'Airbus sont de grands succès.

S'ils sont au contraire des échecs, il est à craindre que l'écart dimensionnel entre les USA et l'Europe, quelles que soient les formes d'organisation de l'industrie de cette dernière, ne puisse plus être comblé.

Peut-être le succès eût-il été plus assuré si des coopérations plus organiques s'étaient instituées entre les constructeurs des différents pays voilà quelques années, lors du lancement des divers programmes aujourd'hui au seuil du marché.

Mais on n'aurait dépassé l'Europe à la carte qui a été pour l'instant la seule possible en matière aéronautique que si les questions de défense et l'adhésion britannique avaient été positivement tranchées jadis. Il est vain de songer à récrire l'histoire !

Aujourd'hui, pour les programmes lancés, il y a malheureusement peu à faire : contribuer au financement des exportations, revendiquer l'égalité douanière aux USA et en Europe, unifier les procédures de vente en Europe même, cela peut être de quelque soutien. Mais l'essentiel, à savoir le nationalisme des compagnies, échappe encore plus à l'action communautaire qu'à l'intervention nationale.

Quant aux groupements de compagnies aériennes pour la maintenance (entretien et rechange) en commun des appareils, ils placent les petites dans l'obédience des grandes, pour la décision du choix des appareils. Mais rien ne garantit leur européanité : s'il est imposé en France et en Angleterre,

il est absent en Italie et en Allemagne. C'est finalement le marché qui l'emporte, c'est-à-dire qualité, prix, performances des avions, homogénéité des parcs, liens techniques tissés d'exploitant à fabricant.

Les compagnies européennes achèteront des avions européens si ceux-ci prévalent sur le marché : elles ne feront pas celui-ci artificiellement ou préférentiellement. Ce n'est pas Air France ou BOAC qui diront si Concorde est un succès, ce sont Panam, Quantas, JAP, TWA...

Que reste-t-il donc comme possibilités, hormis l'effort propre des constructeurs isolés ou ensemble, pour créer une industrie aéronautique européenne qui coexiste avec l'américaine aujourd'hui et puisse se battre encore avec elle au rendez-vous de 1980 ?

On mise, et même au niveau communautaire, sur des regroupements : deux avionneurs spécialistes de cellules, et donc — pêle-mêle et bon gré mal gré — tel et tel fusionnés, et un seul motoriste. Vision abstraite et technocratique.

La concentration organique est bénéfique par l'économie de dimension et d'investissements, par la convergence des actions commerciales, par l'ampleur des visées et des opérations. Elle est efficace au stade de la fabrication, au niveau du financement, au plan de la commercialisation.

S'agissant d'avions, le problème n'est pas situé là : il est essentiellement au niveau du développement et du placement. Il dépend autant de l'appui des Etats que de l'action des constructeurs.

La fusion des constructeurs est donc à étudier sous l'angle suivant : faciliterait-elle ou rendrait-elle plus malaisée la participation des Etats à de grands programmes européens ?

A l'évidence, la réponse est qu'elle les compliquerait, aussi longtemps que les Etats n'auront pas eux-mêmes renoncé à des politiques séparées, aussi bien pour l'aviation civile que pour les besoins militaires.

La sécession des Britanniques dans l'affaire de l'Airbus, la division de l'Europe en deux pour l'avion de combat de 1980 (Dassault et MCRA), ce n'est pas au travers des regroupements de construc-

teurs qu'on les évitera, et les raisons qui les expliquent pousseraient les Etats à refuser ces regroupements.

Au contraire, dès lors que le lancement d'un grand programme est décidé par les Etats, la coopération des constructeurs est apte à le mener à bien au plan industriel. Les exemples actuels le prouvent.

Il faut donc exercer l'effort de rationalisation et de coopération communautaires au niveau des grands programmes, où des progrès sont possibles et efficaces.

Les concevoir, les finaliser, assurer leur financement régulier, accélérer les procédures d'exécution par des harmonisations, garantir la bonne fin en temps et prix, voilà bien du travail, et qui sous-entend une forte dose d'européanisation discrète et profonde, en des domaines où la main du nationalisme n'est pas portée à abandonner sa prise.

Prolonger le développement de l'avion communautaire programmé par une société de financement de sa fabrication et de sa vente, qui prendrait le relais de la recherche-développement le moment venu, voilà qui aurait une aussi grande efficacité européenne, bien que s'inscrivant dans un cadre d'« Europe à la carte ».

En somme, l'intervention communautaire se ponctualiserait sur la constitution, la conduite, le prolongement d'un grand programme commun aéronautique, et laisserait leur autonomie aux Etats pour le reste des productions et aux firmes pour le reste de leur activité.

Ce serait là transposer au niveau de la puissance publique, ce qui se fait dans l'industrie privée, lorsque, devant l'ampleur des moyens modernes requis par de nouveaux marchés ou de nouveaux investissements, plusieurs entreprises agissent ensemble par le biais d'une filiale commune spécialisée ?

Souvent, cette association, faisant l'épreuve des volontés et recevant la sanction du succès, constitue la structure d'accueil de développements futurs et d'un plus intime regroupement des maisons-mères.

## ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — NOMINATIONS

#### COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil, lors de sa session des 30/31 octobre 1972, a décidé de nommer M. D.H. Grasman, Secretaris Christelijk Nationaal Vakverbond (Pays-Bas), membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Gerritse, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 août 1974.

#### COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Le Conseil, lors de sa session des 20/21 novembre 1972, a décidé de nommer M. W.A. Renardel de Lavalette, Directeur Generaal van de Arbeidsvoorziening, Ministère des Affaires sociales (Pays-Bas), membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Van Der Peyl, jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement des membres de ce Comité.

Le Conseil, lors de sa session des 9/10 octobre 1972 a décidé de nommer M. P. Chevremont, Inspecteur adjoint des Finances (Belgique), membre suppléant du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Gaudy, jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement des membres de ce Comité.

Le Conseil, lors de sa session des 30/31 octobre 1972 a décidé de nommer M. Günther Matthias, Bundesministerium für Wirtschaft und Finanzen (Allemagne), membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Bernard, jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement des membres de ce Comité.

#### COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil, lors de sa session des 20/21 novembre 1972 a décidé de nommer M. J.Th. Scheifhout, Plaatsvervangend Directeur-Generaal voor het Onderwijs, Ministère de l'Enseignement et des Sciences (Pays-Bas), et M. J.P. Weusten, Directeur van de Directie Onderwijs en Vorming Werkende Jongeren Ministère de l'Enseignement et des Sciences (Pays-Bas), membres du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de MM. De Vries et Dallekamp, jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement des membres de ce Comité.

Le Conseil, lors de sa session des 30/31 octobre 1972 a décidé de nommer M. Rolf Raddatz, Leiter der Abteilung « Berufsausbildung » bei dem Deutschen Industrie und Handelstag (Allemagne) et M. K.G. Krachten, Referent

in der Abteilung « Arbeitskräfte und Berufsausbildung » der Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände (Allemagne), membres titulaires, et M. Herbert Raspe, Leiter der Abteilung « Berufserziehung » bei dem Deutschen Handwerkskammertag (Allemagne), membre suppléant, du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de MM. Raspe, Herbst et Woelker, jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement des membres de ce Comité.

#### COMITÉ CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil, lors de sa session des 20/21 novembre 1972 a décidé de nommer M. W.A. Renardel de Lavalette, Directeur Generaal voor de Arbeidsvoorziening, Ministère des Affaires sociales (Pays-Bas), et M. J.W.S. Pabon, Hoofd van de Afdeling Internationale Arbeidsmarkt-zaken en Emigratie (Pays-Bas), comme membres titulaires du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. Van Der Peyl, et de M. Renardel de Lavalette, et M. A. Vesseur, Plaatsvervangend Hoofd van de Afdeling Internationale Arbeidsmarkt-zaken en Emigratie (Pays-Bas), membre suppléant, en remplacement de M. Pabon, pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 27 février 1974.

#### COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil, lors de sa session des 20/21 novembre 1972 a décidé de nommer M. J. Goens, Directeur Général du Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire (Belgique), membre du Comité scientifique et technique, en remplacement de M. De Merre, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1973.

Le Conseil, lors de sa session des 30/31 octobre 1972 a décidé de nommer M. Erich Oberhausen, Chef de l'Institut de médecine nucléaire et de physiologie médicale de l'Université de la Sarre (Allemagne), membre du Comité scientifique et technique, en remplacement de M. Walter Stich, pour le mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1973.

★ 6 novembre 1972. Les Communautés Européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur J.A. Greenwald, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. J. Robert Schaezel.

## II. — ACTIVITÉS INTRACOMMUNAUTAIRES

★ 26 septembre 1972. Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive n° 65/269/CEE concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres.

★ 29 septembre 1972. Projet d'une résolution du Conseil relative aux mesures à prendre par la Communauté pour la lutte contre les virus aphteux exotiques.

★ 29 septembre 1972. Proposition d'une décision du Conseil relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre le virus aphteux.

★ 4 octobre 1972. Proposition de règlement du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux importations d'hydrocarbures en provenance des pays tiers.

★ 4 octobre 1972. Proposition de règlement du Conseil concernant les oléoducs et gazoducs traversant les frontières.

★ 4 octobre 1972. Proposition de directive du Conseil concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures.

★ 6 octobre 1972. Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits cosmétiques.

★ 9/10 octobre 1972. Règlement portant modification du règlement CEE n° 2780/71 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits.

★ 9/10 octobre 1972. Règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 du tarif douanier commun.

★ 27 octobre 1972. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

★ 27 octobre 1972. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil portant adaptation du règlement (CEE) n° 972/68 établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine.

★ 27 octobre 1972. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif aux prélèvements fixés à l'avance dans le secteur des céréales et modifiés à la suite de la dévaluation du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

★ 30/31 octobre 1972. Règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté.

★ 30/31 octobre 1972. Règlement modifiant le règlement CEE n° 1599/71 en ce qui concerne la mise en application des conditions supplémentaires auxquelles doivent répon-

dre les vins importés destinés à la consommation humaine directe.

★ 6/7 novembre 1972. Règlement financier établissant des dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole section garantie.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement fixant le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1972 au 30 avril 1973.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement fixant le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la période s'étendant du 16 novembre 1972 au 28 février 1973.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans différents secteurs de l'organisation commune des marchés.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement portant suspension des prélèvements dans le secteur de la viande bovine.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement complétant le règlement n° 1332/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/73, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables pour les nouveaux Etats membres.

★ 20/21 novembre 1972. Résolution portant en annexe un projet de règlement autorisant les montants compensatoires pour les graines de colza et de navette.

★ 20/21 novembre 1972. Résolution portant en annexe un projet de règlement autorisant les nouveaux Etats membres à reprendre au sein de la nomenclature du tarif douanier commun des subdivisions nationales pour certains produits agricoles.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement différenciant pour les Etats adhérents l'application des règlements n° 516/72 (services de navette effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres) et n° 517/72 (services réguliers et services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres) du 28 février 1972.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire supplémentaire pour l'année 1972 :

— de ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun ;

— de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun.

### ACTIONS A MENER CONTRE L'INFLATION

Le Conseil a marqué son accord lors de sa session des 30/31 octobre 1972 sur la résolution relative aux actions à mener contre l'inflation dont le texte est donné ci-après.

I

Les Etats membres s'efforcent de ramener le taux d'augmentation des prix à la consommation à 4 % entre décembre 1972 et la fin de 1973, abstraction faite des conséquences d'éventuelles modifications de la fiscalité indirecte.

II

Les Etats membres, convaincus que la modération de la croissance nominale des revenus du travail et du capital est une condition essentielle pour le ralentissement de la hausse des prix, s'emploient à promouvoir cette modération dans le cadre d'une action concertée avec les différents partenaires sociaux. Cette concertation doit permettre de sauvegarder le pouvoir d'achat des revenus et d'assurer une répartition appropriée des fruits de l'expansion entre la satisfaction des besoins collectifs et l'augmentation des revenus privés.

Dans ce contexte d'ensemble, les Etats membres utiliseront, dans des conditions adaptées à leur situation respective leurs dispositifs de surveillance de l'évolution des prix des produits industriels et des services, pour assurer la cohérence de cette évolution avec l'objectif global de la politique des prix, pour éviter des phénomènes cumulatifs de hausse et pour favoriser la répercussion sur les consommateurs d'une partie des gains de productivité des entreprises.

L'utilisation de ces dispositifs fera l'objet d'une information et d'une concertation au niveau communautaire.

III

Les Etats membres sont convenus que la lutte contre la hausse des prix doit s'accompagner d'une action de caractère structurel tendant à réduire les déséquilibres régionaux dans la répartition de la main-d'œuvre disponible et des capacités techniques, conformément aux conclusions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des 19 et 20 octobre 1972. Le développement en outre, en s'appuyant sur les interventions du Fonds social européen, des actions en matière de formation et de réadaptation professionnelles. Ils amélioreront aussi rapidement que possible l'information sur les emplois offerts et les qualifications en forte expansion.

Les problèmes relatifs à l'emploi et à l'évolution des revenus feront l'objet d'une information et concertation périodiques au niveau communautaire.

IV

Les Etats membres ramènent progressivement le rythme d'expansion de la masse monétaire (liquidités monétaires et quasi monétaires) à celui du produit national brut en volume, majoré d'un taux d'accroissement normatif en matière de prix fixé dans le cadre des objectifs de la politique économique générale et tenant compte de l'évolution structurelle du rapport entre masse monétaire et

produit national. Cet objectif doit être atteint au plus tard pour la fin de 1974.

Si certains Etats avaient à faire face à une situation de sous-emploi caractérisée, cet objectif pourrait être, après concertation communautaire, aménagé en conséquence.

Les Etats membres en situation de plein emploi doivent obtenir, en 1973, une modération marquée de l'évolution de leur masse monétaire correspondant au moins à la moitié de la réduction à atteindre pour la fin de 1974.

Les autorités monétaires doivent être en mesure d'agir rapidement :

— sur les taux d'intérêt, par le plafonnement du réescompte ou la hausse des taux d'intervention des autorités monétaires ;

— sur la liquidité, par l'imposition ou la modification des coefficients de réserve se rapportant au passif des intermédiaires financiers et par le recours à l'open market ;

— en cas de besoin, sur le volume des crédits, notamment tant par l'imposition des réserves sur les crédits octroyés par les institutions de crédit, que par l'encadrement ou la réglementation des crédits à la consommation (ventes à tempérament et prêts personnels).

Les Etats membres poursuivent leur action conjointe visant à prévenir les afflux indésirables de capitaux en provenance de l'extérieur et renforcent, le cas échéant, le dispositif mis en place en application de la directive du Conseil du 21 mars 1972, pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne.

Les autorités monétaires se concertent sur les moyens de prévenir les mouvements de capitaux non désirés, entraînés par les variations dans les termes de paiement.

La concertation entre pays membres doit veiller à ce que les mesures prises ne portent pas atteinte à la libération des transactions courantes à l'intérieur du Marché commun et, dans la mesure du possible, à la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté.

Les Banques centrales sont invitées à ne plus augmenter, directement ou indirectement, leurs placements sur le marché de l'euro-dollar.

Le Comité des Gouverneurs des Banques centrales réexamine trimestriellement les conditions d'évolution de la masse monétaire dans les Etats membres afin que les Banques centrales arrêtent, le cas échéant, les dispositions appropriées, dans le cadre des décisions du Conseil et notamment de la décision du Conseil 71/142/CEE du 22 mars 1971.

V

Les Etats membres s'imposent une discipline stricte en matière de gestion des finances publiques, aussi bien que les dépenses relatives à l'exercice en cours qu'à l'exercice 1973.

En ce qui concerne l'exécution des budgets publics en 1973, la progression effective des dépenses, abstraction faite de celles liées à la création d'emplois dans les Etats ayant à faire face à une situation de sous-emploi caractérisée, sera contenue dans la limite du taux d'accroissement du produit national brut en valeur, qui est à la base des hypothèses budgétaires des Etats membres.

Les Etats membres en situation de plein emploi prévoient en outre, pour le premier semestre 1973 :

- soit un échelonnement des dépenses envisagées ;
- soit la constitution de tranches conditionnelles de dépenses ;
- soit toute mesure d'effet équivalent.

A l'expiration du premier semestre le Conseil examinera s'il convient de maintenir ce dispositif ou de l'aménager.

Au cas où le niveau prévu pour certaines dépenses serait dépassé, des réductions compensatoires seront opérées sur d'autres postes budgétaires. Dans ce contexte et sans préjudice des articles 92 et 93 du Traité, il convient d'examiner les aides des Etats afin de réduire les dépenses de transfert au profit de certains secteurs, en surveillant spécialement les aides à caractère purement conservatoire, notamment celles qui sont destinées à des entreprises peu aptes à affronter à terme la concurrence et à jouer un rôle positif dans la croissance de l'économie.

Les autorités budgétaires affecteront les plus-values de recettes provenant d'une hausse des prix supérieure à celle retenue pour l'élaboration des budgets de 1973 à une réduction du solde net à financer ou à une diminution des impôts indirects, dans les Etats où le niveau de ceux-ci est relativement élevé, ou les stériliseront auprès de la Banque centrale.

Les Etats membres dont les budgets comportent un solde à financer devront — à l'exception des pays qui présentent une situation de sous-emploi particulièrement caractérisée — s'abstenir de recourir à tout financement monétaire de ce solde.

Si les pressions inflationnistes ne se relâchaient pas suffisamment au cours de l'année 1973, une politique budgétaire plus restrictive sera envisagée. Les Etats membres recourront soit à un renforcement de la fiscalité soit à une diminution des dépenses.

Le Comité de politique budgétaire examinera trimestriellement la conformité de l'exécution des budgets de 1973 avec les orientations ci-dessus retenues.

## VI

Le Conseil, se prononcera avant le 31 janvier 1973 sur des mesures de politique commerciale, concernant les restrictions quantitatives, l'application de préférences généralisées et éventuellement des réductions tarifaires spécifiques, susceptibles de contribuer à la lutte contre l'inflation.

## VII

Le Conseil se déclare disposé à réviser le règlement (CEE) n° 1654/72 et, ce faisant, à tenir notamment compte du vœu unanime d'apporter une contribution à la lutte contre l'inflation dans la Communauté. Le règlement révisé sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1973. Dans l'attente de cette révision et jusqu'au 31 janvier 1973, date jusqu'à laquelle le règlement actuel est prorogé, il décide la réduction immédiate de 50 % des droits de douane applicables à la viande bovine. Toutefois, en ce qui concerne les veaux et les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, la réduction des droits de douane qui est à l'heure actuelle de 50 % est portée à 100 %. La Commission est invitée à prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces décisions.

En outre, le Conseil adoptera sans retard les actes portant sur les mesures de politique agricole suivantes :

- mesures pour promouvoir la production de viande bovine ;

- suspension des restrictions quantitatives, dans les Etats membres où elles existent encore, frappant les importations de pommes de terre du 15 novembre 1972 au 15 février 1973.

Les décisions relatives aux restitutions à l'exportation feront l'objet d'une vigilance particulière.

## VIII

Le Conseil prend acte de la volonté exprimée par la Commission de renforcer son action à l'égard des restrictions de concurrence pouvant découler soit des accords horizontaux de prix, des pratiques concertées en matière de prix, ainsi que des discriminations de prix appliquées par les entreprises en position dominante, soit des accords de partage des marchés et des autres pratiques restrictives des entreprises visant à maintenir le cloisonnement des marchés, soit des accords d'autolimitation, pour autant qu'ils iraient à l'encontre de la politique commerciale de la Communauté.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, indépendamment de l'application de l'article 86 à des cas d'espèces des propositions visant à instaurer un contrôle plus systématique des concentrations d'une certaine importance.

Il invite les Etats membres à appliquer avec rigueur les législations nationales relatives :

- à l'interdiction ou au contrôle des prix de revente imposés ainsi que des accords ou pratiques comportant des refus de vente ;

- aux mesures destinées à assurer la publicité des prix, notamment celles qui concernent l'interdiction d'exposer des marchandises en vente ou d'offrir des services sans en indiquer le prix, et à permettre de déterminer le prix réel compte tenu des qualités et des quantités offertes ainsi que la comparaison des prix ;

- à la concurrence déloyale, aux pratiques de commerce, au conditionnement de la présentation des marchandises, en particulier l'étiquetage des produits alimentaires.

## IX

Le Conseil se prononcera si possible avant le 30 avril 1973 et au plus tard le 30 juin 1973, sur les propositions de directives visant à harmoniser, au plan communautaire, les dispositions législatives et réglementaires, dont la diversité freine encore le commerce intracommunautaire des produits alimentaires, notamment pour des raisons d'hygiène et de santé publique, ainsi que les propositions de directives visant à libérer le commerce des médicaments à l'intérieur de la Communauté.

La mise en œuvre des directives par lesquelles ont été décidées l'ouverture à la concurrence des marchés et concessions de travaux publics et l'harmonisation des dispositions y relatives, sera étroitement surveillée.

Le Conseil statuera sur la proposition de directive concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures dans les plus brefs délais.

## X

Le Conseil procédera à un examen des résultats du présent programme d'action au cours des sessions qu'il consacrera en 1973 à l'examen de la situation économique dans la Communauté, et plus particulièrement lors de sa session de juin 1973.

## XI

Conformément à la procédure prévue pour la période précédant l'adhésion, les Etats adhérents ont été consultés sur la présente résolution.

Ils ont marqué leur accord sur les objectifs contenus dans la présente résolution. Compte tenu de leur situation respective et des instruments de politique économique dont ils disposent, ils se déclarent prêts à mettre en œuvre les mesures leur permettant d'atteindre ces objectifs.

## SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil a arrêté, lors de la session des 30/31 octobre 1972, le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer pour 1973 les orientations à suivre par chaque Etat membre dans sa politique économique.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« Les perspectives économiques pour les prochains mois et pour l'année 1973 contiennent la promesse d'un développement très satisfaisant de l'activité économique et d'une amélioration sensible du niveau de vie dans la Communauté ; elles permettent d'envisager la réalisation d'une situation très proche du plein emploi.

Elles font cependant craindre la poursuite de l'évolution inflationniste qui n'a pu être maîtrisée depuis bientôt quatre ans.

Des facteurs variés, d'ordre interne et externe, de nature politique autant qu'économique, expliquent la difficulté que l'on éprouve à rétablir une plus grande stabilité. On peut ainsi craindre que les pays de la Communauté ne tendent à s'installer dans l'inflation et à s'accoutumer à un rythme de hausse des prix et des revenus, peut-être commode à court terme, mais lourd de dangers à moyen terme. Lorsque la situation économique s'est profondément dégradée par l'inflation, le redressement nécessaire ne peut, en effet, être obtenu qu'à un prix élevé en termes de croissance et d'emploi.

Aussi les pays de la Communauté doivent-ils continuer, en dépit des difficultés de tous ordres, de chercher à concilier la poursuite de la croissance et le maintien de la stabilité. Au-delà des considérations présentes, cette conciliation reste la condition nécessaire du fonctionnement harmonieux et du développement économique et social de la Communauté ».

## FUSION DE SOCIÉTÉS. DROIT D'APPORT

★ La Commission a transmis (22 septembre 1972), au Conseil une proposition de Directive sur l'élargissement du champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu en faveur des fusions de sociétés. Ainsi sera modifiée la première Directive sur l'harmonisation du droit d'apport du 17 juillet 1969 (J.O.L. 249 du 3.10.69).

Cette dernière prévoit, en ce qui concerne les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, que le taux du droit d'apport doit se situer entre 1 et 2 % (article 7, paragraphe 1 a). Elle dispose également que ce taux est réduit de 50 % ou plus en cas de fusion de sociétés notamment (article 7, paragraphe 1 b).

La nouvelle proposition a pour but de faire bénéficier également du taux réduit du droit d'apport, certaines opérations de restructuration de sociétés qui sont, sur le plan économique, assimilables aux opérations de fusion visées par la Directive du 17 juillet 1969.

Les opérations de restructuration visées par la nouvelle proposition de Directive, qui sont tout spécialement pratiquées dans certains Etats adhérents, mais le sont aussi dans certains Etats membres, se réalisant par l'apport à une société en voie de création ou préexistante de la totalité ou d'une part très importante (au moins 75 %) du capital social d'une autre société (par opposition à l'apport de l'actif d'une société à une autre société comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1 b de la Directive de 1969) cet apport étant rémunéré par l'attribution de titres représentatifs du capital social de la société acquérante. Il s'agit en fait d'une opération d'échange de parts sociales entre une société d'une part et les actionnaires d'une autre société d'autre part.

Il résulte de la proposition de Directive que les opérations en question ne devraient bénéficier du taux réduit du droit d'apport que dans le cas où elles sont effectuées dans un but de restructuration de deux ou plusieurs sociétés (et non, par exemple, dans un but spéculatif). A cette fin, la proposition prévoit que les sociétés qui ont bénéficié du taux réduit du droit d'apport seront tenues de payer la partie de l'impôt qu'elles n'ont pas payée à la suite de l'octroi de cette réduction, si, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération qui bénéficie du taux réduit, elles ne conservent pas toutes les parts qu'elles détenaient à cette date de l'autre société à la suite d'un achat pur et simple ou d'un apport. La partie d'impôt qui n'a pas été payée sera donc due par la société qui a bénéficié de la réduction si, dans le délai susvisé, celle-ci vend une ou plusieurs parts de la société acquise ou la met en liquidation.

La deuxième proposition de Directive concernant l'uniformisation du droit d'apport à un taux de 1 % et un taux réduit de 0,50 %, approuvée par le Conseil le 6 décembre 1971, reste inchangée.

## HARMONISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

★ Le 27 septembre 1972, la Commission a adopté la proposition d'une cinquième directive en matière de coordination du droit des sociétés anonymes dans les Etats membres.

La proposition vise le rapprochement des législations nationales sur les sociétés anonymes dans les domaines suivants :

- constitution de la société anonyme (Organes) ;
- protection des actionnaires (notamment droit de renseignements, droit de vote, représentation par l'administration sociale ou des banques, majorité pour les décisions de l'assemblée générale, recours judiciaires, protection des minorités) ;

- participation des travailleurs à la Constitution de l'organe de surveillance de la société anonyme ;
- arrêt et contrôle des comptes annuels.

La constitution de la société anonyme est prévue comme suit :

Désormais, chaque société anonyme doit avoir un organe de direction, un organe de surveillance et l'assemblée générale. L'organe de direction est chargé de la gestion sociale, tandis que l'organe de surveillance exerce le contrôle de l'organe de direction. La proposition de directive se prononce donc en faveur de l'introduction obligatoire du système dualiste pour les sociétés anonymes.

Seules des personnes physiques peuvent être membres de l'organe de direction. Nul ne peut faire simultanément partie de l'organe de direction et de l'organe de surveillance. Les membres des deux organes ne peuvent être nommés que pour une période déterminée qui ne peut excéder six années. Toutefois, ils sont rééligibles. Il est interdit aux organes de direction ou de surveillance de fixer les rémunérations de leurs propres membres. Les membres de l'organe de direction ne peuvent exercer dans une autre entreprise une activité salariée ou non pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation de l'organe de surveillance. Personne ne peut faire partie de l'organe de surveillance dans plus de dix sociétés. L'organe de direction doit fournir, tous les trois mois au moins, à l'organe de surveillance un rapport sur la marche des affaires de la société. En outre, il doit présenter à l'organe de surveillance, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, les projets de comptes annuels. L'organe de surveillance peut demander à tout moment à l'organe de direction un rapport spécial sur les affaires de la société ou sur certaines de ces affaires, ainsi que tous renseignements et documents utiles. L'autorisation de l'organe de surveillance doit être demandée au moins pour les décisions de l'organe de direction visant la fermeture ou le déplacement de l'entreprise, ou de parties importantes de l'entreprise, des restrictions ou extensions importantes de l'activité de l'entreprise, d'importantes modifications dans son organisation ainsi que l'établissement d'une coopération durable avec d'autres entreprises ou la cessation d'une telle coopération. Les membres de l'organe de direction peuvent être révoqués par l'organe de surveillance. Enfin la proposition contient des règles sur la responsabilité civile des membres de l'organe de direction ou de surveillance.

La proposition prévoit la coordination des dispositions sur la compétence ainsi que les droits et obligations de l'assemblée générale. Dans ce domaine sont prévues des règles sur la convocation, les délais à respecter pour celle-ci, les informations à donner aux actionnaires, le droit d'accès à l'assemblée générale ainsi que les pouvoirs des actionnaires au cours d'une telle assemblée.

Les règles proposées pour l'exercice du droit de vote des actionnaires représentés soit par l'administration de la société anonyme en cause, soit par les banques méritent une attention particulièrement importante.

La proposition de directive fixe en outre les majorités nécessaires pour les décisions à prendre par l'assemblée générale. Elle ouvre aussi des recours contre les décisions nulles ou annulables.

En ce qui concerne la participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance, la proposition de directive prévoit une réglementation minimum. Pour les sociétés anonymes employant 500 salariés et plus, les Etats membres peuvent choisir entre les deux systèmes indiqués ci-dessous :

1) Un tiers au moins des membres de surveillance est nommé par les travailleurs ou les représentants de ceux-ci ou sur proposition des travailleurs ou de leurs représentants. Les autres membres de l'organe de surveillance sont désignés par l'assemblée générale.

Toutefois les législations des Etats membres peuvent prévoir, pour la nomination d'une partie des membres de l'organe de surveillance qui n'est pas nommée par l'assemblée générale, d'autres compétences ; on pense notamment à des représentants de l'intérêt général.

2) Les membres de l'organe de surveillance sont cooptés ; toutefois l'assemblée générale ou les représentants des travailleurs peuvent faire opposition à la nomination d'un candidat proposé. Dans ce cas la nomination ne peut être faite qu'après que l'opposition ait été déclarée non fondée par un organe indépendant de droit public.

La composition de l'organe de surveillance concerne directement la constitution et la structure de la société anonyme. C'est pourquoi la directive ne peut pas maintenir les divergences actuelles des législations des Etats membres dans le domaine de la participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance. Le manque d'une telle coordination fait obstacle à la mise en vigueur des réglementations communautaires sur les opérations transnationales de restructuration et d'interpénétration des entreprises.

La participation des travailleurs à la constitution de l'organe de surveillance ne signifie pas que les travailleurs puissent être rendus directement responsables des mesures prises par la direction. Celle-ci n'incombe qu'à l'organe de direction. Tous les membres de l'organe de surveillance exercent leurs activités en pleine indépendance et sous leur propre responsabilité. Ils ont tous les mêmes droits et obligations.

#### PROSPECTUS EUROPEEN D'ADMISSION EN BOURSE

★ La Commission a approuvé (26 septembre 1972), une proposition de directive et un projet de recommandation du Conseil relatifs au contenu, au contrôle et à la diffusion des prospectus à publier lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle des bourses des pays de la CEE.

La directive rend obligatoire l'usage de certains schémas comportant l'ensemble des informations qui devraient être portées à la connaissance du public dans un prospectus lors de l'admission en bourse d'actions, d'obligations ou de certificats représentatifs d'actions. Elle prévoit certaines combinaisons ou adaptations de ces schémas pour tenir compte de la nature des émetteurs (institutions financières, entreprises publiques), ou des titres (emprunts garantis, convertibles ou avec warrants) ou du rythme des émissions (continues ou répétées) ou encore d'opérations particulières (fusions, scissions, offres publiques d'échange).

Elle impose aussi certaines règles quant aux conditions

de contrôle et de diffusion des prospectus, et prévoit des modalités de coopération en ces matières entre autorités nationales compétentes et avec la Commission.

La directive concerne les sociétés au sens large, y compris celles de caractère public, tandis que la recommandation, très brève, vise les titres émis par les Etats et leurs collectivités publiques territoriales.

Les normes communautaires proposées tendent à améliorer l'information des actionnaires et des porteurs d'obligations et à la rendre équivalente dans les divers pays membres. Elles ont pour but également de faciliter l'interpénétration des marchés des capitaux en améliorant la qualité et la comparabilité des informations publiées sur les valeurs cotées dans les bourses de la Communauté, informations dont l'insuffisance actuelle freine les transactions sur ces titres à travers les frontières.

Le renforcement des exigences d'information et de protection des porteurs de valeurs mobilières ne défavorise pas les entreprises européennes, puisque les normes de la Communauté resteront en deçà des règles américaines, et même de celles de l'un ou l'autre des Etats membres qui, sur certains points, ont déjà des exigences très poussées. Bien au contraire, les expériences américaine et britannique attestent que les entreprises en tirent des avantages dans leurs possibilités de financement et dans leurs rapports avec le public.

#### COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

La Convention concernant la *compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973.

Cette Convention représente un progrès considérable pour les rapports de droit sur le plan international au sein de la CEE. Elle permettra, en effet, grâce à une détermination nouvelle des compétences judiciaires et à une large reconnaissance réciproque des arrêts en matière civile et commerciale, l'exécution sans entraves de jugements dans les Etats contractants.

La Convention ne s'applique qu'aux procès ayant un caractère international ; les procès qui n'ont aucune répercussion à l'étranger ne sont donc pas affectés par la Convention. Elle s'applique en revanche d'office à tous les procès ayant, dans la Communauté, ce caractère international.

La Convention établit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant la juridiction de cet Etat. Elle prévoit donc que seul le juge de l'Etat du domicile du défendeur est appelé à se prononcer sur la compétence. La Convention exclut par conséquent que, contrairement à ce qui a souvent été le cas jusqu'ici, le juge de l'Etat où le jugement doit être exécuté procède à un réexamen de la compétence. Ainsi la Convention permet une accélération notable de l'exécution en réduisant le délai entre le moment où le jugement est prononcé et l'exécution de ce dernier. Elle permet en outre de supprimer l'inconvénient qu'un jugement, bien qu'inattaquable sur le fond, ne

soit pas exécuté parce que le deuxième juge nie la compétence du premier.

La réglementation détaillée des compétences a permis de simplifier la procédure de reconnaissance et d'exécution par rapport au droit actuellement en vigueur dans les Etats membres. La renonciation au contrôle de la compétence du juge de l'Etat où le jugement a été prononcé a permis de réduire les motifs de refus de reconnaissance du droit du défendeur à être entendu et défendu en justice.

En ce qui concerne enfin la procédure d'exequatur, c'est-à-dire l'autorisation à ouvrir la procédure d'exécution, la solution apportée par la Convention se caractérise par une accélération notable par rapport aux dispositions antérieures. A l'avenir la demande introduite par le créancier en vue de rendre la décision exécutoire ne donnera pas lieu à une procédure formelle contradictoire, mais le juge pourra prendre rapidement une décision sans formalités particulières et il ne sera plus autorisé qu'une seule voie de recours.

Les nouveaux Etats membres se sont engagés à adhérer à cette Convention ; les négociations avec les Etats membres originaires en vue d'apporter les adaptations nécessaires ont déjà été entamées.

#### LIBERTÉ D'ETABLISSEMENT

Le Conseil a terminé lors de sa session des 6-7 novembre 1972 l'examen de la directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matières d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

En vertu de cette directive les Etats membres supprimeront les restrictions, y compris les pratiques administratives discriminatoires, qui empêchent les bénéficiaires (personnes et sociétés) de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux. Cependant, pour ce qui est des services liés à des mouvements de capitaux, la libération se limite pour l'instant à une série de services énumérés sur une liste annexée à la directive, liste qui sera complétée notamment en fonction des progrès réalisés dans le domaine de la coopération économique et monétaire et, en particulier, en matière de libération des mouvements de capitaux.

Il convient de noter en outre que la libération des activités propres aux agents de change qui, dans certains Etats membres, posent des problèmes en relation avec la participation à l'autorité publique, a été renvoyée à une directive ultérieure, tandis que d'autres activités, que ces agents partagent avec les banques, font l'objet de dispositions particulières.

Cette directive, qui touche un domaine extrêmement délicat marque un premier pas dans la réalisation concrète en matière d'établissement et de services, de la coopération économique et monétaire.

#### PETITS ENVOIS DE MARCHANDISES

★ La Commission des Communautés européennes a soumis (26 septembre 1972), au Conseil deux propositions

de directive concernant des franchises applicables aux « petits envois de marchandises ». Elle poursuit ainsi les efforts entrepris afin de rendre sensibles les avantages du Marché commun aux habitants de la Communauté européenne.

La nouvelle directive prévoit l'importation dans un autre Etat membre, en franchise de tous impôts, droits d'assise et taxes administratives de petits envois particuliers, d'une valeur maximale de 50 UC, à condition que ces marchandises aient été achetées aux conditions normales (TVA comprise) dans le pays de départ et qu'elles ne soient pas envoyées contre remboursement. Afin de favoriser les échanges culturels, il est en outre proposé d'exonérer de toute redevance l'importation de tous les imprimés — depuis les journaux jusqu'aux livres — même lorsque des particuliers achètent au commerce de détail, dans la mesure où l'envoi a une valeur maximale de 50 UC.

Les directives concernant les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs (1969) et le relèvement à 125 UC (1972) du montant des marchandises exonérées ainsi que de certaines quantités d'alcool et de produits de tabac ont maintenant été fondues dans un même texte. Les avantages accordés aux voyageurs et le relèvement progressif des franchises ne peuvent être conciliés avec les principes de la justice fiscale et de la solidarité fiscale entre les membres d'une communauté économique que s'il est en même temps garanti que ces marchandises ont supporté les taxes prévues dans le pays où elles ont été achetées. Pour cette raison, la Commission vient de préparer un complément à la directive coordonnée. En conséquence, à l'occasion de déplacements à l'intérieur de la Communauté, les cas de non-imposition dans les magasins des aéroports (free shops) et à bord des moyens de transport — sauf pour la consommation à bord — seront éliminés. Dans une recommandation à la Commission, le Conseil avait exprimé son intention d'arrêter cette réglementation avant la fin de l'année 1972, afin notamment que le commerce de détail des Etats insulaires ne connaisse pas, après l'adhésion, de fortes distorsions de la concurrence.

### L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE RAPPORT 1972

La Commission européenne a publié (septembre 1972), son rapport agricole annuel. Le rapport décrit en détail, la situation de l'agriculture dans la Communauté européenne, à l'égard des prix, de la production, de la consommation, de la productivité, la réforme structurelle, etc.

#### Evolution des prix.

La diminution relative du rôle économique de l'agriculture dans l'économie générale de la Communauté s'accompagne d'une intégration de plus en plus poussée de cette branche d'activité dans le reste de l'économie. Il en résulte que l'agriculture est de plus en plus influencée par l'évolution de l'économie générale. Aussi, en 1971, l'indice des prix des moyens de production agricole a sensiblement augmenté dans différents pays. En revanche, le niveau général des prix des produits agricoles dans la Communauté est resté le même qu'en 1970. En conséquence, les

termes de l'échange des produits agricoles ont continué à se dégrader dans l'ensemble en 1971.

#### Production et consommation.

Face à l'évolution des termes de l'échange, défavorable sur le plan de la formation du revenu, on constate une influence en sens inverse due à l'augmentation de la production agricole et à une forte élévation de la productivité du travail. Déjà pendant la période 1965-1969, la production agricole a augmenté en volume de 3,5 % par an. Les conditions climatiques exceptionnellement favorables en 1971 ont encore entraîné une très importante récolte de céréales supérieure de 14 % à celle de 1970. La situation a été analogue pour le sucre (+ 15 %). Ces résultats ont été obtenus bien que la surface emblavée ait légèrement régressé et que la surface cultivée en betteraves sucrières n'ait été que faiblement accrue. On peut encore observer que la tendance à la réduction du cheptel laitier s'est également poursuivie en 1971 (- 2,4 %).

Face à ces pourcentages d'augmentation annuelle de la production agricole, on constate dans l'ensemble que les taux d'augmentation de la consommation de produits alimentaires ont été bien inférieurs ; pour certains produits on enregistre même une diminution de la consommation totale.

#### Productivité et mutations structurelles.

L'augmentation de la production doit être attribuée pour une grande partie à l'accroissement des rendements. C'est ainsi qu'au cours de la période de 1965 à 1969, le rendement moyen a augmenté annuellement de 3,7 % pour les céréales, de 1,7 % pour les betteraves sucrières, et que la production laitière a augmenté d'environ 1,5 % par vache et par an.

Au cours de la même période, la productivité du travail a augmenté de 7,5 % à 8 % par an, accroissement qui résulte de deux tendances en sens contraire, d'une part d'une diminution continue de la population agricole active (4,2 % par an) et d'autre part d'une augmentation déjà mentionnée ci-dessus, du volume de la production (3,5 % par an).

Il est toutefois certain que la productivité du travail pourra continuer à croître au même rythme si les structures s'adaptent davantage, ce qui nécessite des investissements importants. A cet égard, on constate pourtant, déjà une certaine évolution positive. Alors que, pendant la période 1960-1967, le nombre d'exploitations diminuait dans la Communauté de 1,7 % par an, le recul était de 3,9 % pendant la période 1967-1970. La taille moyenne des exploitations dans la Communauté, qui était de 12,7 ha en 1970 (10,4 ha en 1960, 11,4 ha en 1967) reste cependant un facteur qui gêne l'accélération nécessaire de la modernisation de l'agriculture.

#### HUILE D'OLIVE

Le Conseil, a arrêté, lors de sa session des 30-31 octobre 1972, les règlements fixant le prix indicatif de marché et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972-1973.

Le Conseil a également arrêté les règlements :

— relatif à l'aide pour l'huile d'olive (prorogation des

dispositions applicables pendant la campagne 1971-1972) ;  
— fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972-1973 ;

— fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1972-1973.

### VIANDE BOVINE

Dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a arrêté lors de sa session des 30-31 octobre 1972, le règlement portant suspension du tarif douanier commun dans ce secteur.

En ce qui concerne l'ensemble de mesures destinées à encourager le développement de la production de la viande bovine, il a tenu, au cours de la session, une réunion d'information au niveau ministériel avec les adhérents.

### FRUITS ET LEGUMES

Le Conseil, a arrêté, lors de sa session des 20-21 novembre 1972, les règlements :

— modifiant le règlement n° 1035/72 (règlement de base) portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

— portant modification du règlement 2518/69 établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

— modifiant le règlement n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière dans la Communauté.

Les modifications les plus importantes qu'apportent les deux premiers règlements à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes peuvent être résumées comme suit :

#### Régime de soutien sur le marché intérieur.

En ce qui concerne la fixation des prix de base et d'achat, l'expérience ayant montré que les critères mathématiques appliqués jusqu'ici étaient trop rigides pour permettre de fixer les prix à des niveaux équitables, les nouvelles dispositions prévoient la prise en considération de critères généraux sur la détermination des prix de base et, notamment, de la nécessité :

— de contribuer au soutien du revenu des agriculteurs ;  
— d'assurer la stabilisation du cours sur les marchés sans entraîner la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

— de prendre en considération l'intérêt des consommateurs.

Toutefois, une référence est maintenue, comme base de fixation de ce prix, à l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les 3 dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs pour chaque produit.

Les niveaux des prix de base à l'intérieur desquels se situent les prix d'achat ne sont pas modifiés, seuls les critères de leur détermination connaissent un certain assouplissement.

Pour assurer un soutien plus efficace du marché, le règlement comporte également certaines améliorations du régime d'intervention et notamment la possibilité pour les groupements de producteurs de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur à celui du prix de retrait communautaire, sans que ceci exclue la possibilité pour eux de bénéficier de compensations financières.

Les formes d'utilisation des produits retirés des marchés s'étant révélées insuffisantes dans certains cas pour assurer leur écoulement, le règlement prévoit la nouvelle possibilité de les distribuer, après transformation, dans les écoles.

#### Echanges avec les pays tiers.

Les modifications apportées au régime de protection vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers constituent l'un des éléments essentiels de ce train de dispositions.

L'expérience ayant montré également que les critères arithmétiques de fixation des prix de référence étaient trop rigides pour permettre la détermination d'un niveau adapté aux différentes exigences des producteurs et des consommateurs, ces critères ne constituent plus désormais qu'une base pour la fixation de ces prix, base qui comporte d'ailleurs la prise en considération des frais de transport dans la Communauté entre régions de production et centres de consommation (exceptions faites des agrumes pour lesquels le Conseil s'est engagé à maintenir certaines dispositions particulières — primes de pénétration et de transformation). A cette base s'ajoute enfin un nouveau critère de référence à savoir la prise en considération de l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat.

Outre ces modifications du système du prix de référence, et certaines adaptations du mode général de calcul du prix d'entrée des produits importés, le règlement introduit certains éléments complémentaires et plus originaux par rapport au système de protection antérieur, destinés notamment à pallier les inconvénients résultant du fait que, dans une proportion sans cesse croissante, des importations s'effectuent en dehors des circuits commerciaux traditionnels. Il s'agit :

— de la prise en considération lors du calcul du prix d'entrée, pour certains produits (poires d'été, tomates, concombres, raisins de table, pêches), des cours des produits communautaires dans certaines conditions (lorsque les cours relevés sur les marchés représentatifs à l'importation se réfèrent à des quantités non significatives par rapport aux importations totales alors que le marché communautaire est caractérisé par une baisse) ;

— de la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde, pour les produits visés à l'exception des pommes et poires en provenance des pays d'outre-mer et des agrumes en cas d'intervention importante et d'une certaine durée sur le marché intérieur.

Les nouvelles dispositions (notamment le deuxième règlement) apportent également des adaptations au système des restitutions prévoyant notamment la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur des fruits et légumes, comme c'est le cas pour d'autres produits agricoles.

Par ailleurs, s'agissant des mesures d'assainissement de la production fruitière (primes d'arrachage pour les pom-

miers, poiriers et pêcheurs), le troisième règlement prévoit une réouverture respectivement jusqu'au 1-2-1973 et jusqu'au 1-4-1973 des délais prévus par le règlement n° 2517/69 pour l'introduction de demandes d'octroi de primes pour la réalisation des opérations d'arrachage, le Conseil s'étant réservé de réexaminer l'ensemble de cette question dans le cadre de la Communauté élargie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

#### COMITE PERMANENT DE L'EMPLOI

Le Comité Permanent de l'Emploi a tenu sa cinquième session le 26 octobre 1972 à Bruxelles, sous la présidence de M. J. Borsma, ministre des Affaires sociales du Royaume des Pays-Bas, et avec la participation des ministres du Travail des Etats membres ou leurs représentants, du membre chargé des Affaires sociales de la Commission et des représentants des organisations des partenaires sociaux.

Au début de la session du Comité, le Président a mis en relief les décisions et orientations arrêtées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Paris ayant trait au domaine, au sens le plus vaste, de la politique sociale de la Communauté. Le Président a souligné, dans ce contexte, la décision d'établir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, un programme d'action prévoyant des mesures sociales concrètes et les moyens correspondants notamment dans le cadre du fonds social, sur la base des suggestions qui ont été présentées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et par la Commission au cours de la Conférence et a rappelé le rôle que devaient jouer à cet égard les organisations des partenaires sociaux.

#### MEMORANDUM ITALIEN SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DANS LA COMMUNAUTE

Le Comité a procédé à un échange de vues approfondi sur les conclusions et orientations que le Conseil a dégagées lors de sa session du 12 juin 1972 au sujet du mémorandum du Gouvernement italien concernant la politique de l'emploi dans la Communauté.

Les partenaires sociaux ont développé plusieurs suggestions constructives en vue de la réalisation pratique des orientations retenues en juin. Ces suggestions ont trait en particulier aux moyens à mettre en œuvre pour l'élimination des déséquilibres structurels de l'emploi, notamment à l'aide d'une politique de développement régional, ainsi qu'aux mesures à prendre pour réaliser l'intégration progressive des marchés du travail et la promotion de la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

#### LICENCIEMENTS COLLECTIFS

En ce qui concerne le problème des licenciements collectifs, le Comité a traité des orientations élaborées dans le cadre du Conseil et de la Commission concernant cette question. Après avoir pris une position généralement favorable à une initiative communautaire en la matière, les parties au Comité ont présenté leurs considérations notamment sur les points suivants :

- définition de la notion de licenciement collectif ;

- procédures à suivre lorsqu'une entreprise est amenée à envisager une telle mesure (information et consultation des représentants des travailleurs ; rôle de l'autorité publique) ;

- forme que pourrait revêtir l'acte qui serait retenu au niveau communautaire.

Le Conseil pourra ainsi délibérer en cette matière compte tenu des opinions exprimées au cours du dialogue.

#### FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Comité Permanent de l'Emploi a procédé à un dialogue très approfondi sur le contenu des récentes propositions de la Commission concernant les interventions du Fonds social européen en faveur des personnes :

- quittant l'agriculture pour exercer une activité extra agricole ;

- occupées dans le secteur du textile et de l'habillement.

Le Comité a en outre échangé ses vues sur les aides nouvelles que la Commission propose d'appliquer dans le cadre des actions prévues dans ces deux domaines.

Le dialogue a permis de connaître les opinions des parties représentées au sein du Comité sur la question de savoir si les interventions du Fonds social dans les domaines précités sont réputées nécessaires, ainsi que sur les différentes modalités qui caractérisent la portée des interventions proposées. La discussion a permis également à la Commission d'apporter un certain nombre de précisions au sujet des dispositions qu'elle a proposées.

Le Président a constaté que la discussion intervenue a apporté au Conseil un grand nombre d'éléments qui pourront influencer les délibérations qu'il sera appelé à prendre lors de sa prochaine session (9 novembre 1972).

#### VOLET SOCIAL DE LA DECLARATION FINALE DU SOMMET DE PARIS

Pour donner suite aux impulsions données par la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, tenue à Paris les 19-21 octobre 1972 en ce qui concerne le développement de la politique sociale au niveau communautaire, le Conseil est convenu lors de sa session du 9 novembre 1972 d'un certain nombre de dispositions de caractère procédural. Il est convenu :

- d'inviter la Commission à élaborer rapidement, avec la collaboration des représentants des Ministères compétents, et en tenant compte des propositions faites dans ce domaine par les Gouvernements lors de la Conférence au sommet, un projet de programme d'action comportant des propositions concrètes ;

- de procéder, lors d'une session au début de l'année prochaine, à un premier examen de ce programme ;

- de convoquer au printemps prochain une conférence au cours de laquelle seront examinés, avec la participation des partenaires sociaux, l'ensemble des problèmes que pose le contenu de ce programme et sa mise en œuvre ;

- de tenir avant les vacances d'été une session du Conseil pour tirer les conclusions des débats concernant ce programme.

### FONDS SOCIAL EUROPEEN

Le Conseil s'est mis d'accord lors de sa session du 9 novembre 1972 sur une orientation commune en vue de permettre au Fonds social d'intervenir en faveur du domaine agricole.

Cette intervention est destinée aux opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des personnes qui cessent une activité qu'elles exercent directement et à titre principal dans l'agriculture, pour exercer une activité extra agricole salariée ou non salariée.

Le Conseil a marqué également son accord sur une orientation commune tendant à faire intervenir le Fonds social européen en faveur des opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité professionnelle des personnes occupées dans le secteur textile dont l'activité est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce secteur.

L'intervention du Fonds social dans le secteur textile est prévue pour une durée de trois ans. La Commission présentera chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution des interventions du Fonds dans ce secteur.

### ENQUETE SUR LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS ETRANGERS DANS LA COMMUNAUTE

En ce qui concerne l'organisation d'une enquête sur les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers dans la Communauté, afin de déterminer si les différences de traitements subsistent par rapport aux travailleurs nationaux, le Conseil lors de sa session du 9 novembre 1972 a pris acte du fait que la Commission a présenté un projet à ce sujet.

Il a donné mandat à la Commission de réunir dans les plus brefs délais, les éléments qui permettent d'apprécier la position socioéconomique, de droit et de fait, des travailleurs étrangers, communautaires et extracommunautaires et de leurs familles, par rapport aux nationaux.

Il a souligné que, sur le plan des méthodes à mettre en œuvre pour réunir les informations souhaitées, les critères suivants doivent être retenus :

— la Commission prendra en considération, pour chacun des Etats membres, en premier lieu les éléments des enquêtes communautaires ou nationales, existantes ou envisagées, susceptibles d'être utilisés ;

— la Commission aura en outre recours pour compléter les informations qu'elle a obtenues en application de l'alinéa précédent à des moyens spécifiques appropriés pour apprécier les questions qu'elle jugera nécessaires pour remplir le mandat qui lui est confié ;

— la Commission proposera au Conseil, le cas échéant, l'adoption des instruments formels qui se révéleraient nécessaires ;

— l'enquête concernera les six Pays membres. Après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le Conseil examinera l'opportunité de l'étendre aux Pays adhérents.

### BUDGET SOCIAL EUROPEEN

Après avoir pris acte de la présentation par la Commission :

— du rapport sur les prévisions à moyen terme des dépenses sociales et de leur financement dans les Etats membres de la Communauté, et

— du projet de programme de travail pour l'élaboration du budget social européen, le Conseil a constaté lors de sa session du 9 novembre 1972 que l'objectif d'établir un budget social européen ne peut être atteint que par étapes successives, tant en ce qui concerne le contenu que la période couverte par chacun de ces budgets.

En ce qui concerne la première étape, le Conseil est convenu, de ce qui suit :

— le premier budget social européen se fondera sur le contenu actuel des comptes sociaux de la Communauté et portera, en ce qui concerne la partie rétrospective, sur la période 1970-1972 et quant aux prévisions sur la période 1973-1975 ;

— la Commission est invitée à entreprendre, des travaux pour examiner les moyens permettant d'étendre le budget social notamment aux domaines de la formation professionnelle, des adultes et des logements sociaux et de présenter, le cas échéant, au Conseil, les propositions qui s'avèrent nécessaires.

### SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Le 1<sup>er</sup> octobre 1972 sont entrés en vigueur les nouveaux règlements ayant pour objectif principal de garantir le droit aux prestations de la sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent sur les territoires des Etats membres et de favoriser ainsi la libre circulation.

Ces règlements se substituent aux règlements n<sup>os</sup> 3 et 4, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, adoptés par le Conseil en 1958 et qui ont été modifiés plusieurs fois par la suite.

Trois principes fondamentaux y sont mis en œuvre :

1) l'égalité des traitements entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats membres pour les diverses prestations de sécurité sociale telles que maladie, invalidité, accident du travail, etc. ;

2) la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour leur calcul. Ceci est particulièrement important pour les pensions lorsqu'un travailleur a fait carrière dans plusieurs Etats membres ;

3) l'exportation des prestations sur le territoire de tous les Etats membres.

Les principales améliorations apportées par les nouveaux règlements sont :

1) regroupement dans un texte unique des dispositions intéressant les travailleurs permanents, les frontaliers, les saisonniers et les gens de mer ;

2) extension du champ d'application personnel et matériel du règlement ;

3) droit plus étendu en matière de chômage notamment

pour les travailleurs qui cherchent un emploi dans un autre Etat membre ;

4) système de calcul des pensions plus avantageux ;

5) suppression d'une série de restrictions telles que par exemple la limitation du montant des allocations familiales exportables ;

6) création d'un Comité consultatif tripartite pour la sécurité sociale des travailleurs migrants où les représentants des syndicats et des employeurs siègeront avec les experts gouvernementaux de la Commission administrative chargée de l'application des règlements.

Les personnes intéressées par ces règlements peuvent faire valoir leurs droits devant les juridictions nationales compétentes en matière de sécurité sociale qui, selon le cas, peuvent ou doivent saisir à titre préjudiciel la Cour de Justice des Communautés.

### POIDS ET DIMENSIONS DES VEHICULES ROUTIERS UTILITAIRES

Le Conseil, lors de sa session des 6-7 novembre 1972, a procédé à un échange de vues sur les préoccupations des pays adhérents en ce qui concerne l'orientation du Conseil des 17-18 mai 1972 et notamment la fixation du poids par essieu à 11 tonnes.

Le Conseil, tout en confirmant entièrement son orientation des 17-18 mai, est convenu de rechercher des solutions, susceptibles de rencontrer dans la mesure du possible, les préoccupations exprimées par les pays adhérents.

A cette fin, le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de préparer, à la lumière des suggestions formulées par les délégations, et en contact avec les pays adhérents au sein du Comité intérimaire, les délibérations du Conseil des 18-19 décembre prochain. L'objectif de cette session sera de parvenir après une nouvelle consultation des pays adhérents, au niveau ministériel, à un accord sur le contenu de la directive « poids et dimensions ».

### BATEAUX AFFECTES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR VOIE NAVIGABLE

Le Conseil a procédé lors de sa session des 6-7 novembre 1972 à un examen approfondi des problèmes relatifs à l'établissement, avec les autres parties contractantes des conventions sur la navigation du Rhin et sur la canalisation de la Moselle, d'un système d'immobilisation temporaire de bateaux pour les bassins du Rhin et de la Moselle. L'objectif de ce système est de réduire, dans la limite de l'équilibre financier du Fonds à créer, dont les seules recettes seront celles provenant des cotisations de la batellerie, les déséquilibres temporaires qui se manifesteraient entre l'offre et la demande de cale, susceptibles de provoquer des perturbations graves du marché, et qui ne seraient pas liés à des causes provenant de la gestion des entreprises de batellerie.

Les travaux du Conseil qui visent à l'établissement d'un mandat de négociations pour la Commission ont permis de réaliser un rapprochement sensible des délégations sur un certain nombre de points importants notamment sur :

- le champ d'application du système ;
- les problèmes de caractère institutionnel.

A l'issue du débat, le Conseil a exprimé sa volonté de résoudre définitivement ces questions lors de sa session des 18-19 décembre prochain afin de réaliser un accord sur l'ensemble du mandat de négociations.

### VITRES DE SECURITE ET PROTECTION DU CONDUCTEUR AUTOMOBILE EN CAS DE CHOC

Dans le cadre du programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges, la Commission a adopté le 15-9-1972 deux nouvelles propositions de directives dans le secteur automobile. Il s'agit des propositions concernant les vitres de sécurité (pare-brise, vitres latérales et lunette arrière) et la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc.

L'examen des types de vitres de sécurité actuellement sur le marché, et de la situation législative en vigueur dans les Etats membres et dans d'autres pays (en particulier ceux en voie d'adhésion), a conduit à une comparaison sur le plan sécurité entre les deux types de pare-brise qui au cours des trente dernières années ont réussi à s'imposer : les pare-brise en verre trempé et les pare-brise en verre feuilleté.

De cette comparaison il résulte nettement que les pare-brise en verre feuilleté présentent un degré de sécurité supérieur à celui des pare-brise en verre trempé.

Les conséquences économiques pour les industries intéressées dérivant de l'obligation éventuelle de pare-brise en verre feuilleté ont été également examinées, ainsi que le problème de l'option.

L'ensemble des différents aspects a conduit à proposer de rendre obligatoires, dans le cadre de la réception C.E.E. des véhicules et aussi rapidement que possible, les pare-brise en verre feuilleté sur tous les véhicules neufs.

Ceci devrait avoir lieu dès le 30 septembre 1976. Avant cette date il a été jugé nécessaire de rendre obligatoires les pare-brise feuilletés pour les véhicules les plus rapides (véhicules pouvant atteindre des vitesses supérieures à 150 km/h), car les vitesses élevées d'un véhicule peuvent rendre plus tragiques les conséquences d'une rupture du pare-brise.

La deuxième proposition de directive concerne un autre aspect important de la sécurité du véhicule qui mérite aussi d'être souligné. Le comportement du dispositif de conduite en cas de choc (déplacement vers l'arrière de la commande de direction lors d'une collision frontale) a fait l'objet d'études approfondies qui ont conduit à proposer des prescriptions de construction et d'essais touchant les structures du véhicule situées en avant de la commande de direction, la colonne de direction et l'arbre de direction.

Deux essais détaillés ont été proposés : l'essai de choc avant contre une barrière et l'essai de dissipation d'énergie en cas de choc contre la commande de direction.

### II<sup>e</sup> PROGRAMME INDICATIF NUCLEAIRE

La Commission des Communautés européennes a sorti (octobre 1972), son deuxième Programme Indicatif nucléaire pour la Communauté (premier programme : 1966). Le

deuxième Programme indicatif s'efforce tout d'abord de situer le rôle de l'énergie nucléaire dans les perspectives énergétiques de la Communauté ; il souligne ensuite les directions dans lesquelles un effort particulier doit être fait pour que l'énergie nucléaire puisse tenir son rôle de manière satisfaisante.

Très largement *indigène*, le nucléaire est en mesure de limiter la dépendance énergétique de la Communauté ; *économique*, il est en mesure de peser sur les prix des énergies concurrentes ; *non polluant*, il peut contribuer à concilier la croissance économique et le respect de l'environnement.

De plus en plus fiables et de plus en plus puissantes, les centrales nucléaires devraient produire de l'électricité à des coûts stables même potentiellement décroissants. A moyen terme, la vocation de ces centrales est d'assurer la couverture des besoins en électricité qui demandent un coefficient d'utilisation élevé ; sous cet aspect, en 1985, on pourrait envisager que la puissance nucléaire de la Communauté des six Etats dépasse 150 000 MWe.

Toutefois, faisant la balance entre une évolution souhaitable et le poids des difficultés que celle-ci aurait à surmonter, la Commission a préféré définir, pour la Communauté, un objectif minimal qui s'exprime par une puissance nucléaire de 100 000 MWe qui devrait être opérationnelle en 1985.

Pour réaliser cet objectif les engagements financiers que devront effectuer les producteurs d'électricité seront de l'ordre de 115 Mrd U.C. pour les centrales et de 7 Mrd U.C. pour le combustible (en monnaie constante).

Si la Commission considère comme important le dépassement de l'objectif minimal, elle attache autant de prix, sinon davantage, à la réduction des difficultés de toute nature qui peuvent freiner l'industrialisation de l'énergie nucléaire. Selon elle, les efforts doivent s'exercer parallèlement dans plusieurs directions et viser principalement :

- la création d'un véritable marché commun de l'équipement électromécanique et nucléaire ;
- l'harmonisation des normes et critères, notamment dans le domaine de la sécurité ;
- la structuration de l'industrie électromécanique et nucléaire en quelques ensembles transnationaux puissants ;
- la stimulation du marché par l'aide à l'investissement et l'organisation de la demande à l'échelle de la Communauté, notamment par une interconnexion poussée des réseaux électriques et par une politique de réservation des sites ;
- la réalisation d'un approvisionnement sûr et stable en combustibles nucléaires ;
- l'information soigneuse et loyale de l'opinion publique au sujet de l'énergie nucléaire.

### III. — RELATIONS EXTÉRIEURES

★ 6/7 novembre 1972. Décision portant conclusion d'un accord avec la *Suisse* au sujet de certaines boissons alcooliques dans certaines préparations alimentaires contenant du cacao et d'autres produits du secteur agricole.

★ 30/31 octobre 1972. Décision portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et le Royaume de *Thaïlande* sur le commerce des tissus de soie et de coton tissés sur métiers à main (*handlooms*).

★ 30/31 octobre 1972. Décision relative à la conclusion d'un accord avec le *Canada* sur une nouvelle prorogation du délai de reprise des négociations prévu par l'accord pour le blé de qualité.

★ 30/31 octobre 1972. Décision concernant la négociation d'un arrangement international sur le *butter-oil*.

★ 30/31 octobre 1972. Décision concernant l'ouverture de négociations avec la *Tunisie*, le *Maroc*, l'*Espagne* et la *Turquie* en vue de la révision du régime applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant reçu un processus de raffinage originaire et en provenance de ces pays.

★ 30/31 octobre. Règlement relatif au montant forfaitaire applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non raffinée en provenance de *Grèce*, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

★ 30/31 octobre 1972. Décision fixant l'échéancier des contributions des Etats membres à appeler en 1973 pour le Fonds européen de développement (1963) (deuxième FED).

★ 30/31 octobre 1972. Décision fixant l'échéancier des contributions des Etats membres à appeler en 1973 pour le Fonds européen de développement (1969) (troisième FED).

★ 9/10 octobre 1972. Décision autorisant la République italienne à ouvrir la négociation d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec la République populaire de *Chine*.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la *Confédération suisse* sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

★ 20/21 novembre 1972. Règlement portant conclusion d'un accord entre la C.E.E. et la République d'*Autriche* sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.

★ 20/21 novembre 1972. Décision autorisant la *République fédérale d'Allemagne* à ouvrir la négociation d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec la *République populaire hongroise*.

#### NORVEGE

Suite à la demande du Gouvernement norvégien visant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre la Norvège et la Communauté, le Conseil après consultation des Etats adhérents, a invité la Commission lors de sa session des 6/7 novembre 1972 à mener

des conversations exploratoires avec ce pays et à lui faire rapport dans les meilleurs délais.

#### PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN

Le Conseil a procédé, lors de sa session des 6/7 novembre 1972, à un échange de vues approfondi sur la question des relations de la Communauté avec les divers pays du bassin méditerranéen.

Le Conseil a constaté que la Conférence au Sommet a confirmé l'importance essentielle que la Communauté attache à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen ainsi que la nécessité que les accords conclus ou à conclure doivent faire l'objet d'une approche globale et équilibrée. Le Conseil a procédé à un large débat sur les problèmes d'ordre général et politique que pose l'approche globale et a examiné ensuite les principales questions de principes que soulève la mise en œuvre de celle-ci, notamment : pays auxquels — si ceux-ci le souhaitent — s'appliquerait l'approche globale ; contenu possible des accords du point de vue commercial (volets industriel et agricole, réciprocité) ; inclusion d'un volet coopération ; calendrier des négociations. Sur tous ces problèmes, le Conseil est parvenu à des conclusions sous forme d'hypothèses de travail.

#### GRECE

Le Conseil, lors de sa session des 9/10 octobre 1972 après avoir entendu un rapport du Président du Comité des Représentants Permanents concernant les préoccupations de la Grèce suite à la prorogation des mesures de sauvegarde pour les importations dans la Communauté de concentrés de tomates grecques, a marqué son accord pour que cette question, ainsi que d'autres questions se posant éventuellement dans le cadre de la gestion de l'accord, soient examinées au sein du Conseil d'Association au niveau des Ambassadeurs.

En outre, le Conseil, lors de sa session des 20/21 novembre 1972 a adopté les directives en vue des négociations concernant l'adaptation du Protocole n° 14 annexé à l'accord d'Athènes en raison de l'élargissement.

#### TURQUIE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 9/10 octobre 1972, de nouvelles directives pour la poursuite de l'accord d'Ankara, en raison de l'élargissement.

#### INDE

Le Président a informé le Conseil, lors de sa session des 6/7 novembre 1972, d'un entretien qu'il a eu, le 6 novembre

1972, avec M. B.R. Patel, Ambassadeur de l'Inde auprès des Communautés européennes.

Au cours de cet entretien, qui a eu essentiellement pour objet les questions relatives à la négociation éventuelle d'un accord de coopération commerciale entre la Communauté et l'Inde, M. l'Ambassadeur Patel a exprimé le vœu de son Gouvernement que le Conseil puisse, à brève échéance, prendre une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la constitution de cet accord.

#### REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Conseil, lors de sa session des 9/10 octobre 1972, a pris acte avec satisfaction de l'aboutissement, le 2 octobre 1972, des négociations entre la Commission et la délégation de la République arabe d'Egypte en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel entre la Communauté et ce pays et a approuvé le résultat de ces négociations.

Le Conseil a confirmé, à cette occasion, l'importance politique qu'il attache à la conclusion de cet accord. Il sera proposé à la R.A.E. de procéder prochainement à la signature de cet accord.

#### CHYPRE

Le Conseil, lors de sa session des 6/7 novembre 1972, a procédé à un échange de vues sur des propositions d'aménagement des directives actuelles en vue de permettre la conclusion d'un accord d'association entre la Communauté à Six et Chypre.

Il a en outre examiné les problèmes que pose l'adaptation de cet accord en raison de l'élargissement de la Communauté.

#### AIDE ALIMENTAIRE

Dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, le Conseil a adopté, lors de sa session des 30/31 octobre 1972, les décisions portant conclusion d'accords entre la Communauté économique européenne et le Comité international de la Croix-Rouge, le Royaume d'Afghanistan, la République du Bangladesh, la République du Dahomey, l'Office de secours et de travaux des Nations-unies (réfugiés de Palestine) et le Programme alimentaire mondial (pays en voie de développement).

# CONGRÈS — COLLOQUES — SÉMINAIRES

## SEMAINE DE BRUGES 1973

### « POUR UNE POLITIQUE EUROPÉENNE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : OBJECTIFS ET MOYENS »

Colloque organisé par le Collège d'Europe, en collaboration avec :

- la Fondation européenne de la Culture, Amsterdam ;
- l'Institut de la Communauté européenne pour les études universitaires, Bruxelles ;
- l'International Council for Educational Development, New York.

Ce colloque, qui aura lieu du 12 au 14 avril 1973, poursuit un double but :

a) définir les tâches communes au niveau européen, pour lesquelles le concours et l'action concertée des établissements d'enseignement supérieur paraissent indispensables, cette action commune pouvant en même temps renforcer la coopération interuniversitaire et faciliter la rénovation des systèmes d'enseignement supérieur des pays européens ;

b) définir les moyens indispensables à mettre en œuvre pour que ce concours et cette coopération puissent se développer.

Le Colloque de Bruges part du fait que des problèmes cruciaux du développement politique, économique, social et culturel de l'Europe dépassent le cadre national et nécessitent des solutions européennes. La contribution des universités, et de l'enseignement supérieur en général, à l'élaboration de ces solutions semble nécessaire.

Dans cette perspective, le catalyseur d'une politique européenne d'enseignement supérieur — que le Colloque tentera de cerner — paraît être le développement de la coopération entre universités européennes à partir du renforcement de leur « fonction de service » et de leur association pour des tâches communes d'intérêt européen.

La définition de cette nouvelle fonction de service des universités européennes devrait ressortir de la formulation des besoins — tels qu'ils sont ressentis à la fois par les représentants des grands corps sociaux et par les universitaires eux-mêmes — et de la confrontation des images que les uns et les autres se font des objectifs de l'enseignement supérieur futur.

Le Colloque du Collège d'Europe ne se propose donc pas d'analyser ce qui, d'habitude, est considéré comme la composante principale de la politique européenne universitaire, à savoir les problèmes d'équivalence (de diplômes, de périodes d'études, etc.) et de mobilité intra-européenne d'enseignants et d'étudiants. Ces problèmes font déjà l'objet de travaux de nombreuses conférences internationales et de plusieurs organisations européennes. Le Colloque n'envisage pas non plus de discuter de l'objectif, de l'harmonisation des systèmes européens d'enseignement supérieur et du rôle des différentes organisations internationales dans ce domaine.

La Semaine de Bruges 1973 se place dans un contexte historique qui ne peut qu'amplifier son actualité et son intérêt politique et qui est caractérisée par de nouvelles conceptions concernant les finalités et la nature du développement économique et social, par une nouvelle configuration des rapports internationaux, par un processus de mutation de l'enseignement supérieur partout en Europe, par l'élargissement des Communautés européennes et la

recherche du rôle qu'elles doivent jouer dans ces différentes transformations. On attend du monde universitaire européen qu'il prenne une part active dans la solution de ces problèmes. C'est dans ce sens qu'il y a lieu d'interpréter le thème du Colloque : « Pour une politique européenne de l'enseignement supérieur ».

### Projet de programme

Judi 12 avril 1973. — **Participation des universités au développement économique et social de l'Europe.**

Matin. — 1<sup>re</sup> séance plénière.

Ouverture par le Recteur du Collège d'Europe :

1) Introduction au colloque : la notion de fonction de service.

2) La fonction de service dans l'enseignement supérieur américain : principes, expériences et tendances nouvelles.

3) La fonction de service des universités d'Europe dans les actions communautaires.

Après-midi. — 2<sup>e</sup> séance plénière.

4) Table ronde : Les demandes des divers groupes sociaux (la future fonction de service des universités européennes définie par les représentants :

- du monde syndical ;
- du monde patronal ;
- du monde scientifique ;
- des établissements d'enseignement supérieur universitaire ;
- des établissements d'enseignement supérieur non universitaire).

Vendredi 13 avril 1973. — **Les moyens.**

Matin. — 3<sup>e</sup> séance plénière.

5) **Capacités actuelles et réformes nécessaires des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur pour développer la fonction de service.**

- Les relations entre les structures de l'enseignement supérieur et la fonction de service.
- La recherche dans l'enseignement supérieur et sa relation avec la fonction de service.
- L'éducation permanente comme fonction de service.

Après-midi.

Section A : 6) **Action concertée et coopération entre les universités d'Europe :**

- Les expériences américaines de coopération inter-universitaire : consortia, accords inter-étatiques, échecs et réussites.
- Les conclusions du Colloque de Grenoble (1970) : possibilités et perspectives d'un nouveau départ.

Section B : 7) **Problèmes des relations entre les Communautés européennes et les établissements d'enseignement supérieur en Europe :**

- Les problèmes considérés du point de vue de la Commission des Communautés européennes.
- Les problèmes considérés du point de vue des institutions d'enseignement supérieur.

Samedi 14 avril 1973. — **Synthèse des travaux du Colloque.**

Matin. — 4<sup>e</sup> séance plénière.

- 8) Présentation des conclusions des groupes de travail.
- 9) Eléments d'une politique communautaire de l'enseignement supérieur.

# ÉTUDES INTERNATIONALES

*Directeur* : Antoine AYOUB

Université Laval

## SOMMAIRE

Volume III, n° 3, septembre 1972

Jean BAECHLER : Les modèles révolutionnaires.

Brigitte et Wellie SELLEKAERTS : Les réserves optimales pour les pays développés et en voie de développement.

Domenico MAZZEO : Les Nations-Unies et la diplomatie de décolonisation.

Jean KLEIN : Désarmement ou « arms control » : la position de la France sous la V<sup>e</sup> République.

Roger DEHEM : Le mythe de la réforme monétaire internationale.

## NOTES ET DOCUMENTATION

Robert-H. KEYSERLINGK : La nation vivante : idéologie et analogie.

## LIVRES

---

*ETUDES INTERNATIONALES* paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

*Rédaction et administration* : Centre québécois de relations internationales, case postale 337, Sillery, Québec 6<sup>e</sup> (Québec) - Téléphone (418) 656-2462 ou 656-5204.

*Distribution et abonnement* : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec 2<sup>e</sup> (Québec).

*Abonnement annuel* : dix dollars.

Le numéro : trois dollars.

# UNE NOUVELLE REVUE dirigée par F. PERROUX

## MONDES EN DEVELOPPEMENT

**1**  
— 1973 —

revue publiée sous  
la direction de  
FRANÇOIS  
PERROUX

### **l'inégal développement :**

*théories et analyses* : G. MYRDAL, towards a more realistic theory of development ■ M. CEPEDA, développement ■ J. BRAVO BRESANI, F. SAGASTI, estrategia del desarrollo en un sistema global industrial ■ M. RUBEL, la « loi » du développement inégal ■ G. MYRDAL, the world poverty problem ■ *économie appliquée du développement* : M. L. GUZMAN FERRER et alii, desarrollo desigual de las distintas entidades mexicanas ■ *analyses d'ouvrages*.

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

- publiée en 3 langues (français, anglais, espagnol)
- 4 numéros par an
- à paraître :  
LA MÉDITERRANÉE  
ET LE DÉVELOPPEMENT.  
L'AMÉRIQUE LATINE :  
FAITS ET DOCTRINES DU  
DÉVELOPPEMENT.  
LE DÉVELOPPEMENT EN  
OCCIDENT, EN ASIE ET  
DANS LA ZONE DU  
PACIFIQUE.

ÉDITIONS TECHNIQUES  
ET ÉCONOMIQUES  
3, rue Soufflot - PARIS 5